

NO COVER
(1)

**NO COVER
(2)**

Resolutions
adopted by the
Economic and Social Council
*during its Fifth Session from
19 July to 16 August 1947*



Résolutions
adoptées par le
Conseil économique et social
*pendant sa Cinquième Session du
19 juillet au 16 août 1947*

UNITED NATIONS
Lake Success, New York

E/573
2 September 1947

TABLE OF CONTENTS

(These resolutions have been numbered for ease of reference; V denotes the fifth session.)

<i>Resolu-</i> <i>tion No.</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>
61 (V).	Employment and economic development. Resolution of 24 July 1947	1
62 (V).	United Nations Conference on Trade and Employment. Resolutions of 28 July 1947	1
63 (V).	Relief needs after the termination of UNRRA. Resolution of 6 August 1947	3
64 (V).	Financial needs of devastated countries. Decision of 24 July 1947	3
65 (V).	Timber Conference. Decision of 29 July 1947	3
66 (V).	International control of oil resources. Decision of 12 August 1947	4
67 (V).	Fiscal questions. Resolution of 24 July 1947	4
68 (V).	Economic Commission for Europe. Resolution of 29 July 1947	6
69 (V).	Economic Commission for Asia and the Far East. Resolutions of 31 July and 5 August 1947	7
70 (V).	Proposal for an economic commission for Latin America. Resolution of 11 August 1947	8
71 (V).	Reconstruction of devastated areas not included in reports of temporary Sub-Commission on Economic Reconstruction of Devastated Areas. Decision of 24 July 1947	9
72 (V).	Regional economic commissions. Resolution of 11 August 1947	9
73 (V).	Passport and frontier formalities. Resolution of 13 August 1947	10
74 (V).	Freedom of Information and of the Press. Resolutions of 15 August 1947	11
75 (V).	Communications concerning human rights. Resolution of 5 August 1947	20
76 (V).	Communications concerning the status of women. Resolution of 5 August 1947	21
77 (V).	Genocide. Resolution of 6 August 1947	21
78 (V).	Advisory social welfare functions of UNRRA transferred to the United Nations. Resolution of 6 August 1947	39
79 (V).	International Children's Emergency Fund. Decision of 5 August 1947	39
80 (V).	One Day's Pay Proposal. Resolution of 8 August 1947	40

TABLE DES MATIERES

(Les résolutions ci-après ont été numérotées pour faciliter les références; V indique la cinquième session.)

<i>Résolu-</i> <i>tions Nos</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
61 (V).	Emploi et développement économique. Résolution du 24 juillet 1947	1
62 (V).	Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies. Résolutions du 28 juillet 1947	1
63 (V).	Besoins d'assistance après la cessation des activités de l'UNRRA. Résolution du 6 août 1947	3
64 (V).	Besoins financiers des régions dévastées. Décision du 24 juillet 1947	3
65 (V).	Conférence du bois. Décision du 29 juillet 1947	3
66 (V).	Contrôle international des ressources pétrolières. Décision du 12 août 1947	4
67 (V).	Questions fiscales. Résolution du 24 juillet 1947	4
68 (V).	Commission économique pour l'Europe. Résolution du 29 juillet 1947	6
69 (V).	Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Résolutions du 31 juillet et du 5 août 1947	7
70 (V).	Proposition tendant à l'établissement d'une commission économique pour l'Amérique latine. Résolution du 11 août 1947	8
71 (V).	Reconstruction de certaines régions dévastées non comprises dans les rapports de la Sous-Commission temporaire de la reconstruction économique des régions dévastées. Décision du 24 juillet 1947	9
72 (V).	Commissions économiques régionales. Résolution du 11 août 1947	9
73 (V).	Passeports et formalités de frontières. Résolution du 13 août 1947	10
74 (V).	Liberté de l'information et de la presse. Résolutions du 15 août 1947	11
75 (V).	Communications relatives aux droits de l'homme. Résolution du 5 août 1947	20
76 (V).	Communications relatives à la condition de la femme. Résolution du 5 août 1947	21
77 (V).	Le génocide. Résolution du 6 août 1947	21
78 (V).	Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions consultatives de l'UNRRA en matière de service social. Résolution du 6 août 1947	39
79 (V).	Fonds international de secours à l'enfance. Décision du 5 août 1947	39
80 (V).	Proposition de collecte du produit d'une journée de travail. Résolution du 8 août 1947	40

<i>Resolu-</i> <i>tion No.</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>	<i>Résolu-</i> <i>tions Nos</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
81 (V). Transfer to the United Nations of functions and powers exercised by the League of Nations under the International Convention of 30 September 1921 on Traffic in Women and Children, the Convention of 11 October 1933 on Traffic in Women of Full Age, and the Convention of 12 September 1923 on the Traffic in Obscene Publications.	Resolution of 14 August 1947	45	81 (V). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale du 30 septembre 1921 sur la traite des femmes et des enfants, de la Convention du 11 octobre 1933 sur la traite des femmes majeures, et de la Convention du 12 septembre 1923 sur le trafic des publications obscènes.	Résolution du 14 août 1947	45
82 (V). Transfer to the United Nations of the functions hitherto exercised by the Government of the French Republic under the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic; the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, and the International Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of Obscene Publications.	Resolution of 14 August 1947	53	82 (V). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées jusqu'ici par le Gouvernement de la République française en vertu de l'Accord international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, de la Convention internationale du 4 mai 1910 pour la répression de la traite des blanches, et de l'Accord international du 4 mai 1910 pour la suppression des publications obscènes.	Résolution du 14 août 1947	53
83 (V). Unification of the International Agreements and Conventions for the suppression of the traffic in women and children.	Resolution of 14 August 1947	53	83 (V). Unification des conventions et accords internationaux pour la suppression de la traite des femmes et des enfants.	Résolution du 14 août 1947	53
84 (V). Trade union rights (freedom of association).	Resolution of 8 August 1947	54	84 (V). Droits syndicaux (liberté d'association).	Résolution du 8 août 1947	54
85 (V). Protection of migrant and immigrant labour.	Resolution of 13 August 1947	55	85 (V). Protection de la main-d'œuvre émigrante et immigrante.	Résolution du 13 août 1947	55
86 (V). Narcotic drugs.	Resolution of 13 August 1947	55	86 (V). Stupéfiants.	Résolution du 13 août 1947	55
87 (V). Procedural arrangements for co-operation with Trusteeship Council.	Decision of 16 August 1947	56	87 (V). Procédure relative à la collaboration avec le Conseil de tutelle.	Décision du 16 août 1947	56
88 (V). Provisional questionnaire adopted by the Trusteeship Council under Article 88 of the Charter.	Decision of 16 August 1947	56	88 (V). Questionnaire provisoire adopté par le Conseil de tutelle en vertu de l'Article 88 de la Charte.	Décision du 16 août 1947	56
89 (V). Draft agreement between the United Nations and the Universal Postal Union.	Resolution of 4 August 1947	56	89 (V). Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle.	Résolution du 4 août 1947	56
90 (V). Draft agreement between the United Nations and the International Telecommunications Union.	Resolution of 16 August 1947	61	90 (V). Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications.	Résolution du 16 août 1947	61
91 (V). Draft agreement between the United Nations and the World Health Organization.	Resolution of 13 August 1947	68	91 (V). Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé.	Résolution du 13 août 1947	68
92 (V). Draft agreements between the United Nations and the International Bank for Reconstruction and Development and the International Monetary Fund.	Resolution of 16 August 1947	76	92 (V). Projets d'accords entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur et le Fonds monétaire international.	Résolution du 16 août 1947	76
93 (V). Transfer to the World Health Organization of certain assets of the United Nations.	Resolution of 22 July 1947	85	93 (V). Transfert de certains avoirs de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation mondiale de la santé.	Résolution du 22 juillet 1947	85
94 (V). Applications for membership of UNESCO.	Decisions of 21 July and 16 August 1947	86	94 (V). Demandes d'admission comme membres de l'UNESCO.	Décisions du 21 juillet et du 16 août 1947	86
95 (V). Non-governmental organizations.	Resolutions of 13 and 16 August 1947 ..	86	95 (V). Organisations non gouvernementales.	Résolutions du 13 et du 16 août 1947 ..	86

<i>Resolu-</i> <i>tion No.</i>	<i>Title</i>	<i>Page</i>	<i>Réolu-</i> <i>tions Nos</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
96 (V). Expert assistance to Member Governments.			96 (V). Assistance technique aux Gouvernements des Etats Membres.		
Decision of 12 August 1947	90		Décision du 12 août 1947	90	
97 (V). World calendar.			97 (V). Calendrier universel.		
Decision of 21 July 1947	90		Décision du 21 juillet 1947	90	
98 (V). Metric system of measures and weights and decimal system of currencies and coinage.			98 (V). Système métrique de poids et mesures et système décimal pour les monnaies.		
Decision of 21 July 1947	90		Décision du 21 juillet 1947	90	
99 (V). Amendments to rules of procedure of the Economic and Social Council.			99 (V). Modification du règlement intérieur du Conseil économique et social.		
Resolution of 12 August 1947	91		Résolution du 12 août 1947	91	
100 (V). Rules of procedure for functional commissions of the Economic and Social Council.			100 (V). Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.		
Resolution of 12 August 1947	92		Résolution du 12 août 1947	92	
101 (V). Programme of meetings and conferences for 1948.			101 (V). Calendrier des séances pour 1948.		
Resolution and decisions of 14 and 16 August 1947	100		Résolution et décisions des 14 et 16 août 1947	100	



RESOLUTIONS

Fifth Session

19 July-16 August 1947

61 (V). Employment and economic development

Resolution of 24 July 1947

The Economic and Social Council,

Takes note of the report of the second session of the Economic and Employment Commission,¹

Expresses appreciation of the work of the Commission and of its future plans, and

Draws to the attention of the Commission the views² expressed concerning the report by the members of the Economic and Social Council.

62 (V). United Nations Conference on Trade and Employment

Resolutions of 28 July 1947³

AGENDA

The Economic and Social Council

Takes note of the interim report of the second session of the Preparatory Committee of the United Nations Conference on Trade and Employment,⁴ and

Approves the recommendations made therein concerning the agenda of the United Nations Conference on Trade and Employment.

DATE AND PLACE

The Economic and Social Council,

Having noted that the invitation of the Cuban preparatory Committee concerning the date and place of the United Nations Conference on Trade and Employment, and

Having noted that the invitation of the Cuban Government to hold the United Nations Conference on Trade and Employment in Havana is accompanied by an offer of conference facilities and financial assistance to meet the additional costs to the United Nations of holding the Conference away from Headquarters,

Resolves that the United Nations Conference on Trade and Employment should be held at Havana, Cuba, on 21 November 1947.

¹ See document E/445.

² See document E/P.V/93, page 71.

³ See document E/AC.6/14.

⁴ See document E/469.

Cinquième Session

19 juillet-16 août 1947

61 (V). Emploi et développement économique

Résolution du 24 juillet 1947

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de la deuxième session de la Commission des questions économiques et de l'emploi¹,

Exprime sa satisfaction à l'égard du travail accompli par la Commission et des projets qu'elle a préparés, et

Attire l'attention de la Commission sur les opinions² exprimées par les membres du Conseil économique et social au sujet du rapport.

62 (V). Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies

Résolutions du 28 juillet 1947³

ORDRE DU JOUR

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport provisoire de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies⁴, et

Approuve les recommandations y contenues relatives à l'ordre du jour de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies.

DATE ET LIEU DE RÉUNION

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution de la Commission préparatoire relative à la date et au lieu de réunion de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies, et

Ayant pris acte du fait que l'invitation du Gouvernement cubain, qui consiste à réunir à La Havane la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies, est accompagnée d'une offre d'installations propres à faciliter les travaux de la Conférence et d'une offre d'aide financière destinée à couvrir les frais supplémentaires qui résulteront pour l'Organisation des Nations Unies de la réunion d'une conférence hors du siège,

Décide de tenir la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies à La Havane, Cuba, le 21 novembre 1947.

¹ Voir le document E/445.

² Voir le document E/PV/93, pages 41-42.

³ Voir le document E/AC.6/14.

⁴ Voir le document E/469.

VOTING RIGHTS

The Economic and Social Council,

Having considered the resolution of the Preparatory Committee relating to the invitations to the United Nations Conference on Trade and Employment,

Resolves that voting rights at the Conference shall be exercised only by Members of the United Nations attending the Conference.

INVITATIONS TO STATES NOT MEMBERS OF THE UNITED NATIONS

The Economic and Social Council,

Having considered the resolution of the Preparatory Committee relating to the invitation to the Conference of States not Members of the United Nations,

Resolves that invitations should be sent to the following States, not Members of the United Nations, which have an appreciable interest in world trade, to participate in the work of the United Nations Conference on Trade and Employment: Albania, Austria, Bulgaria, Finland, Hungary, Ireland, Italy, Pakistan, Portugal, Roumania, Switzerland, Transjordan and the Yemen.

INVITATION TO THE ALLIED CONTROL AUTHORITIES IN GERMANY, JAPAN AND KOREA

The Economic and Social Council,

Resolves that the Allied control authorities in Germany, Japan, and Korea be invited to send qualified representatives to the United Nations Conference on Trade and Employment in a consultative capacity.

INVITATION TO THE GOVERNMENTS OF BURMA, CEYLON AND SOUTHERN RHODESIA

The Economic and Social Council,

Having noted that it became clear during the negotiations which have taken place in Geneva during the second session of the Preparatory Committee that Burma, Ceylon and Southern Rhodesia, although under the sovereignty of a Member of the United Nations, possess full autonomy in the conduct of their external commercial relations, and that the Preparatory Committee considers that such separate customs territories should be invited to participate in the work of the Conference,

Resolves that invitations be sent, through the Government of the United Kingdom, to the Governments of Burma, Ceylon and Southern Rhodesia to participate in the work of the United Nations Conference on Trade and Employment.

DROIT DE VOTE

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution de la Commission préparatoire, relative aux invitations à la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies,

Décide que seuls auront le droit de vote à la Conférence les Membres de l'Organisation des Nations Unies qui y assisteront.

INVITATIONS À ADRESSER AUX ETATS NON MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution de la Commission préparatoire, relative aux invitations à la Conférence à adresser aux Etats non Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Décide qu'il convient d'adresser aux Etats suivants, non Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui participent d'une manière appréciable au commerce mondial: l'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Pakistan, le Portugal, la Roumanie, la Suisse, la Transjordanie et le Yémen, des invitations à prendre part aux travaux de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies.

INVITATIONS À ADRESSER AUX AUTORITÉS DE CONTRÔLE ALLIÉES D'ALLEMAGNE, DU JAPON ET DE CORÉE

Le Conseil économique et social

Décide qu'il convient d'inviter les autorités de contrôle alliées d'Allemagne, du Japon et de Corée à envoyer des représentants qualifiés, à titre consultatif, à la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies.

INVITATIONS À ADRESSER AUX GOUVERNEMENTS DE LA BIRMANIE, DE CEYLAN ET DE LA RHODÉSIE DU SUD

Le Conseil économique et social,

Ayant constaté qu'au cours des négociations qui ont eu lieu à Genève pendant la deuxième session de la Commission préparatoire, il est apparu nettement que la Birmanie, Ceylan et la Rhodésie du Sud, quoique relevant de la souveraineté d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, jouissent d'une entière autonomie pour la conduite de leurs relations commerciales avec l'extérieur, et que la Commission préparatoire estime que ces territoires douaniers séparés devraient être invités à participer aux travaux de la Conférence,

Décide qu'il convient d'envoyer, par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume-Uni, aux Gouvernements de la Birmanie, de Ceylan et de la Rhodésie du Sud, des invitations à participer aux travaux de la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies.

INVITATION TO THE GOVERNMENT OF
THE INDONESIAN REPUBLIC

The Economic and Social Council,

Recognizing that the Indonesian Republic enjoys in fact autonomy in the conduct of its external commercial relations,

Recognizing further that the participation of the Government of the Indonesian Republic will promote the objectives of the Conference,

Resolves to send a direct invitation to the Government of the Indonesian Republic to participate in the United Nations Conference on Trade and Employment.

INVITATIONS TO SPECIALIZED AGENCIES
AND OTHER ORGANIZATIONS

The Economic and Social Council

Resolves that invitations to be represented at the Conference be sent to the specialized agencies and other appropriate inter-governmental organizations and non-governmental organizations in category A.

63 (V). Relief needs after the termination of UNRRA

Resolution of 6 August 1947

The Economic and Social Council

Notes the report of the Secretary-General on relief needs after the termination of UNRRA,

Draws the attention of the General Assembly to this report (documents E/462 and E/462/Add. 1), and

Approves the action which the Secretary-General has taken pursuant to the resolution of the General Assembly of 11 December 1946¹ on this matter.

64 (V). Financial needs of devastated countries

Decision of 24 July 1947

The Economic and Social Council

Takes note of the progress report of the Secretary-General on financial needs of devastated countries.²

65 (V). Timber Conference

Decision of 29 July 1947

The Economic and Social Council

Takes note of the report of the International Timber Conference,³ which was held at Mariánské Lázně, Czechoslovakia, from 28 April to 10 May 1947, and submitted to the Council by the Director-General of the Food and Agriculture Organization.

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, Resolution No. 48(I), page 74.

² See documents E/457 and E/457/Add.1.

³ Document E/455.

INVITATION À ADRESSER AU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

Le Conseil économique et social,

Reconnaisant que la République d'Indonésie jouit, en fait, de l'autonomie dans la direction de ses relations commerciales avec l'étranger,

Reconnaisant en outre que la participation du Gouvernement de la République d'Indonésie favorisera les buts de la Conférence,

Décide d'adresser une invitation directe au Gouvernement de la République d'Indonésie, pour le prier de participer à la Conférence du commerce et de l'emploi de l'Organisation des Nations Unies.

INVITATIONS À ADRESSER AUX INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES AINSI QU'AUX AUTRES ORGANISATIONS

Le Conseil économique et social

Décide qu'il convient d'adresser des invitations aux institutions spécialisées, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de la catégorie A intéressées, pour les prier de se faire représenter à la Conférence.

63 (V). Besoins d'assistance après la cessation des activités de l'UNRRA

Résolution du 6 août 1947

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur les besoins d'assistance après la cessation des activités de l'UNRRA,

Attire l'attention de l'Assemblée générale sur ce rapport (documents E/462 et E/462/Add. 1)

Approuve les travaux accomplis par le Secrétaire général en exécution de la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946¹.

64 (V). Besoins financiers des régions dévastées

Décision du 24 juillet 1947

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état des travaux relatifs aux besoins financiers des régions dévastées.²

65 (V). Conférence du bois

Résolution du 29 juillet 1947

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport³ de la Conférence internationale du bois, tenue à Mariánské Lázně, Tchécoslovaquie, du 28 avril au 10 mai 1947, qui a été soumis au Conseil par le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, Résolution No 48 (I), page 74.

² Voir les documents E/457 et E/457/Add.1.

³ Document E/455.

66 (V). International control of oil resources

Decision of 12 August 1947

The Economic and Social Council

Takes note of the proposals for the creation of a United Nations Petroleum Commission under the authority of the Economic and Social Council, presented by the International Co-operative Alliance.¹

67 (VI). Fiscal questions

Resolution of 24 July 1947²

The Economic and Social Council

1. Takes note of the report of the first session of the Fiscal Commission (document E/440);

2. Requests the Secretary-General, within the limits of available financial resources:

(a) To take appropriate measures to build up a fiscal information service, for the purpose of providing authoritative information on fiscal problems which may be referred to the Commission by Member Governments, the Economic and Social Council and its commissions, other organs of the United Nations, the specialized agencies, and non-governmental agencies in category A;

(b) To arrange to make available, on request, technical advice, information and assistance on fiscal matters coming within the terms of reference of the Fiscal Commission, to the Economic and Social Council, its other commissions, and other organs of the United Nations, the specialized agencies and Member Governments, with special reference, in the case of economically less advanced countries, to means of facilitating their development and raising their standards of living, in accordance with resolution No. 51 (IV) of the Council of 28 March 1947;³

(c) To report promptly to the Fiscal Commission all cases where, in his opinion, the programmes, recommendations or projects considered or approved by the Economic and Social Council or any of its other commissions contain important fiscal provisions or implications which may touch on matters coming within the purview of the Fiscal Commission;

(d) To request Member Governments to co-operate with the United Nations by transmitting to the Secretary-General, as soon as practicable after release, for the use of the Fiscal Commission, copies of publications issued by them relating to budgets, Government revenue and other receipts, appropriations and expenditure, public debt, special studies of taxation problems and information

66 (V). Contrôle international des ressources pétrolières

Décision du 12 août 1947

Le Conseil économique et social

Prend acte des propositions présentées par l'Alliance coopérative internationale¹, et visant à la création d'une Commission pétrolière des Nations Unies, subordonnée au Conseil économique et social.

67 (VI). Questions fiscales

Résolution du 24 juillet 1947²

Le Conseil économique et social

1. Prend acte du rapport de la première session de la Commission fiscale (document E/440);

Prie le Secrétaire général, dans la limite des moyens financiers disponibles,

a) De prendre les dispositions voulues pour constituer un service d'information en matière de finances publiques, afin de fournir des renseignements de bonne source sur les questions de finances publiques qui peuvent être déférées à la Commission par les Gouvernements des Etats Membres, le Conseil économique et social et ses commissions, d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les institutions spécialisées et les institutions non gouvernementales de la catégorie A;

b) De prendre les dispositions nécessaires pour être prêt à donner, sur simple demande, conseils techniques, renseignements et assistance, en matière de finances publiques entrant dans le cadre du mandat de la Commission fiscale, au Conseil économique et social, à ses autres commissions et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux Gouvernements des Etats Membres, en indiquant en particulier, dans le cas des pays économiquement peu évolués, des moyens de faciliter leur mise en valeur et d'élever leur niveau de vie conformément à la résolution No 51 (IV) du Conseil, en date du 28 mars 1947³;

c) De signaler sans délai à la Commission fiscale tous les cas où, à son avis, les programmes, recommandations ou projets examinés ou approuvés par le Conseil économique et social ou par l'une de ses autres commissions contiennent des dispositions importantes en matière de finances publiques qui peuvent, directement ou indirectement, avoir trait aux questions rattachées à la Commission fiscale;

d) D'inviter les Gouvernements des Etats Membres à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies en adressant au Secrétariat, aussitôt que possible après leur publication, et pour l'usage de la Commission fiscale, des exemplaires des textes qu'ils font paraître sur les questions suivantes: budgets, recettes budgétaires et autres rentrées de l'Etat, crédits budgétaires et

¹ See documents E/449 and E/449/Add.1.

² See document E/AC.6/W.3/Rev.1.

³ See Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, page 42.

¹ Voir les documents E/449 et E/499/Add.1.

² Voir le document E/AC.6/W.3/Rev.1.

³ Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, page 42.

on the most significant facts and trends relative to public finance in the course of each year;

(e) To arrange for the compilation and publication of a *Public Finance Survey, 1937-1947*, in continuation of the series "Public Finance" formerly published by the League of Nations regarding Government revenue and other receipts, classified as to sources; expenditure, classified according to principal categories; and public debt, classified according to dates of maturity, domicile, and rates of interest; and, if practicable, to make preparations for the periodic publication in the future of the information outlined above;

(f) To arrange for the publication of the volume *Public Debt, 1914-1947*, which was commenced by the League of Nations;

(g) To ascertain from other commissions whether any special studies of a technical nature should be made by the Fiscal Commission in order properly to advise them on the fiscal aspects of their enquiries (for example, fiscal methods relating to anti-depression policies);

(h) Subject to the policies of the General Assembly and the Economic and Social Council, to invite non-member Governments to co-operate in supplying the information listed in the preceding paragraphs;

(i) To make a review and revision of the work which has already been accomplished by the League of Nations in the field of international tax problems, with particular reference to further action to be taken for the solution of such problems;

(j) To collect, publish and distribute the text of treaties for the prevention of double taxation, and for mutual assistance in the collection of taxes and the exchange of information;

(k) To obtain from Members of the United Nations and to compile information on their administrative practices, so that Members negotiating treaties may know what techniques are available for securing and exchanging information, and for co-operating in the collection of taxes;

(l) To collect information on tax systems (including statutes, regulations and administrative practices) particularly those aspects of such systems which

(i) Have the effect of imposing more burdensome taxes on foreigners than on nationals or on international transactions than on domestic ones (for example: those systems which impose higher rates on foreigners; tax capital transfers in or out of a country; refuse foreigners the privilege accorded nationals of deducting expenses attribut-

dépenses, dette publique, études spéciales sur les problèmes fiscaux et renseignements sur les faits et tendances les plus importants en matière de finances publiques dans le cours de chaque année;

e) De prendre les mesures nécessaires pour élaborer et publier un *Aperçu de l'évolution des finances publiques de 1937 à 1947*, faisant suite à la série "Finances publiques", précédemment publiée par la Société des Nations, et ayant trait aux recettes budgétaires et autres rentrées de l'Etat, classées d'après leurs sources; à la dette publique, ventilée par dates d'échéance, domiciliation et taux d'intérêts; et, si cela est possible, de faire les préparatifs nécessaires pour publier périodiquement, à l'avenir, les renseignements indiqués ci-dessus;

f) De prendre les mesures nécessaires pour la publication du volume *La Dette publique, de 1914 à 1947*, commencé par la Société des Nations;

g) De vérifier auprès des autres commissions si la Commission fiscale doit entreprendre des études particulières d'un caractère technique, afin de donner à ces organes des avis autorisés sur les aspects financiers de leurs recherches (par exemple sur les mesures financières relatives à des programmes d'action contre les dépressions économiques);

h) Sous réserve des directives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, d'inviter les Gouvernements des Etats non membres à collaborer en fournissant les renseignements énumérés aux paragraphes précédents;

i) D'examiner et réviser les travaux déjà accomplis par la Société des Nations en ce qui concerne les problèmes fiscaux de caractère international, en s'attachant notamment aux nouvelles mesures à prendre pour résoudre ces problèmes;

j) De recueillir, publier et distribuer le texte des traités tendant à prévenir la double imposition et à assurer l'assistance administrative mutuelle dans le recouvrement des impôts et l'échange de renseignements;

k) D'obtenir des Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des renseignements sur leurs méthodes administratives et de les rassembler, afin de permettre aux Membres qui négocient des traités de connaître les moyens techniques auxquels on peut avoir recours pour obtenir et échanger des renseignements et pour coopérer au recouvrement des impôts;

l) De centraliser les renseignements sur les divers systèmes fiscaux (y compris les lois, les règlements et les usages administratifs) en s'attachant particulièrement à celles de leurs dispositions qui

i) Aboutissent à frapper d'impôts plus lourds les étrangers que les nationaux, ou les transactions internationales que les transactions intérieures (par exemple, les dispositions qui imposent davantage les étrangers, prélevent un droit sur les transferts de capitaux en direction ou en provenance du pays, refusent aux étrangers le

able to income from the taxing country; provide for presumptive or empirical tax assessments on foreigners);

(ii) Have the effect of making special concessions to foreigners, or as respects international transactions;

(iii) Give taxes extra-territorial application;

(iv) Tax international travel, transport and communications;

(v) Make special tax provisions for foreign-held public debt;

(m) To collect detailed documentary material on internal tax legislation in every country as far as such legislation covers foreign nationals or resources;

(n) To collect from Members their comments on the model bilateral tax conventions prepared at the Regional Tax Conference held in Mexico City in 1943 under auspices of the Fiscal Committee of the League of Nations and at the final session of the Fiscal Committee held in London in 1946, the comments to cover three types of treaties: double taxation of income; double taxation of estates and successions; reciprocal administrative assistance, and to circulate these comments to the members of the Fiscal Commission well in advance of the next session;

(o) To study these problems from the point of view of their effects on international trade and investment;

(p) To invite Member States, by questionnaires or other appropriate means, to report on fiscal problems which, in their opinion, should be given consideration by the Fiscal Commission, and to request the Secretary-General to furnish to the Commission, before its next session, a list of such problems raised, with appropriate comments.

3. Notes that information furnished by Member States to the Secretary-General in accordance with these resolutions will be such as is available in accordance with the applicable national regulations.

4. Requests Members of the United Nations to assist the Secretary-General in the action he may take in compliance with the above recommendations.

68 (V). Economic Commission for Europe

Resolution of 29 July 1947

The Economic and Social Council

Notes the report¹ of the first and second sessions of the Economic Commission for Europe,

Expresses appreciation of the work of the Commission, approving in particular the ar-

privilège accordé aux nationaux de déduire les frais afférents aux revenus provenant du pays taxateur, prévoient l'imposition forfaitaire des étrangers);

ii) Ont pour résultat de favoriser les étrangers ou les transactions internationales;

iii) Confèrent aux impôts une portée extra-territoriale;

iv) Grèvent les voyages, les communications et les transports internationaux;

v) Règlent de façon spéciale le régime fiscal s'appliquant à la dette publique à l'étranger;

m) De centraliser une documentation précise sur la législation fiscale intérieure de chaque pays, en tant que cette législation s'applique à des ressortissants ou à des avoirs étrangers;

n) De se faire communiquer par les Gouvernements des Etats Membres leurs observations sur les modèles de convention fiscale bilatérale élaborés à la Conférence fiscale régionale tenue à Mexico en 1943, sous les auspices du Comité fiscal de la Société des Nations, et à la dernière session du Comité fiscal, tenue à Londres en 1946, observations devant embrasser trois types de traités: double imposition des revenus, double imposition des successions et assistance administrative mutuelle; et de les communiquer aux membres de la Commission fiscale assez longtemps avant l'ouverture de la prochaine session;

o) D'étudier ces problèmes du point de vue de leurs répercussions sur le commerce et les placements internationaux;

p) D'inviter les Etats Membres, par questionnaires ou par tous autres moyens appropriés, à signaler les questions de finances publiques qui, à leur avis, méritent d'être étudiées par la Commission fiscale; le Secrétaire général communiquera aux membres de la Commission, avant sa prochaine session, la liste des questions ainsi évoquées, accompagnée des observations qu'elles appellent de sa part.

3. Précise que, lors de la communication au Secrétaire général des renseignements, conformément à la présente résolution, les Etats Membres ne communiqueront que les renseignements qui sont disponibles d'après les réglementations nationales en vigueur.

4. Invite les Membres de l'Organisation des Nations Unies à apporter leur concours au Secrétaire général dans l'application des recommandations ci-dessus.

68 (V). Commission économique pour l'Europe

Résolution du 29 juillet 1947

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport¹ relatif à la première et à la deuxième sessions de la Commission économique pour l'Europe,

Se déclare satisfait de l'activité de la Commission, approuvant en particulier les dispositions

¹ Document E/451.

¹ Document E/451.

rangements made by the Commission for the maintenance of the essential work performed by the Emergency Economic Committee for Europe, the European Central Inland Transport Organization and the European Coal Organization, and

Draws to the attention of the Commission the views¹ expressed by the members of the Economic and Social Council concerning the report.

69 (V). Economic Commission for Asia and the Far East

Resolution of 31 July 1947

The Economic and Social Council

Notes the report² of the first session of the Economic Commission for Asia and the Far East,

Expresses its appreciation of the work of the Commission,

Approves the preparatory arrangements made by the Commission for the carrying out of its functions, and

Draws to the attention of the Commission the views³ expressed concerning the report by the members of the Economic and Social Council.

Resolutions of 5 August 1947⁴

The Economic and Social Council

Resolves that the following be added to the terms of reference of the Commission⁵ as article 3a:

3a (i) Any of the following territories, namely North Borneo, Brunei and Sarawak, Burma, Ceylon, the Indo-Chinese Federation, Hong Kong, the Malayan Union and Singapore, and the Netherlands Indies, or any part or group of such territories, may on presentation of its application to the Commission by the Member responsible for the international relations of such territory, part or group of territories be admitted by the Commission as an associate member of the Commission. If it has become responsible for its own international relations, such territory, part or group of territories may be admitted as an associate member of the Commission on itself presenting its application to the Commission.

(ii) Representatives of associate members shall be entitled to participate without vote in all meetings of the Commission, whether sitting as Commission or as committee of the whole.

(iii) Representatives of associate members shall be eligible to be appointed as members of any committee, or other subordinate body, which may be set up by the Commission and shall be eligible to hold office in such body.

(iv) Any territory or part or group of territories mentioned in paragraph 3a (i) which is not a member or an associate member of the Commission may, with the concurrence of the

qu'elle a prises à l'effet d'assurer la continuité des travaux essentiels accomplis par le Comité économique extraordinaire pour l'Europe, l'Office central des transports intérieurs européens et l'Organisation européenne du charbon, et

Attire l'attention de la Commission sur les vues que les membres du Conseil économique et social ont exprimées¹ au sujet de ce rapport.

69 (V). Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient

Résolution du 31 juillet 1947

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport² de la première session de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Exprime sa satisfaction à l'égard du travail accompli par la Commission,

Approuve les dispositions préparatoires prises par la Commission en vue de la mise à exécution de ses fonctions,

Attire l'attention de la Commission sur les opinions exprimées par les membres du Conseil économique et social³ au sujet du rapport.

Résolutions du 5 août 1947⁴

Le Conseil économique et social

Décide d'ajouter au texte du mandat de la Commission⁵ l'article 3 bis que voici:

3 bis. i) Tous les territoires suivants: Bornéo septentrional, Brunei et Sarawak, Birmanie, Ceylan, Fédération indochinoise, Hong-Kong, Union malaise et Singapour, Indes néerlandaises, ou toute partie ou tout groupe de ces territoires, pourront, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par le Membre responsable des relations internationales de ces territoires, parties ou groupes de territoires, être admis par la Commission en qualité de membres associés. Si l'un de ces territoires, parties ou groupes de territoires vient à assumer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra présenter lui-même à la Commission sa demande d'admission en qualité de membre associé.

ii) Les représentants des membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission siégeant soit en commission soit en comité.

iii) Les représentants des membres associés pourront être nommés membres de tout comité ou de tout organe subsidiaire que la Commission pourrait créer et auront le droit de faire partie du bureau de ces organismes.

iv) Tous les territoires, parties ou groupes de territoires mentionnés au paragraphe 3 bis (i), qui ne sont pas membres ou membres associés de la Commission pourront, avec l'assentiment

¹ See document E/P.V/98, page 107.

² Document E/452.

³ See document E/P.V/101, pages 92-96.

⁴ See document E/524.

⁵ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, Resolution No. 37 (IV)*, pages 13 and 14.

¹ Voir le document E/P.V/98, page 72.

² Voir le document E/452.

³ Voir le document E/P.V/101, pages 62-64.

⁴ Voir le document E/524.

⁵ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, résolution No 37 (IV)*, pages 13 et 14.

Member responsible for its international relations, be invited by the Commission to participate in a consultative capacity in the consideration of any matter of particular concern to that territory, part or group of territories.

The Economic and Social Council,

Taking note of the provisions of article 3a (i) of the terms of reference of the Economic Commission for Asia and the Far East:

Recognizing the necessity for ensuring complete co-operation between the Governments of the territories concerned, the Governments responsible for the conduct of international relations of the territories and the Commission,

Requests members of the Commission concerned to forward such applications to the Commission.

The Economic and Social Council,

Resolves that the following be added to the terms of reference of the Economic Commission for Asia and the Far East as set forth in the first part of the Council's resolution of 28 March 1947:¹

1. The Commission is empowered to make recommendations on any matters within its competence directly to the Governments of members or associate members concerned, Governments admitted in a consultative capacity, and the specialized agencies concerned. The Commission shall submit for the Council's prior consideration any of its proposals for activities that would have important effects on the economy of the world as a whole.

2. The Commission may after discussion with any specialized agency functioning in the same general field, and with the approval of the Council, establish such subsidiary bodies as it deems appropriate, for facilitating the carrying out of its responsibilities.

3. The Commission shall submit to the Council once a year a full report on its activities and plans, including those of any subsidiary bodies, and shall make interim reports at each regular session of the Council.

4. The Commission may consult with the representatives of the respective control authorities in Japan and in Korea and may be consulted by them for the purpose of mutual information and advice on matters concerning the economies of Japan and Korea respectively in relation to the rest of the economy of Asia and the Far East.

70 (IV). Proposal for an economic commission for Latin America

Resolution of 11 August 1947²

The Economic and Social Council,

Recognizing that the Latin American countries are faced with serious post-war problems of

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, Resolution No. 37 (IV)*, pages 13 and 14.

² See document E/531.

du Membre qui assume la responsabilité de leurs relations internationales, être invités par la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question qui présente un intérêt particulier pour ces territoires, parties ou groupes de territoires.

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des dispositions de l'article 3 bis (i) du mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, et

Reconnaissant la nécessité d'assurer une collaboration complète entre les Gouvernements des territoires intéressés, les Gouvernements assumant la responsabilité des relations internationales des territoires et la Commission,

Invite les membres de la Commission intéressés à transmettre à la Commission les demandes prévues à cet alinéa.

Le Conseil économique et social

Décide de compléter comme suit le mandat de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, tel qu'il est énoncé dans la première partie de la résolution du Conseil en date du 28 mars 1947:

1. La Commission est autorisée à faire, sur toute question de sa compétence, des recommandations directes aux Gouvernements des membres et membres associés intéressés, aux Gouvernements des Etats admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées intéressées.

La Commission soumettra à l'examen préalable du Conseil toute proposition relative à une action qui pourrait avoir des effets importants sur l'économie de l'ensemble du monde

2. La Commission peut, après avoir consulté toute institution spécialisée travaillant dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organismes subsidiaires qu'elle jugera utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

3. La Commission présentera au Conseil, une fois par an, un rapport complet sur son activité et ses projets, ainsi que sur ceux de tous organismes subsidiaires, et elle établira un rapport provisoire à chaque session ordinaire du Conseil.

4. La Commission peut consulter les représentants des autorités de contrôle du Japon et de Corée, lesquelles, à leur tour, pourront la consulter, de façon qu'il y ait échange de renseignements et conseils sur les questions relatives à l'économie du Japon et à celle de la Corée, dans leur rapport avec l'économie des autres parties de l'Asie et de l'Extrême-Orient.

70 (V). Proposition tendant à l'établissement d'une commission économique pour l'Amérique latine

Résolution du 11 août 1947²

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que les pays d'Amérique latine, dont l'économie est incomplètement développée,

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, résolution No 37 (IV)*, pages 13 et 14.

² Voir le document E/531

economic adjustment threatening the economic stability of these countries, with their less developed economies, and

Recognizing that co-operative measures among the American republics can be of practical assistance in raising the level of economic activity in Latin America and in maintaining and strengthening the economic relations of these countries both among themselves and with other countries of the world, and that such measures would be facilitated by close co-operation with the United Nations, as well as with the agencies of the Inter-American system.

Establishes an ad hoc Committee consisting of Chile, China, Cuba, France, Lebanon, Peru, United Kingdom, United States of America, and Venezuela;

Decides upon the following terms of reference for the Committee:

1. The Committee shall consider the factors bearing upon the establishment of an economic commission for Latin America within the framework of the United Nations and shall present to the Council a report with recommendations concerning the creation of such a commission;

2. The Committee may consult with interested agencies both within and without the United Nations, and shall ascertain the views of the Ninth International Conference of American States convening in Bogota in January 1948;

Requests the Secretary-General to give special and immediate aid to the Committee by initiating studies defining and analysing the economic problems of Latin American countries which threaten the stability and development of their economies.

71 (V). Reconstruction of devastated areas not included in reports of the temporary Sub-Commission on Economic Reconstruction of Devastated Areas

Decision of 24 July 1947

The Economic and Social Council

Takes note of the report¹ of the Secretary-General on the reconstruction of Ethiopia and other devastated areas not included in the report of the temporary Sub-Commission on Economic Reconstruction of Devastated Areas.

72 (V). Regional economic commissions

Resolution of 11 August 1947²

The Economic and Social Council,

Taking note of the fact that it has already established an economic commission for Europe

en voient la stabilité menacée par les graves problèmes d'adaptation économique que leur pose l'après-guerre,

Reconnaisant que des mesures tendant à réaliser la collaboration entre les républiques d'Amérique latine pourraient contribuer à y éléver le niveau de l'activité économique ainsi qu'à maintenir et à renforcer les relations économiques que ces pays ont entre eux et avec les autres pays du monde, et qu'une étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies aussi bien qu'avec les institutions interaméricaines faciliterait ces mesures,

Crée une Commission spéciale composée des représentants du Chili, de la Chine, de Cuba, de la France, du Liban, du Pérou, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela;

Décide de donner à la Commission le mandat suivant:

1. La Commission examinera les facteurs relatifs à la création d'une commission économique pour l'Amérique latine, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et présentera au Conseil un rapport contenant des recommandations relatives à la création de la dite commission;

2. La Commission pourra se concerter avec les institutions intéressées, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, et cherchera à connaître les vues de la Neuvième Conférence internationale des Etats américains qui se réunira à Bogota en janvier 1948;

Prie le Secrétaire général de donner immédiatement à la Commission son concours tout particulier, en entreprenant des études visant à définir et à analyser les difficultés économiques qui menacent la stabilité et le développement économique des pays d'Amérique latine.

71 (V). Reconstruction de certaines régions dévastées non comprises dans les rapports de la Sous-Commission temporaire de la reconstruction économique des régions dévastées

Décision du 24 juillet 1947

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Secrétaire général¹ sur la reconstruction de l'Ethiopie et d'autres régions dévastées non comprises dans le rapport de la Sous-Commission temporaire de la reconstruction économique des régions dévastées.

72 (V). Commissions économiques régionales

Résolution du 11 août 1947²

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du fait qu'il a déjà institué une Commission économique pour l'Europe et une

¹ See documents E/450, E/450/Add. 1, E/450/Add. 2, E/450/Corr. 1.

² See document E/537.

¹ Voir les documents E/450, E/450/Add.1, E/450/Add.2, E/450/Corr.1.

² Voir le document E/537.

and an economic commission for Asia and the Far East,

Taking note of the proposal advanced for the establishment of an economic commission for Latin America and the references made to the possible establishment at a later date of an economic commission for the Middle East,

Requests the Economic and Employment Commission to examine and report to the Council upon the general questions involved in the creation of regional economic commissions as a means for the promotion of the aims and objectives of the United Nations.

73 (V). Passport and frontier formalities

*Resolution of 13 August 1947*¹

The Economic and Social Council,

Having noted

1. That the meeting of experts to prepare for a world conference on passports and frontier formalities was held in Geneva from 14 to 25 April 1947; that a report to the Council entitled *Report of the Meeting of Experts to Prepare for a World Conference on Passports and Frontier Formalities* has been submitted, and that the said report contains recommendations with regard to a simplification and easing of passport and frontier formalities;

2. That the Secretary-General transmitted this report on 21 May 1947 to the Members of the United Nations with a request for their preliminary views concerning the possible application of the recommendations contained therein, and that replies have been received from a number of Governments; and

3. That the meeting of experts suggested that the Economic and Social Council, after a suitable interval, consider the desirability of convening another meeting of experts to review the position then attained and the possibilities of further progress;

Is of the opinion that, before deciding upon any further steps, the Council requires additional information concerning the considered views and practices of the various Governments with respect to the measures recommended by the meeting of experts; and therefore

Requests the Secretary-General

(a) To make a comparative analysis, on the basis of information from Members of the United Nations, of the relation between the practices of Member Governments and the recommendations of the meeting of experts, and of the extent to which Members have indicated willingness to change their present practices to conform with the recommendations of the experts; and

(b) To transmit this analysis to the Transport and Communications Commission at an

¹ See document E/539.

Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prenant acte de la proposition tendant à créer une commission économique pour l'Amérique latine et de l'allusion faite à la création éventuelle, à une date ultérieure, d'une commission économique pour le Moyen-Orient,

Prie la Commission des questions économiques et de l'emploi de présenter au Conseil, après étude, un rapport sur les problèmes généraux que pose la création de commissions économiques régionales, envisagée comme un moyen de favoriser l'accomplissement des buts et desseins de l'Organisation des Nations Unies.

73 (V). Passeports et formalités de frontières

*Résolution du 13 août 1947*¹

Le Conseil économique et social,

Ayant noté

1. Que la réunion d'experts chargée de préparer une conférence mondiale des passeports et formalités de frontières s'est tenue à Genève du 14 au 25 avril 1947; qu'elle a présenté au Conseil un rapport intitulé *Rapport de la réunion d'experts pour la préparation d'une conférence mondiale des passeports et formalités de frontière*; et que dans ce rapport figurent des recommandations relatives à l'amélioration et à la simplification des passeports et formalités de frontières;

2. Que, le 21 mai 1947, le Secrétaire général a transmis ce rapport aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en leur demandant de lui faire connaître leur première opinion sur l'application éventuelle des recommandations contenues dans ce rapport; et qu'un certain nombre de Gouvernements lui ont fait parvenir leur réponse;

3. Que les experts ont proposé que le Conseil économique et social veuille bien examiner, à l'expiration d'un délai approprié, l'opportunité d'une nouvelle réunion d'experts chargés d'étudier la situation telle qu'elle se présentera à ce moment et les possibilités de nouveaux progrès;

Estime qu'avant de décider de prendre aucune mesure nouvelle, le Conseil a besoin d'un supplément d'information quant aux opinions motivées et aux usages des divers Gouvernements en ce qui concerne les mesures recommandées par la réunion d'experts; et, en conséquence,

Invite le Secrétaire général

a) A faire, en se fondant sur les renseignements communiqués par les Etats Membres, l'analyse comparée du rapport existant entre les usages des Gouvernements Membres et les recommandations formulées par la réunion d'experts, ainsi que de la mesure dans laquelle les Etats Membres semblent disposés à modifier leurs usages actuels pour se conformer aux recommandations des experts; et

b) A communiquer cette analyse à la Commission des transports et des communications

¹ Voir le document E/539.

early session, for consideration and for the formulation of such recommendations as the Commission may deem it advisable to make to the Council with regard to the further steps which might appropriately be taken to reduce, simplify, and unify the passport and frontier formalities of the various nations with a view to implementing the recommendations made by the meeting of experts.

74 (V). Freedom of Information and of the Press

Resolutions of 15 August 1947¹

I. ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON FREEDOM OF INFORMATION

The Economic and Social Council,

Taking note of the recommendations of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press regarding the organization of the United Nations Conference on Freedom of Information (see document E/441), and after due consideration of the preparation required for the Conference and of the programme of United Nations meetings and conferences as a whole,

Informs the General Assembly

1. That it is not practicable to hold the Conference in 1947 and that the Council has therefore decided that the Conference shall be held in Geneva, commencing 23 March 1948; and

Decides

2. That voting rights at the Conference shall be exercised only by Members of the United Nations;

3. That, in addition to States Members of the United Nations, the following non-member States be invited to participate in the Conference: Albania, Austria, Bulgaria, Finland, Hungary, Ireland, Italy, Pakistan, Portugal, Roumania, Switzerland, Transjordan, Yemen;

4. (a) That such of the following specialized agencies, inter-governmental organizations and non-governmental organizations as may request them be given invitations to participate in preparations for the Conference and to attend it:

Specialized agencies which have concluded agreements with the United Nations

Food and Agriculture Organization of the United Nations

International Civil Aviation Organization

International Labour Organisation

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Other inter-governmental organizations which may conclude agreements with the United Nations

International Bank for Reconstruction and Development

lors d'une prochaine session, pour qu'elle l'examine et fasse les recommandations qu'elle jugera utile de présenter au Conseil quant aux nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre pour réduire, simplifier et unifier les formalités de passeport et de frontière des divers pays, en vue de l'application des recommandations de la réunion d'experts.

74 (V). Liberté de l'information et de la presse

Résolutions du 15 août 1947¹

I. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des recommandations de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse relatives à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (voir le document E/441), et ayant dûment examiné les préparatifs nécessaires pour la tenue de la Conférence, ainsi que le calendrier des séances et conférences de l'Organisation des Nations Unies,

Fait connaître à l'Assemblée générale

1. Qu'il n'est pas possible de réunir la Conférence en 1947, et que, en conséquence, le Conseil a décidé que la Conférence se tiendra à Genève à partir du 23 mars 1948; et

Décide

2. Que seuls les Membres de l'Organisation des Nations Unies jouiront du droit de vote à la Conférence;

3. Que, en plus des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres énumérés ci-après seront invités à participer à la Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Pakistan, Portugal, Roumanie, Suisse, Transjordanie, Yémen;

4. a) Que les institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales suivantes, qui en feront la demande, seront invitées à prendre part aux préparatifs de la Conférence et à assister à celle-ci:

Institutions spécialisées qui ont conclu des accords avec l'Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Autres organisations intergouvernementales susceptibles de conclure des accords avec l'Organisation des Nations Unies

Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur

¹ See documents E/547 and E/551.

¹ Voir les documents E/547 et E/551.

International Monetary Fund	Fonds monétaire international
International Refugee Organization	Organisation internationale pour les réfugiés
International Telecommunications Union	Union internationale des télécommunications
International Trade Organization ¹	Organisation internationale du commerce ¹
International Postal Union	Union postale universelle
World Health Organization	Organisation mondiale de la santé

Non-governmental organizations in category A

American Federation of Labor	American Federation of Labor
International Chamber of Commerce	Chambre de commerce internationale
International Co-operative Alliance	Alliance coopérative internationale
International Federation of Agricultural Producers	International Federation of Agricultural Producers
International Federation of Christian Trade Unions	Fédération internationale des syndicats chrétiens
Inter-Parliamentary Union	Union interparlementaire
World Federation of Trade Unions	Fédération syndicale mondiale

Non-governmental organization in category B

International Organization of Journalists	Organisation internationale des journalistes
(b) That these specialized agencies, inter-governmental organizations and non-governmental organizations be invited to participate on the following basis:	b) Que ces institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales seront invitées à participer à la Conférence aux conditions suivantes:
(i) Specialized agencies, including inter-governmental organizations which may conclude agreements with the United Nations before the Conference, to be granted a status equivalent to that accorded them by the Economic and Social Council;	i) Les institutions spécialisées, y compris les organisations intergouvernementales qui viendront à conclure des accords avec l'Organisation des Nations Unies avant la Conférence, jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;
(ii) Non-governmental organizations in category A to be granted a status equivalent to that accorded them by the Economic and Social Council;	ii) Les organisations non gouvernementales de la catégorie A jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;
(iii) The International Organization of Journalists to be granted a status at the Conference equivalent to that granted by the Economic and Social Council to non-governmental organizations in category A;	iii) L'Organisation internationale des journalistes jouira à la Conférence d'un statut équivalent à celui qui est accordé par le Conseil économique et social aux organisations non gouvernementales de la catégorie A;
(c) To request the Secretary-General to inform the above-mentioned agencies and organizations of these decisions;	c) D'inviter le Secrétaire général à porter ces décisions à la connaissance des institutions et organisations mentionnées ci-dessus;
5. To request the Secretary-General to prepare draft rules of procedure for the Conference;	5. D'inviter le Secrétaire général à préparer un projet de règlement intérieur de la Conférence;
6. (a) That delegations to the Conference shall consist of not more than five delegates from each State; not more than five alternates; and advisers as required;	6. a) Que les délégations envoyées à la Conférence ne devront pas comprendre plus de cinq membres et de cinq suppléants par pays, le nombre des conseillers variant selon les besoins;
(b) To request the Secretary-General to ask Governments to notify him of the total number of persons included in their delegations in adequate time; and	b) D'inviter le Secrétaire général à demander aux Gouvernements de lui faire connaître assez tôt à l'avance l'effectif total de leurs délégations respectives; et
(c) That it be left to each Government to decide on the composition of its delegation in conformity with resolution of the General Assembly No. 59 (I) of 14 December 1946; ²	c) Que les Gouvernements seront libres de décider de la composition de leurs délégations, conformément à la résolution de l'Assemblée générale No 59 (I) du 14 décembre 1946 ² ;
7. That there be set up at the Conference the following committees:	7. Que les commissions suivantes seront constituées à la Conférence:
(a) A general committee (<i>bureau</i>) to comprise the President of the Conference, the Vice-	a) Un bureau (<i>general committee</i>) comprenant le Président et les Vice-Présidents de la

¹ If brought into existence before the Conference.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 95.

Fonds monétaire international
Organisation internationale pour les réfugiés
Union internationale des télécommunications
Organisation internationale du commerce ¹
Union postale universelle
Organisation mondiale de la santé

Organisations non gouvernementales de la catégorie A

American Federation of Labor	American Federation of Labor
International Chamber of Commerce	Chambre de commerce internationale
International Co-operative Alliance	Alliance coopérative internationale
International Federation of Agricultural Producers	International Federation of Agricultural Producers
International Federation of Christian Trade Unions	Fédération internationale des syndicats chrétiens
Inter-Parliamentary Union	Union interparlementaire
World Federation of Trade Unions	Fédération syndicale mondiale

Organisations non gouvernementales de la catégorie B

Organisation internationale des journalistes	Organisation internationale des journalistes
b) Que ces institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales seront invitées à participer à la Conférence aux conditions suivantes:	b) Que les délégations envoyées à la Conférence ne devront pas comprendre plus de cinq membres et de cinq suppléants par pays, le nombre des conseillers variant selon les besoins;
i) Les institutions spécialisées, y compris les organisations intergouvernementales qui viendront à conclure des accords avec l'Organisation des Nations Unies avant la Conférence, jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;	i) Les institutions spécialisées, y compris les organisations intergouvernementales qui viendront à conclure des accords avec l'Organisation des Nations Unies avant la Conférence, jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;
ii) Les organisations non gouvernementales de la catégorie A jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;	ii) Les organisations non gouvernementales de la catégorie A jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;
iii) L'Organisation internationale des journalistes jouira à la Conférence d'un statut équivalent à celui qui est accordé par le Conseil économique et social aux organisations non gouvernementales de la catégorie A;	iii) L'Organisation internationale des journalistes jouira à la Conférence d'un statut équivalent à celui qui est accordé par le Conseil économique et social aux organisations non gouvernementales de la catégorie A;
c) D'inviter le Secrétaire général à porter ces décisions à la connaissance des institutions et organisations mentionnées ci-dessus;	c) D'inviter le Secrétaire général à porter ces décisions à la connaissance des institutions et organisations mentionnées ci-dessus;
5. D'inviter le Secrétaire général à préparer un projet de règlement intérieur de la Conférence;	5. D'inviter le Secrétaire général à préparer un projet de règlement intérieur de la Conférence;
6. a) Que les délégations envoyées à la Conférence ne devront pas comprendre plus de cinq membres et de cinq suppléants par pays, le nombre des conseillers variant selon les besoins;	6. a) Que les délégations envoyées à la Conférence ne devront pas comprendre plus de cinq membres et de cinq suppléants par pays, le nombre des conseillers variant selon les besoins;
b) D'inviter le Secrétaire général à demander aux Gouvernements de lui faire connaître assez tôt à l'avance l'effectif total de leurs délégations respectives; et	b) D'inviter le Secrétaire général à demander aux Gouvernements de lui faire connaître assez tôt à l'avance l'effectif total de leurs délégations respectives; et
c) Que les Gouvernements seront libres de décider de la composition de leurs délégations, conformément à la résolution de l'Assemblée générale No 59 (I) du 14 décembre 1946 ² ;	c) Que les Gouvernements seront libres de décider de la composition de leurs délégations, conformément à la résolution de l'Assemblée générale No 59 (I) du 14 décembre 1946 ² ;
7. Que les commissions suivantes seront constituées à la Conférence:	7. Que les commissions suivantes seront constituées à la Conférence:
a) Un bureau (<i>general committee</i>) comprenant le Président et les Vice-Présidents de la	a) Un bureau (<i>general committee</i>) comprenant le Président et les Vice-Présidents de la

¹ Si elle est établie avant la Conférence.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 95.

Presidents, and the Chairmen of the principal committees, the membership and powers of this committee to be those of the General Committee of the General Assembly, no two members of the committee to be nationals of the same State, and the chief functions of the committee to be to make recommendations to the Conference concerning its agenda, to refer draft resolutions to principal committees, and to co-ordinate the work of all committees; and

(b) Four principal committees upon which each delegation will be represented:

(i) A committee on the basic tasks of the Press and other media of information and the basic principles of freedom of information, as well as general problems common to other principal committees. This shall consider items 1, 2 and 6 of the provisional agenda;

(ii) A committee on the gathering and international transmission of information which shall consider the matters under items 5 and 8 of the provisional agenda;

(iii) A committee on the free publication and reception of information. This shall consider matters under items 5 and 8 of the provisional agenda;

(iv) A committee on law and continuing machinery. This shall consider matters under items 6, 7 and 9 of the provisional agenda, as well as legal problems which may be presented by other committees in the course of their deliberations;

8. (a) To request the Secretary-General to send a request for information based upon the provisional agenda of the Conference to all States Members of the United Nations, and to all States not Members of the United Nations which will be invited to the International Conference on Freedom of Information; and

(b) To request the Secretary-General to prepare a memorandum based upon the replies received, as documentation for the Conference; and

(c) To request UNESCO to submit the findings based upon its questionnaire concerning technical information needs in war devastated areas, together with other relevant material, to the Conference;

9. (a) To request the Secretary-General to prepare the necessary documentation under each item of the proposed agenda for the Conference, and should he deem it necessary, to seek the co-operation of UNESCO and other international organizations working in this field;

(b) To request that the documentation be organized under each item of the agenda and

Conférence, et les Présidents des grandes commissions, sa composition et ses pouvoirs étant les mêmes que ceux du Bureau de l'Assemblée générale, à savoir qu'il ne pourra comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat, et que ses principales fonctions consisteront à faire des recommandations à la Conférence au sujet de son ordre du jour, à répartir les projets de résolution entre les grandes commissions et à coordonner les travaux de toutes les commissions; et

b) Quatre grandes commissions où chaque délégation sera représentée:

i) Une commission chargée d'examiner les tâches fondamentales de la presse et autres organes d'information et les principes fondamentaux de la liberté de l'information, ainsi que les problèmes généraux communs aux autres grandes commissions; cette commission examinera les points 1, 2 et 6 de l'ordre du jour provisoire;

ii) Une commission chargée d'étudier le rassemblement des informations et leur transmission d'un pays à l'autre; cette commission examinera les questions figurant aux points 5 et 8 de l'ordre du jour provisoire;

iii) Une commission chargée d'étudier la libre publication et la libre réception des informations; cette commission examinera les questions figurant aux points 5 et 8 de l'ordre du jour provisoire;

iv) Une commission chargée d'étudier les questions juridiques et la création d'un organisme permanent; cette commission examinera les questions figurant aux points 6, 7 et 9 de l'ordre du jour provisoire, ainsi que les problèmes juridiques qui pourraient lui être soumis par d'autres commissions au cours de leurs délibérations;

8. a) D'inviter le Secrétaire général à adresser une demande de renseignements, établie d'après le contenu de l'ordre du jour provisoire de la Conférence, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats non membres de l'Organisation qui seront invités à la Conférence internationale de la liberté de l'information; et

b) D'inviter le Secrétaire général à rédiger un mémorandum, fondé sur les réponses reçues, pour servir à la documentation de la Conférence; et

c) D'inviter l'UNESCO à soumettre à la Conférence les conclusions fondées sur les réponses à son questionnaire relatif aux besoins techniques de l'information dans les régions dévastées par la guerre, ainsi que toute autre documentation utile en la matière;

9. a) D'inviter le Secrétaire général à préparer la documentation nécessaire pour chaque point de l'ordre du jour proposé pour la Conférence, en faisant appel, s'il le juge utile, à la collaboration de l'UNESCO et d'autres organisations internationales travaillant dans ce domaine;

b) De demander que la documentation soit répartie selon les différents points de l'ordre du

consist of a compilation and analysis of existing practices and problems.

II. INTERNATIONAL ORGANIZATION OF JOURNALISTS

The Economic and Social Council

Takes note of the resolution submitted to the Council by the International Organization of Journalists (document E/448) and calls the resolution to the attention of the Conference in connexion with the corresponding items of the provisional agenda.

III. PROVISIONAL AGENDA OF THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON FREEDOM OF INFORMATION

The Economic and Social Council

Decides to submit the following provisional agenda, as accepted by its fifth session, to the Conference on Freedom of Information for its adoption, and that any additional items recommended by the Council's sixth session shall be submitted to the Conference as an additional list:

PROVISIONAL AGENDA

Chapter I

1. General discussion on the principles of freedom of information, taking into consideration the views on this subject expressed by the General Assembly, the Economic and Social Council, the Commission on Human Rights, the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press, and other organizations in this field.

2. Consideration of the following fundamental principles to which media of information should have regard in performing their basic functions of gathering, transmitting and disseminating news and information without fetters:

(a) To tell the truth without prejudice and to spread knowledge without malicious intent;

(b) To facilitate the solution of the economic, social and humanitarian problems of the world as a whole through the free interchange of information bearing on such problems;

(c) To help promote respect for human rights and fundamental freedoms for all, without distinction as to race, sex, language or religion, and to combat any ideologies whose nature could endanger these rights and freedoms;

(d) To help maintain international peace and security through understanding and co-operation between peoples, and to combat forces which incite war, by removing bellicose influences from the media of information.

Chapter II

Note: By "information," for the purposes of the Conference, is meant the following means of

jour et qu'elle consiste en une compilation et en une analyse des usages actuels et des problèmes qui se posent actuellement.

II. ORGANISATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES

Le Conseil économique et social

Prend acte de la résolution que l'Organisation internationale des journalistes a remise au Conseil (document E/448), et attire l'attention de la Conférence sur cette résolution, à propos des points correspondants de l'ordre du jour provisoire.

III. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil économique et social

Décide de soumettre à la Conférence sur la liberté de l'information, pour qu'elle l'adopte, l'ordre du jour provisoire suivant, tel qu'il l'a approuvé à sa cinquième session, et de soumettre à la Conférence, sous forme de liste supplémentaire, toutes questions supplémentaires que le Conseil pourrait recommander lors de sa sixième session.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Chapitre premier

1. Discussion générale des principes de la liberté de l'information, au cours de laquelle il y aura lieu de tenir compte des avis exprimés en la matière par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, et autres organisations travaillant dans ce domaine.

2. Examen des principes fondamentaux indiqués ci-après, que les organes d'information doivent observer en accomplissant leur tâche essentielle qui consiste à recueillir, à transmettre et à diffuser, sans entraves, les nouvelles et les informations:

a) Dire la vérité sans idée préconçue et répandre les informations sans intention malveillante;

b) Faciliter la solution de l'ensemble des problèmes mondiaux d'ordre économique, social et humanitaire par l'échange libre des informations relatives à ces problèmes;

c) Aider à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et lutter contre toute idéologie de nature à porter atteinte à ces droits et libertés;

d) Aider à maintenir la paix et la sécurité internationales, grâce à la compréhension et à la collaboration entre les peuples, et, en soutenant les moyens d'information aux influences bellicieuses, s'opposer aux forces qui incitent à la guerre.

Chapitre II

Note: Du point de vue de la Conférence, on entend par "information" les moyens ci-après de

bringing current situations, events and opinions thereon to the knowledge of the public: newspapers, news periodicals, radio broadcasts and newsreels.

3. Measures to facilitate the gathering of information

- (a) Facilitating the entry, residence, movement and travel of accredited news personnel (including press, news periodical and radio correspondents and newsreel operators);
- (b) Providing, if appropriate, for international professional cards for news personnel;
- (c) Protecting them against arbitrary expulsion;
- (d) Permitting the widest possible access to news sources, private and official, without discrimination between nationals and accredited foreign news personnel;
- (e) Eliminating unreasonable or discriminatory taxes affecting the operations of foreign news agencies and news personnel.

4. Measures to facilitate the international transmission of information

- (a) Facilitating the progressive elimination of peace-time censorship as it affects the international transmission of information; and, in so far as it appears impossible to obtain the abolition of all peace-time censorship owing to the requirements of national security, facilitating agreements which will reduce a number of the inconveniences of censorship through such means as the following:

- (i) By establishing in advance the categories of information subject to previous inspection, and by publishing the directives of the censor announcing forbidden matters;
- (ii) By carrying out the censorship at the place of despatch and in the presence of the correspondent concerned, so that he may immediately know which portion of his text has been censored;
- (iii) By fixing the charge on the number of words composing a telegram after censorship;

- (b) Recommending through the Economic and Social Council to the International Telecommunications Union and the Universal Postal Union preferential telecommunication and postal treatment for news materials by all media to encourage the widest possible dissemination;

- (c) Recommending non-discriminatory transmission rates and services for foreign news agencies;

- (d) Recommending means for alleviating economic or commercial restriction on imports of news material by all media, including:

- (i) Existing tariffs, quotas, and exchange controls;

porter à la connaissance du public des faits et des événements d'actualité et des opinions sur ces faits et ces événements: journaux, périodiques d'information, émissions radiophoniques et actualités cinématographiques.

3. Mesures tendant à faciliter l'accès aux informations

- a) Faciliter l'entrée, la résidence, les déplacements et les voyages du personnel de presse accrédité (y compris les correspondants de la presse quotidienne et périodique et de la radio et les opérateurs d'actualités cinématographiques);
- b) Prévoir, si besoin est, des cartes professionnelles internationales pour le personnel de la presse;
- c) Protéger ce personnel contre les expulsions arbitraires;
- d) Accorder l'accès le plus large possible aux sources, privées ou officielles, d'information, sans faire de distinction entre les nationaux et le personnel accrédité de la presse étrangère;
- e) Supprimer les impôts injustifiés ou discriminatoires qui grèvent l'activité des agences de presse étrangères ou des représentants de la presse étrangère.

4. Mesures tendant à faciliter la transmission des informations à l'échelle internationale

- a) Faciliter la suppression progressive de la censure en temps de paix, qui influence la transmission des informations à l'échelle internationale; et, dans la mesure où il s'avère impossible d'obtenir l'abolition intégrale de la censure en temps de paix, en raison des exigences de la sécurité nationale, favoriser la conclusion d'accords qui auront pour effet de réduire un certain nombre des inconvénients de la censure par des moyens tels que les suivants:

- i) Déterminer à l'avance les catégories d'informations soumises à un contrôle préalable, et publier les instructions du censeur indiquant les sujets interdits;
- ii) Effectuer les opérations de censure au lieu même d'où sont envoyées les informations et en présence du correspondant intéressé, de telle sorte qu'il puisse savoir immédiatement quelle partie de son texte a été censurée;
- iii) Compter, lors du calcul du prix d'un télégramme, le nombre de mots après les opérations de censure;

- b) Recommander à l'Union internationale des télécommunications et à l'Union postale universelle, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'instituer un régime préférentiel pour la transmission des nouvelles sous toutes leurs formes, par voie postale ou par télécommunication, pour encourager leur diffusion maximum;

- c) Recommander l'adoption de taux et de services de transmission non discriminatoires pour les agences de presse étrangères;

- d) Recommander des moyens permettant d'atténuer les restrictions économiques ou commerciales appliquées, à l'entrée dans les pays, aux nouvelles sous toutes leurs formes, notamment:

- i) Tarifs douaniers, contingentements et contrôles des changes actuels;

(ii) Restrictive or monopolistic commercial practices;

(e) Recommending measures to prevent such cartelization of news agencies as may endanger the freedom of the Press.

5. Measures concerning the free publication and reception of information

(a) Consideration of the restrictions imposed by Governments on persons or groups wishing to receive and disseminate information, ideas and opinions with particular reference to:

(i) Discrimination by Governments for political or other reasons in the provision of materials and facilities;

(ii) Censorship;

(iii) The limitation or regulation by Governments of the right of all persons under their authority to possess and operate radio receiving sets covering all bands used for domestic and international broadcasts;

(iv) The requirements of national security and public order;

(v) The demands of public decency;

(vi) Laws of libel;

(vii) Ownership, control, administration and availability of enterprises in the field of information;

(viii) The distinction to be drawn between the rights of correspondents, information agents, etc., working in their own country and those of foreign correspondents.

(b) Recommending means to increase the amount of domestic and international information available to all peoples, by

(i) Improving and increasing the supply of physical facilities, such as printing presses, paper, radio equipment, film projectors and rapid transmission facilities and services, due consideration being taken of the work being done by existing international organizations active in this field;

(ii) Recommending removing or alleviating existing tariffs, quota regulations and exchange controls on the physical facilities mentioned above;

(iii) Considering the disproportion existing in mass media facilities now at the disposal of various countries; and considering means for overcoming foreign exchange problems created for correspondents coming from weak currency countries;

(iv) Considering the present unequal development of news agencies in certain countries and recognizing the problem of the development of national news agencies through provisional measures until such time as these news agencies

ii) Pratiques commerciales restrictives ou ayant un caractère de monopole;

e) Recommander des mesures propres à empêcher la formation de cartels d'agences de presse, dans la mesure où celle-ci risque de compromettre la liberté de la presse.

5. Mesures concernant la libre publication et la libre réception des informations

a) Examiner les restrictions imposées par les Gouvernements aux personnes ou aux groupes qui désirent recevoir et répandre des informations, des idées et des opinions, plus particulièrement:

i) Mesures discriminatoires prises par les Gouvernements, pour des raisons politiques ou autres, en ce qui concerne l'octroi de fournitures et d'installations;

ii) Censure;

iii) Restrictions apportées par les Gouvernements au droit, pour toutes les personnes sous leur autorité, de posséder et de faire fonctionner des appareils récepteurs de radio captant toutes les fréquences sur lesquelles émettent la radiodiffusion nationale et la radiodiffusion internationale, ou réglementation de ce droit par les autorités;

iv) Nécessités de la sécurité nationale et de l'ordre public;

v) Exigences de la moralité publique;

vi) Lois sur la diffamation;

vii) Propriété, direction et administration des entreprises d'information et mesure dans laquelle elles sont disponibles;

viii) Distinction entre les droits des correspondants, du personnel des services d'information, etc., qui travaillent dans leur propre pays et ceux des correspondants étrangers.

b) Recommander des moyens permettant d'augmenter le volume des informations, nationales et internationales, mises à la disposition de tous les peuples,

i) En améliorant et en augmentant les installations et le matériel, par exemple les presses, le papier, le matériel de radio, les appareils de projection cinématographique et les installations et service de transmission rapide des nouvelles, compte dûment tenu du travail accompli dans ce domaine par les organisations internationales existantes;

ii) En supprimant ou en atténuant les tarifs douaniers, les contingentements et les contrôles des changes en ce qui concerne les installations et le matériel mentionnés ci-dessus;

iii) En étudiant la disproportion qui existe entre les moyens matériels de grande information dont disposent certains pays et ceux dont disposent d'autres pays; et en envisageant des moyens permettant de surmonter les difficultés de change que rencontrent les correspondants venant de pays à monnaie dépréciée;

iv) En étudiant l'inégal développement actuel des agences de presse dans certains pays et en reconnaissant l'existence du problème du développement des agences de presse nationales au moyen de mesures provisoires, en attendant que

are capable of meeting international competition;

(v) Eliminating monopolistic, restrictive and exclusive practices limiting the importation and dissemination of information for domestic publication.

(c) Recommending measures for improving the quality of information in the direction of greater accuracy, objectivity, comprehensiveness and representative character, by

(i) Promoting within the limits of national possibilities the widest possible interchange of correspondents on the basis of reciprocal agreements; the training of correspondents in professional competence and standards of accuracy and fairness, and in knowledge and understanding of the countries where they will work; and the training of technicians in the operation of modern facilities;

(ii) Counteracting false information through

(1) The study of measures for counteracting the spreading of demonstrably false or tendentious reports which confuse the peoples of the world, aggravate relations between nations or otherwise interfere with the growth of international understanding, peace and security against a recurrence of nazi, fascist or Japanese aggressions;

(2) The study of measures, especially legislative measures which are designed to establish the responsibility of the owners of newspapers which spread false and tendentious reports of a nature which worsen relations between peoples, provoke conflicts and incite to war;

(3) The study of the various laws of libel with a view to recommending the removal of anomalies in the legislation in different countries;

(4) The study of the possible universal adoption of the right of reply;

(5) The study of the dissemination through domestic news channels of official denials, particularly with respect to matters of concern to another nation;

(iii) Encouraging professional bodies concerned with the collection and dissemination of information to lay down for themselves standards of professional conduct and competence;

(iv) Studying the desirability and the practical possibilities of organizing in all principal news centres of the world foreign correspondents corps with self-disciplinary powers.

6. Consideration of the drafting of a charter of rights and obligations of the media of information, including:

(a) Statement of the rights of the media of information and the means of safeguarding these

ces agences de presse soient capables de faire face à la concurrence sur le plan international;

v) En supprimant les pratiques ayant un caractère de monopole, de restriction ou d'exclusion qui limitent l'entrée dans un pays et la propagation d'informations destinées à être publiées dans ce pays.

c) Recommander des mesures tendant à améliorer la qualité des informations, de façon à avoir des nouvelles plus exactes, plus objectives, plus complètes et plus caractéristiques:

i) En encourageant, dans les limites des possibilités nationales, l'échange le plus large possible de correspondants, sur la base d'accords réciproques; en instituant la formation professionnelle des correspondants en vue d'accroître leur compétence et leurs qualités d'exactitude et d'honnêteté professionnelles ainsi que leur connaissance et leur compréhension des pays où ils travailleront; et en assurant la formation de techniciens capables de se servir d'installations et de matériel modernes;

ii) En combattant les fausses nouvelles:

1) Par l'étude de mesures permettant de lutter contre la propagation de nouvelles dont le caractère faux ou tendancieux peut être démontré et qui tendent à jeter la confusion dans l'esprit des masses, à envenimer les relations entre les nations ou à entraver de toute autre façon le progrès de la compréhension entre les nations, de la paix, et de la sécurité à l'égard de toute nouvelle agression nazi, fasciste ou japonaise;

2) Par l'étude de mesures, en particulier d'ordre législatif, destinées à établir la responsabilité des propriétaires de journaux qui propagent des nouvelles inexactes et tendancieuses de nature à envenimer les relations entre les peuples, à provoquer des conflits et à inciter à la guerre;

3) Par l'étude des diverses lois sur la diffamation, dans le dessein de recommander la suppression des anomalies que présente la législation de divers pays;

4) Par l'étude de la possibilité de faire adopter universellement le droit de réponse;

5) Par l'étude de la publication, par la voie de la presse nationale, de démentis officiels, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent un autre pays;

iii) En encourageant les organismes professionnels qui s'occupent de recueillir et de diffuser les informations à se fixer des normes de conduite et de compétence professionnelles;

iv) En étudiant l'opportunité et les possibilités pratiques d'organiser, dans tous les principaux centres mondiaux d'information, des associations de correspondants étrangers investis de pouvoirs auto-disciplinaires.

6. Examen de l'élaboration d'une charte des droits et obligations des organes d'information, comprenant:

a) Un exposé des droits des organes d'information et des moyens de garantir ces droits

rights through international conventions or multilateral or bilateral agreements within the framework of the United Nations;

(b) Statement of the obligations of the media of information and the measures necessary to ensure the fulfilment of these obligations.

7. *Consideration of possible continuing machinery to promote the free flow of true information*

A. Such machinery might perform such functions as:

(a) Receiving, considering carefully, and reporting on complaints regarding false news, tendentious or defamatory campaigns and regarding obstructions to the flow of information and violations of any international conventions arising out of the recommendations of the world conference and other international agreements operative in this field;

(b) Suggesting from time to time changes in the provisions of any such conventions or agreements, and publishing other recommendations on the question of freedom of information;

(c) Continuing study of the current performance of news agencies : id other processes of international information;

(d) Recommending the mutual study of the current work of the various agencies by means of mutual visits based on bilateral agreements between countries;

(e) Regulating the issue of international professional cards for news personnel.

B. Examination of the advisability or necessity for the establishing or maintaining of machinery subject to the United Nations to carry out any of these functions.¹

8. *Consideration of the problems involved in the establishment of governmental and semi-governmental information services in order to make information available in countries other than their own*

Consideration of whether the facilities and safeguards necessary for the establishment of such information services might best be assured by means of bilateral agreements and if so to indicate in general terms the nature of the facilities and safeguards for which such agreements should provide.

9. *Consideration of the possible modes of action by means of which the recommendations of the Conference can best be put into effect, whether by resolutions of the General Assembly, international conventions, bilateral agreements, or by the adoption on the part of the individual States of appropriate laws, or other means*

grâce à des conventions internationales ou à des accords multilatéraux ou bilatéraux, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

b) Un exposé des obligations des organes d'information et des mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement de ces obligations.

7. *Examen de la possibilité de créer un organisme permanent destiné à favoriser la libre circulation des nouvelles vraies*

A. L'organisme en question pourrait remplir des fonctions telles que les suivantes:

a) Recevoir et examiner soigneusement, pour faire rapport à leur sujet, les plaintes relatives à de fausse nouvelles, à des campagnes tendancieuses ou diffamatoires, à des entraves à la libre circulation des informations, et à la violation des conventions internationales qui pourront être conclues à la suite des recommandations de la conférence mondiale et d'autres accords internationaux en vigueur dans ce domaine;

b) Suggérer, occasionnellement, des modifications aux dispositions desdits accords ou conventions, et émettre d'autres recommandations concernant la liberté de l'information;

c) Suivre l'activité courante des agences de presse et des autres moyens d'information internationale;

d) Recommander l'examen réciproque de l'activité courante des diverses agences au moyen de visites réciproques effectuées en vertu d'accords bilatéraux entre pays;

e) Réglementer la délivrance de cartes professionnelles internationales au personnel de la presse.

B. Examen de l'utilité ou de la nécessité de créer ou d'entretenir, pour exercer lesdites fonctions, un organisme dépendant de l'Organisation des Nations Unies¹.

8. *Examen des problèmes que pose la création de services d'information gouvernementaux ou semi-gouvernementaux visant à mettre des informations à la disposition de pays autres que le leur*

Examiner si des accords bilatéraux constituaient le meilleur moyen d'assurer les facilités et les garanties nécessaires à la création de services d'information de ce genre et, dans ce cas, indiquer d'une manière générale la nature des facilités et des garanties que prévoiraient ces accords.

9. *Examen des moyens les plus efficaces à employer pour mettre en œuvre les recommandations de la Conférence: résolutions de l'Assemblée générale, conventions internationales, accords bilatéraux ou adoption par les Etats, chacun de leur côté, de lois appropriées*

¹ The Economic and Social Council in its consideration of the inclusion of this agenda item noted that the Conference by its terms of reference was precluded from taking steps toward the establishment of any machinery but considered that the Conference might report to the Council on the subject.

¹ Le Conseil économique et social, en discutant l'inscription de ce point de l'ordre du jour, a fait remarquer que le mandat de la Conférence empêchait celle-ci de prendre des mesures conduisant à la création d'un tel organisme, mais il a considéré que la Conférence pourrait présenter au Conseil un rapport à ce sujet.

IV. FURTHER SESSIONS OF THE SUB-COMMISSION ON FREEDOM OF INFORMATION AND OF THE PRESS

The Economic and Social Council

Decides

(a) That the second session of the Sub-Commission shall be held late in 1947 or early in 1948;

(b) That, subject to appropriate action by the Commission on Human Rights, its third session shall be held after the Conference on Freedom of Information; and

(c) That, if necessary, the Sub-Commission may report directly to the Economic and Social Council.

V. SHORTAGE OF NEWSPRINT

The Economic and Social Council,

Taking note of paragraph 2 of chapter V of the report of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press to the Economic and Social Council and to the Commission on Human Rights (document E/441), the latter part of which paragraph reads as follows:

"The Sub-Commission recommends to the Economic and Social Council, as an urgent matter, that it

"(a) Study the situation now existing in this respect, due consideration being taken of the work being done by existing international organizations; and

"(b) Consider measures to alleviate it";

Taking into consideration the above-mentioned Sub-Commission's recommendations for the arrangements for the proposed Conference on Freedom of Information called by the General Assembly; and

Taking note of the interim report, transmitted by UNESCO, containing the results of an enquiry in certain war devastated countries concerning newsprint (document E/509),

Requests UNESCO to present any further reports on the subject which it may prepare to the Economic and Social Council; and

Requests the Secretary-General to communicate with Member Governments not to be covered by any survey of UNESCO, in order to complete the survey made and to be made by UNESCO, and to present the results of this enquiry to the Economic and Social Council.

VI. MISCELLANEOUS

The Economic and Social Council

(a) *Refers* document E/AC.7/30, (statement made by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics) to the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press, for its information;

(b) *Takes note* of chapter IV of the report

IV. PROCHAINES SESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Le Conseil économique et social

Décide

a) Que la deuxième session de la Sous-Commission aura lieu vers la fin de 1947 ou au début de 1948;

b) Que, sous réserve des mesures que pourrait prendre la Commission des droits de l'homme, la troisième session de la Sous-Commission aura lieu après la Conférence sur la liberté de l'information; et

c) Que, le cas échéant, la Sous-Commission pourra faire rapport directement au Conseil économique et social.

V. PÉNURIE DE PAPIER-JOURNAL

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du paragraphe 2 du chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme (document E/441), paragraphe dont la dernière partie est ainsi conçue:

"La Sous-Commission recommande au Conseil économique et social, en signalant l'urgence de la question,

"a) D'étudier la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui à cet égard, en tenant dûment compte du travail entrepris par les organisations internationales existantes; et

"b) D'envisager les mesures propres à améliorer cette situation."

Prenant acte des recommandations de la Sous-Commission susmentionnée relatives aux dispositions à prendre en vue de la future Conférence sur la liberté de l'information convoquée par l'Assemblée générale; et

Prenant acte du rapport provisoire communiqué par l'UNESCO où figurent les résultats d'une enquête sur les ressources en papier-journal, effectuée dans certains pays ravagés par la guerre (document E/509),

Prie l'UNESCO de présenter au Conseil économique et social tout autre rapport qu'elle pourra rédiger sur la question;

Prie le Secrétaire général d'entrer en rapport avec les Gouvernements des Etats Membres qui n'auront fait l'objet d'aucune étude de la part de l'UNESCO, en vue de compléter l'étude faite par l'UNESCO et celle qu'elle doit faire, et de soumettre au Conseil économique et social les résultats de cette enquête.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil économique et social

a) *Renvoie* à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, pour information, le document E/AC.7/30 ('Déclaration de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques');

b) *Prend acte* du chapitre IV du rapport de

of the Sub-Commission, "Examination of the concept of freedom of information"; and

(c) *Takes note* of chapter V of the report of the Sub-Commission, paragraph 1, "Relations with the International Telecommunications Union."

75 (V). Communications concerning human rights

Resolution of 5 August 1947¹

The Economic and Social Council,

Having considered chapter V of the report of the first session of the Commission on Human Rights concerning communications (document E/259),

Approves the statement that "the Commission recognizes that it has no power to take any action in regard to any complaints concerning human rights";

Requests the Secretary-General

(a) To compile a confidential list of communications received concerning human rights, before each session of the Commission, with a brief indication of the substance of each;

(b) To furnish this confidential list to the Commission, in private meeting, without divulging the identity of the authors of the communications;

(c) To enable the members of the Commission, upon request, to consult the originals of communications dealing with the principles involved in the promotion of universal respect for and observance of human rights;

(d) To inform the writers of all communications concerning human rights, however addressed, that their communications have been received and duly noted for consideration in accordance with the procedure laid down by the United Nations. Where necessary, the Secretary-General should indicate that the Commission has no power to take any action in regard to any complaint concerning human rights;

(e) To furnish each Member State not represented on the Commission with a brief indication of the substance of any communication concerning human rights which refers explicitly to that State or to territories under its jurisdiction, without divulging the identity of the author;

Suggests to the Commission on Human Rights that it should at each session appoint an *ad hoc* committee to meet shortly before its next session for the purpose of reviewing the confidential list of communications prepared by the Secretary-General under paragraph (a) above and of recommending which of these communications, in original, should, in accordance with paragraph (c) above, be made available to members of the Commission on request.

la Sous-Commission, intitulé "Examen de la notion de liberté de l'information"; et

c) *Prend acte* du paragraphe 1 du chapitre V du rapport de la Sous-Commission, intitulé "Rapports avec l'Union internationale des télécommunications."

75 (V). Communications relatives aux droits de l'homme

Résolution du 5 août 1947¹

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le chapitre V, relatif aux communications, du rapport de la première session de la Commission des droits de l'homme (document E/258),

Approuve la déclaration aux termes de laquelle "la Commission estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme";

Prie le Secrétaire général

a) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle des communications reçues qui concernent les droits de l'homme, comprenant un bref aperçu de la teneur de chacune;

b) De communiquer cette liste confidentielle à la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications;

c) De permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux des communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme;

d) De faire savoir aux auteurs de toute communication relative aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, que leur communication a été reçue et qu'il en a été pris bonne note pour l'examiner selon la procédure fixée par l'Organisation des Nations Unies. Quand il le faudra, le Secrétaire général devra indiquer que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;

e) De fournir à chaque Etat Membre non représenté à la Commission un bref aperçu de la teneur de toute communication relative aux droits de l'homme qui concerne expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur;

Suggère à la Commission des droits de l'homme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission pour examiner la liste confidentielle de communications dressée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa a) ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa c) ci-dessus, être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

¹ See document E/505.

¹ Voir le document E/505.

76 (V). Communications concerning the status of women

Resolution of 5 August 1947¹

The Economic and Social Council,

Having considered chapter III of the report of the first session of the Commission on the Status of Women concerning communications (document E/281/Rev.1),

Recognizes that, as in the case of the Commission on Human Rights, the Commission on the Status of Women has no power to take any action in regard to any complaints concerning the status of women;

Requests the Secretary-General

(a) To compile a confidential list of communications received concerning the status of women, before each session of the commission, with a brief indication of the substance of each;

(b) To furnish this confidential list to the Commission, in private meeting, without divulging the identity of the authors of the communications;

(c) To enable the members of the Commission, upon request, to consult the originals of communications dealing with the principles relating to the promotion of women's rights in political, economic, civil, social and educational fields;

(d) To inform the writers of all communications concerning the status of women, however addressed, that their communications have been received and duly noted for consideration in accordance with the procedure laid down by the United Nations. Where necessary, the Secretary-General should indicate that the Commission has no power to take any action in regard to any complaint concerning the status of women;

(e) To furnish each Member State not represented on the Commission with a brief indication of the substance of any communication concerning the status of women which refers explicitly to that State or to territories under its jurisdiction, without divulging the identity of the author;

*Suggests to the Commission on the Status of Women that it should at each session appoint an *ad hoc* committee to meet shortly before its next session for the purpose of reviewing the confidential list of communications prepared by the Secretary-General under paragraph (a) above and of recommending which of these communications, in original, should in accordance with paragraph (c) above, be made available to members of the Commission on request.*

77 (V). Genocide

Resolution of 6 August 1947²

The Economic and Social Council,

Considering the General Assembly resolution No. 96 (I) of 11 December 1946,³ and

¹ See document E/521.

² See document E/522.

³ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, pages 188 and 189.*

76 (V). Communications relatives à la condition de la femme

Résolution du 5 août 1947¹

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le chapitre III, relatif aux communications, du rapport de la première session de la Commission de la condition de la femme (document E/281/Rev.1),

Reconnait, comme dans le cas de la Commission des droits de l'homme, que la Commission de la condition de la femme n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives à la condition de la femme;

Prie le Secrétaire général

a) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle des communications reçues qui concernent la condition de la femme, comprenant un bref aperçu de la teneur de chaque communication;

b) De communiquer cette liste confidentielle à la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications;

c) De permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux des communications traitant des principes qui sont à la base du respect des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et pédagogique;

d) De faire savoir aux auteurs de toute communication relative à la condition de la femme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, que leur communication a été reçue et qu'il en a été pris bonne note pour l'examiner selon la procédure fixée par l'Organisation des Nations Unies. Quand il le faudra, le Secrétaire général devra indiquer que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives à la condition de la femme;

e) De fournir à chaque Etat Membre non représenté à la Commission un bref aperçu de la teneur de toute communication relative à la condition de la femme qui concerne expressément cet Etat ou les territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur;

Suggère à la Commission de la condition de la femme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission, pour examiner la liste confidentielle de communications dressée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa a) ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa c) ci-dessus, être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

77 (V). Le génocide

Résolution du 6 août 1947²

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution No 96 (I) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1946³, et

¹ Voir le document E/521.

² Voir le document E/522.

³ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, pages 188 et 189.

Having regard to paragraph (b) of the Council's resolution of 28 March 1947,¹ which provides for submission to the fifth session of the Economic and Social Council of a draft convention on genocide "after consultation with the General Assembly Committee on the Development and Codification of International Law and, if feasible, the Commission on Human Rights and after reference to all Member Governments for comments", and

Taking note of the fact that the General Assembly Committee on the Development and Codification of International Law and the Commission on Human Rights have not considered the draft convention on the crime of genocide prepared by the Secretariat, and that the comments of the Member Governments on this draft convention have not been received in time for consideration at the fifth session of the Economic and Social Council,

Calls upon Member Governments, in view of the urgency of the matter, to submit to the Secretary-General as soon as possible their comments on the draft convention prepared by the Secretariat and transmitted to them with the Secretary-General's letter of 7 July 1947;

Instructs the Secretary-General to collate such comments;

Decides to inform the General Assembly that it proposes to proceed as rapidly as possible with the consideration of the question subject to any further instructions of the General Assembly; and

Requests the Secretary-General, in the meanwhile, to transmit to the General Assembly the draft convention on the crime of genocide prepared by the Secretariat in accordance with paragraph (a) of the Council resolution of 28 March 1947, together with any comments from Member Governments received in time for transmittal to the General Assembly.

DRAFT CONVENTION FOR THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF GENOCIDE²

PREAMBLE

The High Contracting Parties proclaim that genocide, which is the intentional destruction of a group of human beings, defies universal conscience, inflicts irreparable loss on humanity by depriving it of the cultural and other contributions of the group so destroyed, and is in violent contradiction with the spirit and aims of the United Nations.

1. They appeal to the feelings of solidarity of all members of the international community and call upon them to oppose this odious crime.

2. They proclaim that the acts of genocide defined by the present Convention are crimes

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its fourth session, Resolution No. 47 (IV), pages 33 and 34.

² See document E/447.

Tenant compte du paragraphe b) de la résolution du Conseil du 28 mars 1947¹, qui prévoit la présentation au Conseil économique et social, au cours de sa cinquième session, d'un projet de convention sur le crime de génocide "après avoir consulté la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification et, si possible, la Commission des droits de l'homme, et après avoir invité tous les Gouvernements Membres à exprimer leur avis sur cette question", et

Prenant acte du fait que la Commission de l'Assemblée générale chargée d'étudier le développement progressif du droit international et sa codification, ainsi que la Commission des droits de l'homme, n'ont pas procédé à l'examen du projet de convention sur le crime de génocide préparé par le Secrétariat, et que les observations des Gouvernements des Etats Membres sur ce projet de convention ne sont pas parvenues à temps au Conseil économique et social pour qu'il puisse les examiner au cours de sa cinquième session,

Demande aux Gouvernements des Etats Membres, étant donné l'urgence de la question, de faire parvenir au Secrétaire général, aussitôt que possible, leurs observations sur le projet de convention préparé par le Secrétariat et à eux transmis par lettre du Secrétaire général en date du 7 juillet 1947;

Charge le Secrétaire général de recueillir ces observations;

Décide d'informer l'Assemblée générale qu'il se propose de poursuivre l'examen de la question aussi rapidement que possible sous réserve de nouvelles instructions de l'Assemblée générale; et

Prie, entre temps, le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale le projet de convention sur le crime de génocide, préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe a) de la résolution du Conseil du 28 mars 1947, en y joignant les observations des Gouvernements des Etats Membres qui seront parvenues assez tôt pour être transmises à l'Assemblée générale.

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LA PREVENTION ET LA REPRESSEMENT DU GENOCIDE²

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes déclarent que le génocide, qui est la destruction intentionnelle d'un groupe humain, constitue un défi à la conscience universelle, inflige à l'humanité des pertes irréparables en la privant des apports, culturels et autres, des groupes détruits, et contredit violemment l'esprit et les fins de l'Organisation des Nations Unies.

1. Elles font appel à la solidarité des membres de la communauté internationale pour lutter contre ce crime odieux.

2. Elles proclament que les actes de génocide visés par la présente Convention constituent des

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa quatrième session, *résolution No 47 (IV)*, pages 33 et 34.

² Voir le document E/447.

against the law of nations, and that the fundamental exigencies of civilization, international order and peace require their prevention and punishment.

3. They pledge themselves to prevent and to repress such acts wherever they may occur.

Article I

DEFINITIONS

[Protected groups]

I. The purpose of this Convention is to prevent the destruction of racial, national, linguistic, religious or political groups of human beings.

[Acts qualified as genocide]

II. In this Convention, the word "genocide" means a criminal act directed against any one of the aforesaid groups of human beings, with the purpose of destroying it in whole or in part, or of preventing its preservation or development.

Such acts consist of:

1. *Causing the death of members of a group or injuring their health or physical integrity by:*

(a) Group massacres or individual executions; or

(b) Subjection to conditions of life which, by lack of proper housing, clothing, food, hygiene and medical care, or excessive work or physical exertion are likely to result in the debilitation or death of the individuals; or

(c) Mutilations and biological experiments imposed for other than curative purposes; or

(d) Deprivation of all means of livelihood, by confiscation of property, looting, curtailment of work, denial of housing and of supplies otherwise available to the other inhabitants of the territory concerned.

2. *Restricting births by:*

(a) Sterilization and/or compulsory abortion; or

(b) Segregation of the sexes; or

(c) Obstacles to marriage.

3. *Destroying the specific characteristics of the group by:*

(a) Forced transfer of children to another human group; or

(b) Forced and systematic exile of individuals representing the culture of a group; or

(c) Prohibition of the use of the national language even in private intercourse; or

(d) Systematic destruction of books printed in the national language or of religious works or prohibition of new publications; or

(e) Systematic destruction of historical or religious monuments or their diversion to alien uses, destruction or dispersion of documents and objects of historical, artistic, or religious value and of objects used in religious worship.

crimes du droit des gens dont la prévention et la répression répondent à une exigence fondamentale de la civilisation, de l'ordre international et de la paix.

3. Elles s'engagent à prévenir et à réprimer lesdits actes quel que soit le lieu de leur commission.

Article premier

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

[Groupes protégés]

I. Le but de la présente Convention est d'empêcher la destruction des groupes humains d'ordre racial, national, linguistique, religieux ou politique.

[Actes constitutifs du génocide]

II. Dans la présente Convention, on entend par génocide des faits criminels commis contre un des groupes humains précédemment énumérés, dans le but de le détruire totalement ou partiellement ou d'enrayer sa conservation ou son développement.

Ces faits consistent:

1. *A provoquer la mort des membres du groupe ou à porter atteinte à leur intégrité physique ou à leur santé, par les moyens suivants:*

a) Massacres collectifs ou exécutions individuelles;

b) Soumission à des conditions de vie telles que, faute de logement, d'habillement, de nourriture convenables, d'hygiène et de soins médicaux, ou du fait de travail ou d'exercices physiques excessifs, les individus sont voués à dépérisse ou à mourir;

c) Mutilations et expériences biologiques imposées sans but curatif;

d) Privation de tout moyen d'existence par confiscation, pillage, interdiction de travailler, refus du logement et des approvisionnements accessibles aux autres habitants du territoire.

2. *A mettre obstacle aux naissances par les moyens suivants:*

a) Stérilisation des individus et avortements forcés;

b) Séparation des sexes;

c) Entraves au mariage.

3. *A détruire les caractères spécifiques du groupe par les moyens suivants:*

a) Transfert forcé des enfants dans un autre groupe humain;

b) Eloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe;

c) Interdiction d'employer la langue nationale, même dans les rapports privés;

d) Destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux, ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux;

e) Destruction systématique ou désaffection des monuments historiques ou des édifices du culte, destruction ou dispersion des documents et des objets d'ordre historique, artistique ou religieux, ainsi que des objets destinés au culte.

<p><i>Article II</i></p> <p>[Punishable offences]</p> <p>I. The following are likewise deemed to be crimes of genocide:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Any attempt to commit genocide; 2. The following preparatory acts: <ol style="list-style-type: none"> (a) Studies and research for the purpose of developing the technique of genocide; (b) Setting up of installations, manufacturing, obtaining, possessing or supplying of articles or substances with the knowledge that they are intended for genocide; (c) Issuing instructions or orders, and distributing tasks with a view to committing genocide. <p>II. The following shall likewise be punishable:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Wilful participation in acts of genocide of whatever description; 2. Direct public incitement to any act of genocide, whether the incitement be successful or not; 3. Conspiracy to commit acts of genocide. 	<p><i>Article II</i></p> <p>[Faits punissables]</p> <p>I. Sont également considérés comme crimes de génocide:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La tentative de génocide; 2. Les actes préparatoires suivants: <ol style="list-style-type: none"> a) Les études et recherches destinées à mettre au point les techniques du génocide; b) Le fait d'établir des installations, de fabriquer, de se procurer, de détenir ou de fournir des matériaux ou produits, sachant qu'ils sont destinés à l'exécution du génocide; c) Le fait de donner des instructions ou des ordres, de répartir des tâches, en vue de l'exécution du génocide. <p>II. Doivent être aussi punis:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La participation intentionnelle aux actes de génocide sous toutes ses formes; 2. L'instigation directe publique aux actes de génocide, qu'elle soit ou non suivie d'effets; 3. L'association, ou toute forme d'entente, en vue de l'accomplissement d'actes de génocide.
<p><i>Article III</i></p> <p>[Punishment of a particular offence]</p> <p>All forms of public propaganda tending by their systematic and hateful character to provoke genocide, or tending to make it appear as a necessary, legitimate or excusable act shall be punished.</p>	<p><i>Article III</i></p> <p>[Punition d'un fait spécial]</p> <p>Doit être punie toute forme de propagande publique qui, par son caractère systématique et haineux, est de nature à conduire au génocide ou à le faire regarder comme une action nécessaire, légitime ou excusable.</p>
<p><i>Article IV</i></p> <p>[Persons liable]</p> <p>Those committing genocide shall be punished, be they rulers, public officials or private individuals.</p>	<p><i>Article IV</i></p> <p>[Qualité des coupables]</p> <p>Les auteurs des actes de génocide seront punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.</p>
<p><i>Article V</i></p> <p>[Command of the law and superior orders]</p> <p>Command of the law or superior orders shall not justify genocide.</p>	<p><i>Article V</i></p> <p>[Ordre de la loi et commandement du supérieur hiérarchique]</p> <p>L'ordre de la loi ou le commandement des supérieurs hiérarchiques ne constitue pas un fait justificatif.</p>
<p><i>Article VI</i></p> <p>[Provisions concerning genocide in municipal criminal law]</p> <p>The High Contracting Parties shall make provision in their municipal law for acts of genocide as defined by articles I, II, and III, above, and for their effective punishment.</p>	<p><i>Article VI</i></p> <p>[Prévision du génocide dans les législations pénales nationales]</p> <p>Les Hautes Parties contractantes doivent prévoir dans leur législation les actes de génocide visés aux articles I, II et III, et leur répression efficace.</p>
<p><i>Article VII</i></p> <p>[Universal enforcement of municipal criminal law]</p> <p>The High Contracting Parties pledge themselves to punish any offender under this Convention within any territory under their jurisdiction, irrespective of the nationality of the offender or of the place where the offence has been committed.</p>	<p><i>Article VII</i></p> <p>[Universalité de l'application de la loi pénale nationale]</p> <p>Les Hautes Parties contractantes s'engagent à punir les auteurs d'actes visés par la présente Convention se trouvant sur un territoire soumis à leur contrôle, quelle que soit leur nationalité et quel que soit le lieu de perpétration du crime.</p>
<p><i>Article VIII</i></p> <p>[Extradition]</p> <p>The High Contracting Parties declare that genocide shall not be considered as a political crime and therefore shall be grounds for extradition.</p>	<p><i>Article VIII</i></p> <p>[Extradition]</p> <p>Les Hautes Parties contractantes déclarent que le génocide ne doit pas être considéré comme un crime politique et qu'il donne lieu à l'extradition.</p>

The High Contracting Parties pledge themselves to grant extradition in cases of genocide.

Article IX

[Trial of genocide by an international court]

The High Contracting Parties pledge themselves to commit all persons guilty of genocide under this Convention for trial to an international court in the following cases:

1. When they are unwilling to try such offenders themselves under article VII or to grant their extradition under article VIII.

2. If the acts of genocide have been committed by individuals acting as organs of the State or with the support or toleration of the State.

Article X

[International court competent to try genocide]

Two drafts are submitted for this section:

First draft:

The court of criminal jurisdiction under article IX shall be the international court having jurisdiction in all matters connected with international crimes.

Second draft:

An international court shall be set up to try crimes of genocide (*vide annexes*).

Article XI

[Disbanding of groups or organizations having participated in genocide]

The High Contracting Parties pledge themselves to disband any group or organization which has participated in any act of genocide mentioned in articles I, II, and III, above.

Article XII

[Action by the United Nations to prevent or to stop genocide]

Irrespective of any provisions in the foregoing articles, should the crimes as defined in this Convention be committed in any part of the world, or should there be serious reasons for suspecting that such crimes have been committed, the High Contracting Parties may call upon the competent organs of the United Nations to take measures for the suppression or prevention of such crimes.

In such case the said Parties shall do everything in their power to give full effect to the intervention of the United Nations.

Article XIII

[Reparations to victims of genocide]

When genocide is committed in a country by the Government in power or by sections of the population, and if the Government fails to resist it successfully, the State shall grant to the survivors of the human group that is a victim of genocide redress of a nature and in an amount to be determined by the United Nations.

Article XIV

[Settlement of disputes on interpretation or application of the Convention]

Disputes relating to the interpretation or application of this Convention shall be submitted to the International Court of Justice.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder l'extradition pour actes de génocide.

Article IX

[Jugement du génocide par un tribunal international]

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à déferer à un tribunal international les auteurs d'actes de génocide visés par la présente Convention dans les cas suivants:

1. Si elles ne sont disposées ni à les juger elles-mêmes en application de l'article VII, ni à les extrader en application de l'article VIII.

2. Si les actes de génocide ont été commis par des individus agissant comme organes de l'Etat, ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat.

Article X

[Tribunal international appelé à connaître du génocide]

Une alternative est proposée:

Première formule:

Le tribunal pénal prévu à l'article IX sera la cour internationale qui aura reçu compétence générale pour juger les crimes internationaux.

Deuxième formule:

Un tribunal international sera institué pour juger les crimes de génocide (voir les annexes).

Article XI

[Dissolution des groupes et organisations ayant participé au génocide]

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à dissoudre les groupes ou organisations qui auront participé à la commission des faits de génocide visés aux articles I, II et III.

Article XII

[Action de l'Organisation des Nations Unies pour prévenir ou faire cesser le génocide]

Indépendamment des mesures prévues aux articles précédents, si, dans quelque partie du monde, les crimes visés par la présente Convention étaient commis, ou s'il y avait des raisons sérieuses de soupçonner qu'ils ont été commis, les Hautes Parties contractantes pourraient demander aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires afin d'arrêter ou de prévenir lesdits crimes.

Lesdites Parties feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer l'efficacité de l'intervention de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIII

[Réparations à fournir aux victimes du génocide]

Quand le génocide sera commis dans un pays par le Gouvernement ou par des éléments de la population sans que le Gouvernement ait réussi à s'y opposer d'une façon efficace, l'Etat sera tenu de fournir aux survivants du groupe humain victime du génocide, des réparations dont la nature et le montant seront fixés par l'Organisation des Nations Unies.

Article XIV

[Règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention]

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice.

Article XV

[**Language, date of the convention**]

The present Convention, of which the ——, ——, ——, and —— texts are equally authentic, shall bear the date of ——.

Article XVI

[**What States may become parties to the Convention. Ways to become party to it**]

First draft:

1. The present Convention shall be open to accession on behalf of any Member of the United Nations or any non-member State to which an invitation has been addressed by the Economic and Social Council.

2. The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

Second draft:

1. The present Convention shall be open until ——, 1948 for signature on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State to which an invitation has been addressed by the Economic and Social Council.

The present Convention shall be ratified, and the instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

2. After ——, 1948 the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State that has received an invitation as aforesaid.

Instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations.

Article XVII

[**Reservations**]

No proposition is put forward for the moment.

Article XVIII

[**Coming into force of the Convention**]

1. The present Convention shall come into force on the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the United Nations of the accession (or —— ratifications and accession) of not less than —— contracting parties.

2. Accessions (or ratifications and accessions) received after the Convention has come into force shall become effective from the ninetieth day following the date of receipt by the Secretary-General of the United Nations.

Article XIX

[**Duration of the Convention; denunciation**]

First draft:

1. The present Convention shall remain in effect for a period of five years dating from its entry into force.

2. It shall remain in force for further successive periods of five years for such contracting parties as have not denounced it at least six

Article XV

[**Langues, date de la Convention**]

La présente Convention dont les textes . . ., . . ., . . . et . . ., feront également foi, portera la date du . . .

Article XVI

[**Quels Etats pourront devenir parties à la Convention. Moyens d'y devenir partie**]

Première formule:

1. Il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

2. Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Deuxième formule:

1. La présente Convention sera, jusqu'au . . . 1948, ouverte à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation.

La présente Convention sera ratifiée, et les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. A partir du . . . 1948, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XVII

[**Réerves**]

Aucune disposition n'est présentement proposée.

Article XVIII

[**Entrée en vigueur de la Convention**]

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'au moins . . . adhésions (ou de . . . ratifications et adhésions).

2. Chaque adhésion (ou chaque ratification et adhésion) qui intervientra après l'entrée en vigueur de la présente Convention prendra effet dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIX

[**Durée de la Convention; dénonciation**]

Première formule:

1. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Elle restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dé-

months before the expiration of the current period.

3. Denunciation shall be effected by a written notification addressed to the Secretary-General of the United Nations.

Second draft:

The present Convention may be denounced by a written notification addressed to the Secretary-General of the United Nations. Such notification shall take effect one year after the date of its receipt.

Article XX

[Abrogation of the Convention]

Should the number of Members of the United Nations and non-member States bound by this Convention become less than — as a result of denunciations, the Convention shall cease to have effect from the date on which the last of these denunciations shall become operative.

Article XXI

[Revision de la Convention]

A request for the revision of the present Convention may be made at any time by any State which is a party to this Convention by means of a written notification addressed to the Secretary-General.

The Economic and Social Council shall decide upon the measures to be taken in respect of such a request.

Article XXII

[Notifications by the Secretary-General]

The Secretary-General of the United Nations shall notify all Members of the United Nations and non-member States referred to in article XVI of all accessions (or signatures, ratifications and accessions) received in accordance with articles XVI and XVIII, of denunciations received in accordance with article XIX, of the abrogation of the Convention effected as provided by article XX and of requests for revision of the Convention made in accordance with article XXI.

Article XXIII

[Deposit of the original of the Convention and transmission of copies to Governments]

1. A copy of the Convention signed by the President of the General Assembly and the Secretary-General of the United Nations shall be deposited in the archives of the Secretariat of the United Nations.

2. A certified copy shall be transmitted to all Members of the United Nations and to non-member States mentioned under article XVI.

Article XXIV

[Registration of the Convention]

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the United Nations on the date of its coming into force.

noncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Deuxième formule:

La présente Convention pourra être dénoncée par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prendra effet un an après la date de sa réception.

Article XX

[Abrogation de la Convention]

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention, se trouve ramené à moins de . . ., la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XXI

[Révision de la Convention]

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Etat partie à la Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

Le Conseil économique et social décidera de la suite à donner à une telle demande.

Article XXII

[Notifications par le Secrétaire général]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera, à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article XVI, les adhésions (ou les signatures, ratifications et adhésions) reçues en application des articles XVI et XVIII, les dénonciations reçues en application de l'article XIX, l'abrogation de la Convention opérée en vertu de l'article XX, et les demandes de révision de la Convention formulées en application de l'article XXI.

Article XXIII

[Dépôt de l'original de la Convention et envoi de copies aux Gouvernements]

1. Un exemplaire de la présente Convention, revêtu de la signature du Président de l'Assemblée générale et de celle du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Une copie certifiée conforme du texte sera communiquée à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article XVI.

Article XXIV

[Enregistrement de la Convention]

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

ANNEXES CONCERNING ARTICLE X

Two drafts were submitted for this article of the Convention.

The first draft provides that crimes of genocide shall be brought before the international criminal court having general jurisdiction to try international crimes.

The second draft, submitted to provide for the case of the absence of such a court, provides for the establishment of an international tribunal with jurisdiction limited to the international trial of crimes of genocide.

Such a tribunal might be either a permanent tribunal or an *ad hoc* tribunal constituted for the specific purpose of trying cases of genocide.

The experts consulted by the Secretary-General prepared two annexes corresponding to these two possibilities. They were guided by the Convention for the Creation of an International Criminal Court for the Prevention and Punishment of Terrorism concluded at Geneva on 16 November 1937 after the assassination at Marseille.

Note: Some articles of Annexes I and II reproduce textually articles from the Convention of 16 November 1937 for the Creation of International Criminal Court, whilst others reproduce articles from the said Convention with amendments which are mostly purely of form. We give in bold type between brackets, the numbers of the articles of the Convention of 16 November 1937 which were taken as models and we add "amended" whenever such article is not reproduced entirely, the new passages being in italics.

Annex I

ESTABLISHMENT OF A PERMANENT INTERNATIONAL CRIMINAL COURT FOR THE PUNISHMENT OF ACTS OF GENOCIDE

Article 1

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 1 amended)]

An International Criminal Court for the trial, as hereinafter provided, of persons accused of an offence dealt with in the Convention for the Prevention and Punishment of *Genocide* is hereby established.

Article 2

1. In cases of acts of genocide committed by individuals acting as organs of the State or having been supported or tolerated by the State, each High Contracting Party and any other State which arrested such individuals on its territory may, if unwilling to extradite or punish the said individuals, request . . .¹ to commit them for trial to the Court.

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 25 amended)]

2. *The act whereby a State requests . . .¹ to commit an accused to the Court for trial shall contain a statement of the main charges and evidence in support thereof.*

3. If the . . .¹ is of the opinion that the accused should be committed for trial to the Court, it shall designate the persons instructed to act for the prosecution.

4. The . . .¹ shall transmit to the Court all the dossiers containing the incriminating evidence. Upon such transmission the matter shall be deemed to be before the Court.

¹ The Economic and Social Council or the Security Council of the United Nations.

ANNEXES CONCERNANT L'ARTICLE X

L'article X du projet de Convention présente une alternative.

La première formule prévoit que les crimes de génocide seront déférés à la cour pénale internationale qui aura reçu compétence générale pour juger les crimes internationaux.

La seconde formule, présentée pour le cas où il n'existerait pas une telle cour, prévoit l'institution d'un tribunal international dont la compétence se limiterait au jugement international des crimes de génocide.

Ce tribunal pourrait être, soit un tribunal permanent, soit un tribunal *ad hoc* constitué quand il s'agirait de juger des crimes de génocide.

Les experts consultés par le Secrétaire général ont élaboré deux annexes correspondant à ces deux hypothèses. Ils se sont inspirés de la Convention pour la création d'une Cour pénale internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, conclue à Genève le 16 novembre 1937, à la suite de l'attentat de Marseille.

Note: Certains articles des Annexes I et II sont la reproduction intégrale de la Convention du 16 novembre 1937 pour la création d'une Cour pénale internationale, d'autres reproduisent des articles de ladite Convention avec des changements qui sont le plus souvent de pure forme. Nous citons en caractères gras, entre crochets, les numéros des articles de la Convention du 16 novembre 1937 qui ont été pris pour modèle; nous ajoutons la mention "amendé" quand la reproduction n'est pas intégrale, et mettons en italique l'élément nouveau.

Annexe I

INSTITUTION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE PERMANENTE POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE GÉNOCIDE

Article premier

[Convention 16 novembre 1937 (article 1 amendé)]

Il est institué une Cour pénale internationale en vue de juger, dans les conditions ci-après spécifiées, les individus accusés d'une infraction prévue dans la Convention pour la prévention et la répression du *Génocide*.

Article 2

1. Lorsqu'il s'agit d'actes de génocide commis par des individus agissant comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat, toute Haute Partie contractante, ainsi que tout Etat ayant appréhendé sur son territoire ces individus, peut, s'il n'est disposé ni à extradition ni à punir lesdits individus, demander au . . .¹ de les déférer à la Cour.

[Convention 16 novembre 1937 (article 25 amendé)]

2. L'acte par lequel un Etat demande au . . .¹ de déférer un accusé à la Cour doit contenir l'énoncé des charges principales et les éléments sur lesquels elles s'appuient.

3. Si le . . .¹ estime devoir déférer l'accusé à la Cour il désigne les personnes chargées de soutenir l'accusation.

4. Le . . .¹ envoie à la Cour tous les dossiers contenant les éléments de conviction. La Cour est saisie par cette transmission.

¹ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

Article 3

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 3)]

The Court shall be a permanent body, but shall sit only when it is seized of proceedings for an offence within its jurisdiction.

Article 4

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 4 amended)]

1. The seat of the Court shall be established at . . .

2. For any particular case, the President may take the opinion of the Court and the Court may decide to meet elsewhere *subject to the consent of the State on whose territory such meeting is to be held.*

Article 5

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 5 abridged)]

The Court shall be composed of judges chosen from among jurists who are acknowledged authorities on criminal law.

Article 6

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 6 amended)]

The Court shall consist of *seven* regular judges and *seven* deputy judges, each belonging to a different nationality, but so that the regular judges and deputy judges shall be nationals of the High Contracting Parties.

Article 7

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 7 amended)]

1. Any Member of the *United Nations* and any non-member State, in respect of which the Convention for the Prevention and Punishment of Genocide is in force, may nominate not more than two candidates for appointment as judges of the Court. *A panel of all the candidates so nominated shall be drawn up for this purpose.*

2. *The International Court of Justice* shall be requested to choose the regular and deputy judges from the persons so nominated.

Article 8

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 8)]

Every member of the Court shall, before taking up his duties, give a solemn undertaking in open Court that he will exercise his powers impartially and conscientiously.

Article 9

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 9)]

The High Contracting Parties shall grant the members of the Court diplomatic privileges and immunities when engaged on the business of the Court.

Article 10

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 10 amended)]

1. Judges shall hold office for *seven* years.
2. Every two years, one regular and one deputy judge shall retire.
3. The order of retirement for the first period of *seven* years shall be determined by lot when the first election takes place.
4. Judges may be reappointed.
5. Judges shall continue to discharge their duties until their places have been filled.

Article 3

[Convention 16 novembre 1937 (article 3)]

La Cour est constituée de façon permanente. Toutefois, elle ne se réunira que lorsqu'elle sera saisie d'une poursuite relevant de sa compétence.

Article 4

[Convention 16 novembre 1937 (article 4 amendé)]

1. Le siège de la Cour est fixé . . .

2. La Cour, consultée par son Président, peut, pour une affaire déterminée, décider de se réunir ailleurs, *si l'Etat sur le territoire duquel une telle réunion devra avoir lieu y consent.*

Article 5

[Convention 16 novembre 1937 (article 5 abrégé)]

La Cour se compose de magistrats choisis parmi les jurisconsultes possédant une compétence reconnue en matière de droit pénal.

Article 6

[Convention 16 novembre 1937 (article 6 amendé)]

La Cour se compose de *sept* juges titulaires et de *sept* juges suppléants appartenant chacun à une nationalité différente, sous réserve cependant que les juges titulaires et les juges suppléants doivent être des ressortissants des Hautes Parties contractantes.

Article 7

[Convention 16 novembre 1937 (article 7 amendé)]

1. Tout Membre de l'*Organisation des Nations Unies* et tout Etat non membre à l'égard duquel la Convention pour la prévention et la répression du génocide est en vigueur pourra présenter deux candidats au plus aux fonctions de juge à la Cour. *Une liste de tous les candidats ainsi présentés sera établie à cet effet.*

2. *La Cour internationale de Justice* sera priée de choisir les juges titulaires et suppléants parmi les personnes ainsi présentées.

Article 8

[Convention 16 novembre 1937 (article 8)]

Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 9

[Convention 16 novembre 1937 (article 9)]

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, les priviléges et immunités diplomatiques.

Article 10

[Convention 16 novembre 1937 (article 10 amendé)]

1. Le mandat des juges est de *sept* ans.
2. La Cour se renouvelle tous les deux ans à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.
3. Pour la première période de *sept* ans, l'ordre suivant lequel ce renouvellement aura lieu sera déterminé au moyen d'un tirage au sort au moment de la première élection.
4. Le mandat des juges peut être renouvelé.
5. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

6. Nevertheless, judges, though replaced, shall finish any cases which they have begun.

Article 11

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 11 amended)]

1. Any vacancy, whether occurring on the expiration of a judge's term of office or for any other reason, shall be filled as provided in article 7.

2. In the event of the resignation of a member of the Court, the resignation shall take effect on notification being received by the Registrar.

3. If a seat on the Court becomes vacant more than twelve months before the date at which a new election to that seat would normally take place, the vacancy shall not be filled before that date.

Article 12

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 12)]

A member of the Court cannot be dismissed unless in the unanimous opinion of all the other members, including both regular and deputy judges, he has ceased to fulfil the required conditions.

Article 13

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 13)]

A judge appointed in place of a judge whose period of appointment has not expired shall hold the appointment for the remainder of his predecessor's term.

Article 14

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 14 amended)]

The Court shall elect its President and Vice-President from its members for a term of seven years. In the event of the Presidency or Vice-Presidency becoming vacant, the Court shall hold fresh elections which may be conducted by correspondence.

Article 15

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 15)]

The Court shall establish regulations to govern its practice and procedure.

Article 16

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 17)]

The Court's archives shall be in the charge of the Registrar.

Article 17

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 18 amended)]

The number of members who shall sit to constitute the Court shall be seven.

Article 18

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 19 [1])]

Members of the Court may not take part in trying any case in which they have previously been engaged in any capacity whatsoever. In case of doubt, the Court shall decide.

Article 19

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 19 [2])]

If, for some special reason, a member of the Court considers that he should not sit to try a particular case, he shall so notify the President as soon as he has been informed that the Court is seized of that case.

6. Toutefois, après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils ont déjà été saisis.

Article 11

[Convention 16 novembre 1937 (article 11 amendé)]

1. En cas de vacance d'un siège par expiration du mandat du titulaire ou pour toute autre raison, il y est pourvu conformément à l'article 7.

2. En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission prendra effet au moment où la notification en sera reçue par le Greffier.

3. En cas de vacance d'un siège se produisant plus de un an avant la date du renouvellement normal de ce siège, il ne sera pas pourvu à la vacance du siège avant ladite date.

Article 12

[Convention 16 novembre 1937 (article 12)]

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que si, au jugement unanime de tous les autres membres, titulaires et suppléants, il a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 13

[Convention 16 novembre 1937 (article 13)]

Le juge nommé en remplacement d'un juge dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Article 14

[Convention 16 novembre 1937 (article 14 amendé)]

La Cour élit parmi ses membres son Président et son Vice-Président pour sept ans. En cas de vacance de la Présidence ou de la Vice-Présidence, la Cour procède à de nouvelles élections qui peuvent avoir lieu par correspondance.

Article 15

[Convention 16 novembre 1937 (article 15)]

La Cour établira elle-même un règlement pour son fonctionnement et sa procédure.

Article 16

[Convention 16 novembre 1937 (article 17)]

Les archives de la Cour sont confiées au Greffier.

Article 17

[Convention 16 novembre 1937 (article 18 amendé)]

La Cour siège au nombre de sept membres.

Article 18

[Convention 16 novembre 1937 (article 19 [1])]

Les membres de la Cour ne peuvent participer au jugement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à un titre quelconque. En cas de doute, la Cour décide.

Article 19

[Convention 16 novembre 1937 (article 19 [2])]

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime ne pas devoir siéger dans une affaire déterminée, il en fait part au Président dès qu'il a été informé que la Cour est saisie de cette affaire.

Article 20

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 20 amended)]

1. If the presence of *seven* regular judges is not secured, the necessary number shall be made up by calling upon the deputy judges in their order on the list.

2. The list shall be prepared by the Court and shall have regard, first, to priority of appointment and, secondly to age.

Article 21

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 21 amended)]

1. The substantive criminal law to be applied by the Court shall be that of the territory on which the offence was committed if the country concerned is a party to the Convention and, in other cases, the law of the country which applied to the Court under article 3.

2. Any dispute as to what substantive criminal law is applicable shall be decided by the Court.

Article 22

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 22 amended)]

If the Court has to apply, in accordance with article 21, the law of a State of which no sitting judge is a national, the Court may invite a jurist who is a *national of the said State and an acknowledged authority* on such law to sit with it in a consultative capacity as a legal assessor.

Article 23

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 26 [21])]

Any person directly injured by the offence may, if authorized by the Court, and subject to any conditions which it may impose, constitute himself *partie civile* before the Court; such person shall not take part in the oral proceeding except when the Court is dealing with the damages.

Article 24

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 27)]

The Court may not entertain charges against any person except the person committed to it for trial, or try any accused person for any offences other than those for which he has been committed.

Article 25

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 28 amended)]

The Court shall not proceed further with the case and shall order the accused to be discharged if the prosecution is *withdrawn by . . .*¹

Article 26

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 29 amended)]

1. Accused persons may be defended by advocates belonging to a bar and approved by the Court.

2. If provision is not made for the conduct of the defence by a barrister chosen by the accused, the Court shall assign to each accused *or group of accused* a counsel selected from advocates belonging to a bar.

Article 27

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 30)]

The file of the case and the statement of the partie civile shall be communicated to the person who is before the Court for trial.

¹ The Economic and Social Council or the Security Council of the United Nations.

Article 20

[Convention 16 novembre 1937 (article 20 amendé)]

1. Si la présence de *sept* juges n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'appel en fonction de juges suppléants dans l'ordre du tableau.

2. Le tableau est dressé par la Cour en tenant compte d'abord de la priorité de nomination et, ensuite, de l'ancienneté d'âge.

Article 21

[Convention 16 novembre 1937 (article 21 amendé)]

1. En ce qui concerne l'application de la loi pénale de fond, la Cour appliquera la loi du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise si ce pays est partie à la Convention et, dans le cas contraire, la loi du pays qui a provoqué l'intervention de la Cour conformément à l'article 3.

2. Pour toutes contestations sur la question de savoir quelle est la loi pénale de fond à appliquer, la Cour statuera.

Article 22

[Convention 16 novembre 1937 (article 22 amendé)]

Si la Cour est appelée, conformément à l'article 21, à appliquer la loi d'un Etat qui ne compte pas de ressortissants parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra appeler à siéger à ses côtés, avec voix consultative et à titre de juriste assesseur, un jurisconsulte ayant une compétence reconnue en la matière, *ressortissant dudit Etat*.

Article 23

[Convention 16 novembre 1937 (article 26 [21])]

Toute personne qui a été lésée directement par l'infraction pourra, si la Cour l'y autorise et dans les conditions fixées par celle-ci, se constituer partie civile; elle ne pourra prendre part au débat que lorsqu'il s'agira pour la Cour de se prononcer sur les dommages-intérêts.

Article 24

[Convention 16 novembre 1937 (article 27)]

La Cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils lui ont été déférés.

Article 25

[Convention 16 novembre 1937 (article 28 amendé)]

La Cour abandonnera la poursuite et ordonnera la mise en liberté de l'accusé si l'accusation est retirée par . . .¹

Article 26

[Convention 16 novembre 1937 (article 29 amendé)]

1. Les accusés pourront se faire défendre par des avocats faisant partie d'un barreau et agréés par la Cour.

2. Dans le cas où la défense ne serait pas assurée par un avocat choisi par l'accusé, la Cour désignera, pour *un accusé ou pour un groupe d'accusés*, un défenseur d'office choisi parmi les avocats faisant parti d'un barreau.

Article 27

[Convention 16 novembre 1937 (article 30)]

L'individu déféré pour jugement à la Cour devra recevoir communication du dossier de l'affaire, ainsi que du mémoire de la partie civile.

¹ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Article 28

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 31)]

1. The Court shall decide whether a person who has been committed to it for trial shall be placed or remain under arrest. Where necessary, it shall determine on what conditions he may be provisionally set at liberty.

2. The State on the territory of which the Court is sitting shall place at the Court's disposal a suitable place of internment and the necessary staff of warders for the custody of the accused.

Article 29

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 32)]

The parties may submit to the Court the names of witnesses and experts, but the Court shall be free to decide whether they shall be summoned and heard. The Court may always, even of its own motion, hear other witnesses and experts. The same rules shall apply as regards *all* evidence.

Article 30

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 33)]

Any letters of request which the Court considers it necessary to have despatched shall be transmitted to the State competent to give effect thereto by the method prescribed by the regulations of the Court.

Article 31

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 34 amended)]

No examination, no hearing of witnesses or experts and no confrontation may take place before the Court except in the presence of the counsel for the accused and the representatives of . . .¹

Article 32

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 35 [1])]

The hearings before the Court shall be public.

Article 33

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 36)]

The Court shall sit in private to consider its judgment.

Article 34

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 37)]

The decisions of the Court shall be by majority of the judges.

Article 35

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 38)]

Every judgment or order of the Court shall state the reasons therefor and be read at a public hearing by the President.

Article 36

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 39)]

1. The Court shall decide whether any object is to be confiscated or be restored to its owner.

2. The Court may sentence the persons committed to it to pay damages.

3. High Contracting Parties in whose territory objects to be restored or property belonging to convicted persons are situated shall be bound to take all the measures provided by their own laws to ensure the execution of the sentences of the Court.

Article 28

[Convention 16 novembre 1937 (article 31)]

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déféré doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.

2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que le personnel de gardiens nécessaire.

Article 29

[Convention 16 novembre 1937 (article 32)]

Les parties pourront proposer des témoins et experts à la Cour, sous réserve pour celle-ci de décider s'il y a lieu de les citer et de les entendre. La Cour pourra toujours, même d'office, procéder à l'audition d'autres témoins et experts. Il en sera de même pour *tous* les éléments de preuve.

Article 30

[Convention 16 novembre 1937 (article 33)]

Les commissions rogatoires dont l'envoi serait jugé utile par la Cour seront transmises, selon les méthodes fixées par son règlement, à l'Etat compétent pour leur donner suite.

Article 31

[Convention 16 novembre 1937 (article 34 amended)]

Il ne pourra être procédé devant la Cour à aucun interrogatoire, à aucune audition de témoins ou d'experts, ni à aucune confrontation qu'en présence des conseils de l'accusé, *et des représentants du . . .*¹

Article 32

[Convention 16 novembre 1937 (article 35 [1])]

Les audiences de la Cour sont publiques.

Article 33

[Convention 16 novembre 1937 (article 36)]

Les délibérations de la Cour sont secrètes.

Article 34

[Convention 16 novembre 1937 (article 37)]

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges.

Article 35

[Convention 16 novembre 1937 (article 38)]

Tout arrêt de la Cour est motivé et lu en audience publique par le Président.

Article 36

[Convention 16 novembre 1937 (article 39)]

1. La Cour statuera sur les confiscations et restitutions éventuelles.

2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déférés des condamnations à des dommages-intérêts.

3. Les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent des objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés sont tenues de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de ces condamnations.

¹ The Economic and Social Council or the Security Council of the United Nations.

¹ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

4. The provisions of the preceding paragraph shall also apply to cases in which pecuniary penalties imposed by the Court or costs of proceedings have to be recovered.

Article 37

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 40 amended)]

1. Sentences involving loss of liberty shall be executed by a High Contracting Party chosen with his consent by the Court. Such consent may not be withheld by the State which brought the matter before the . . .¹ under article 2.

2. The Court shall determine the way in which any fines shall be dealt with.

Article 38

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 41 amended)]

If sentence of death has been pronounced, the State designated by the Court to execute the sentence shall, if its national law does not provide for the death penalty, be entitled to substitute therefor the most severe penalty provided by the said law which involves loss of liberty.

Article 39

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 42 amended)]

The right of pardon shall be exercised by the State which has to enforce the penalty unless within a period of one month from the date on which the State concerned has informed it of its desire to exercise such right the . . .¹ shall have entered an objection.

Article 40

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 43 amended)]

1. Against convictions pronounced by the Court, no proceedings other than an application for revision shall be allowable.

2. The Court shall determine in its rules the cases in which an application for revision may be made.

3. The States mentioned in article 2, and the persons committed for trial of the Court, shall have the right to ask for a revision.

Article 41

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 44 amended)]

1. The judges shall while sitting receive allowances to be borne by the respective State of which each judge is a national, on the basis of a scale established by the High Contracting Parties.

2. There shall be created by contributions from the High Contracting Parties a common fund from which the costs of the proceedings and other expenses involved in the trial of cases, including any fees and expenses of counsel assigned to the accused by the Court, shall be defrayed, subject to recovery from the accused if he is convicted. The special allowance to the Registrar and the expenses of the Registry shall be met out of this fund.

Article 42

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 45 amended)]

1. The Court shall decide any questions as to its own jurisdiction arising during the hearing of a case; it shall for this purpose apply the provisions of the present Convention for the Preven-

4. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour ou des frais de procédure.

Article 37

[Convention 16 novembre 1937 (article 40 amendé)]

1. Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'Etat qui aura saisi le . . .¹ conformément à l'article 2 ne pourra refuser son assentiment.

2. La Cour déterminer l'affectation des amendes.

Article 38

[Convention 16 novembre 1937 (article 41 amendé)]

Si la peine de mort a été prononcée, l'Etat désigné par la Cour pour exécuter la peine aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave dans sa législation nationale, si la peine de mort n'est pas prévue par cette législation.

Article 39

[Convention 16 novembre 1937 (article 42 amendé)]

Le droit de grâce sera exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine si le . . .¹ ne manifeste pas son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où l'Etat en question lui a fait part de son désir d'exercer un tel droit.

Article 40

[Convention 16 novembre 1937 (article 43 amendé)]

1. Contre les arrêts de condamnation rendus par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la révision.

2. La Cour déterminera par son règlement les cas dans lesquels la révision pourra lui être demandée.

3. Auront le droit de demander la révision les Etats mentionnés à l'article 2 et les personnes qui ont été déférées à la Cour.

Article 41

[Convention 16 novembre 1937 (article 44 amendé)]

1. Les juges reçoivent des indemnités quand ils siègent, ces indemnités sont à la charge de l'Etat dont chaque juge est ressortissant, sur la base d'un barème établi par les Hautes Parties contractantes.

2. Il sera institué un fonds commun alimenté par les Hautes Parties contractantes et sur lequel seront prélevés les frais de procédure et autres frais imposés par le jugement de l'affaire, y compris éventuellement les honoraires et frais de l'avocat d'office, sauf recouvrement à charge du condamné. L'indemnité spéciale du Greffier et les frais du Greffe seront supportés par ledit fonds.

Article 42

[Convention 16 novembre 1937 (article 45 amendé)]

1. La Cour statue sur les questions qui pourraient surgir au sujet de sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie; elle applique à cet effet les dispositions de la présente Conven-

¹ The Economic and Social Council or the Security Council of the United Nations.

¹ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

tion and Punishment of *Genocide* and the general principles of law.

2. If a High Contracting Party, not being the Party who sent the case in question for trial to the . . .¹, disputes the extent of the Court's jurisdiction in relation to the jurisdiction of his own national courts and does not see his way to appear in the proceedings in order that the question may be decided by the International Criminal Court, the question shall be treated as arising between such High Contracting Party and the High Contracting Party who sent the case for trial to the Court, and shall be settled as provided in *article 14 of the Convention for the Prevention and Punishment of Genocide*.

Article 43

Whenever the Court is unable to deal with a possible accumulation of actions it may establish additional sections. Such sections shall consist of seven judges. Each section shall be presided over by a regular judge of the Court elected by the regular and deputy judges of the Court in general assembly.

Lots shall be drawn to elect the other judges to the various sections.

If, owing to an accumulation of actions, the number of regular or deputy judges is insufficient to produce a full complement of all the sections created, vacancies may be filled by lot by persons appearing on the panel referred to in article 7, paragraph 1.

In all cases, however, and irrespective of the number of sections created, such sections may not be presided over except by a regular judge or, in the absence of a regular judge, by a deputy judge of the International Criminal Court.

Annex II

ESTABLISHMENT OF AN AD HOC INTERNATIONAL CRIMINAL COURT FOR THE PUNISHMENT OF ACTS OF GENOCIDE

Article 1

1. Each State shall, within a period of one month from the date on which the Convention for the Prevention and Punishment of Genocide comes into force with reference to such State, designate two persons who are acknowledged authorities on criminal law to hold the office of judge in an international criminal court for the punishment of genocide if called upon.

2. No person may be designated who is not a national of one of the High Contracting Parties to the said Convention.

3. The names of the persons so designated shall be communicated to the President of the International Court of Justice who shall place them on the panel.

Article 2

1. In the case of acts of genocide committed by individuals acting as organs of the State or with the support or toleration of the State, each High Contracting Party and any other State which arrested such individuals on its territory may, if unwilling to extradite or punish the said individuals, request . . .¹ to commit them for trial to the Court.

2. The instrument whereby a State requests . . .¹ to commit an accused for trial to the Court

¹ The Economic and Social Council or the Security Council of the United Nations.

tion pour la prévention et la répression du génocide et les principes généraux du droit.

2. Si une Haute Partie contractante, autre que celle qui aura saisi le . . .¹, conteste l'étendue de la compétence de la Cour par rapport à ses propres juridictions nationales et si cette Haute Partie contractante ne croit pas devoir se borner à faire trancher cette question par la Cour pénale internationale en intervenant à cette fin dans la procédure, cette contestation sera considérée comme s'élevant entre cette Haute Partie contractante et la Haute Partie contractante qui aura saisi la Cour, et elle sera réglée comme il est dit à l'article 14 de la Convention pour la prévention et la répression du génocide.

Article 43

Lorsque la Cour n'est pas en mesure de faire face à une accumulation éventuelle de procès, elle pourra constituer des sections supplémentaires. Ces sections seront composées de sept juges. Chaque section sera présidée par un juge titulaire de la Cour, élu par l'Assemblée générale des juges titulaires et suppléants de ladite Cour.

Les autres juges seront répartis par voie de tirage au sort dans les différentes sections.

Si, par suite d'une accumulation de procès, le nombre des juges titulaires ou suppléants est insuffisant pour compléter toutes les sections créées, les places vacantes seront attribuées, par voie de tirage au sort, aux personnes qui figurent sur la liste prévue au paragraphe 1 de l'article 7.

Dans tous les cas, cependant, quel que soit le nombre des sections créées, ces sections ne pourront être présidées que par un juge titulaire, et, à défaut d'un juge titulaire, par un juge suppléant de la Cour pénale internationale.

Annexe II

INSTITUTION D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE AD HOC POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE GÉNOCIDE

Article premier

1. Tout Etat, dans un délai d'un mois à compter du jour où la Convention pour la prévention et la répression du génocide est entrée en vigueur en ce qui le concerne, devra désigner deux personnes ayant une compétence reconnue en matière de droit pénal pour remplir éventuellement les fonctions de juge dans une cour pénale internationale pour la répression du génocide.

2. Ne peuvent être désignés que des ressortissants des Parties contractantes à ladite Convention.

3. Les noms des personnes ainsi désignées seront communiqués au Président de la Cour internationale de Justice qui en établira la liste.

Article 2

1. Lorsqu'il s'agit d'actes de génocide commis par des individus agissant comme organes de l'Etat ou avec l'encouragement ou la tolérance de l'Etat, toute Haute Partie contractante ainsi que tout autre Etat ayant appréhendé sur son territoire ces individus peut, s'il n'est disposé ni à extrader ni à punir ces dits individus, demander au . . .¹, de les déférer à une Cour pénale internationale.

2. L'acte par lequel un Etat demande au . . .¹ de déférer un accusé à cette Cour pénale inter-

¹ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

shall contain a statement of the main charges and evidence in support thereof.

3. If the . . .¹ is of the opinion that such request should be complied with, it shall forthwith approach the International Court of Justice, requesting it to select seven regular and seven deputy judges from the panel provided for in article 1.

4. The . . .¹ shall also designate the persons instructed to act for the prosecution.

Article 3

The . . .¹ shall at the same time decide where the Court is to sit. If such place shall be in territory other than that where the permanent headquarters of the United Nations is established or in territory where the seat of the International Court of Justice is established, the consent of the State to which such territory belongs shall be required.

Article 4

For the purposes of constituting the International Criminal Court, the President of the International Court of Justice shall forthwith summon the persons designated under article 1.

Article 5

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 8 amended)]

The first meeting of the International Criminal Court shall be presided over either by the President or Vice President of the International Court of Justice or by a judge of that Court designated for that purpose.

At such first meeting, which shall be public, the members of the International Criminal Court shall, before taking up their duties, give a solemn undertaking to exercise their powers impartially and conscientiously.

Article 6

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 9)]

The High Contracting Parties shall grant the members of the Court diplomatic privileges and immunities when engaged on the business of the Court.

Article 7

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 12)]

A member of the Court cannot be dismissed unless in the unanimous opinion of all the other members, including both regular and deputy judges, he has ceased to fulfil the required conditions.

Article 8

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 14 amended)]

The Court shall elect its President and Vice-President *from its members*.

Article 9

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 15)]

The Court shall establish regulations to govern its practice and procedure.

Article 10

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 17)]

The Court's archives shall be in the charge of the Registrar.

nationale doit contenir l'énoncé des charges principales et les éléments sur lesquels elles s'appuient.

3. Si le . . .¹ estime devoir donner suite à cette demande, il s'adresse d'urgence à la Cour internationale de Justice en la priant de choisir, sur la liste prévue à l'article premier, sept juges titulaires et sept juges suppléants.

4. Le . . .¹ désignera également les personnes chargées de soutenir l'accusation.

Article 3

Le . . .¹ choisira en même temps le lieu où siégera la Cour. Si ce lieu se trouve sur un territoire autre que celui où l'Organisation des Nations Unies a son siège permanent ou sur le territoire où la Cour internationale de Justice a son siège, le consentement de l'Etat auquel appartient ce territoire est nécessaire.

Article 4

En vue de la constitution de la Cour pénale internationale, le Président de la Cour internationale de Justice convoquera d'urgence les personnes désignées conformément à l'article premier.

Article 5

[Convention 16 novembre 1937 (article 8 amendé)]

La première réunion de la Cour pénale internationale sera présidée, soit par le Président ou le Vice-Président de la Cour internationale de Justice, soit par un juge de cette Cour désigné à cet effet.

Au cours de cette séance, qui sera publique, les membres de la Cour pénale internationale, avant d'entrer en fonctions, prendront l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

Article 6

[Convention 16 novembre 1937 (article 9)]

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent aux membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions, les priviléges et immunités diplomatiques.

Article 7

[Convention 16 novembre 1937 (article 12)]

Un membre de la Cour ne peut être relevé de ses fonctions que si, au jugement unanime de tous les autres membres, titulaires et suppléants, il a cessé de répondre aux conditions requises.

Article 8

[Convention 16 novembre 1937 (article 14 amendé)]

La Cour élit *parmi ses membres* son Président et son Vice-Président.

Article 9

[Convention 16 novembre 1937 (article 15)]

La Cour établira elle-même un règlement pour son fonctionnement et sa procédure.

Article 10

[Convention 16 novembre 1937 (article 17)]

Les archives de la Cour sont confiées au Grefier.

¹ The Economic and Social Council or the Security Council of the United Nations.

¹ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 18 amended)]

The number of members who shall sit to constitute the Court shall be *seven*.

Article 12

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 19 [1])]

Members of the Court may not take part in trying any case in which they have previously been engaged in any capacity whatsoever. In case of doubt, the Court shall decide.

Article 13

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 19 [2])]

If, for some special reason, a member of the Court considers that he should not sit to try a particular case, he shall so notify the President as soon as he has been informed that the Court is seized of that case.

Article 14

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 20 [1] amended)]

If the presence of *seven* regular judges is not secured, the necessary number shall be made up by calling upon the deputy judges in their order on the list.

Article 15

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 21 amended)]

1. The substantive criminal law to be applied by the Court shall be that of the territory on which the offence was committed if the country concerned is a party to the Convention and, in other cases, the law of the country which applied to the Court under article 2.

2. Any dispute as to what substantive criminal law is applicable shall be decided by the Court.

Article 16

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 22 amended)]

If the Court has to apply, in accordance with article 15, the criminal law of a State of which no sitting judge is a national, the Court may invite a jurist who is a *national of the said State and an acknowledged authority* on such law to sit with it in a consultative capacity as a legal assessor.

Article 17

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 26 [2])]

Any person directly injured by the offence may, if authorized by the Court, and subject to any conditions which it may impose, constitute himself partie civile before the Court; such person shall not take part in the oral proceeding except when the Court is dealing with the damages.

Article 18

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 27)]

The Court may not entertain charges against any person except the person committed to it for trial, or try any accused person for any offences other than those for which he has been committed.

Article 19

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 28 amended)]

The Court shall not proceed further with the case and shall order the accused to be discharged if the prosecution is *withdrawn by . . .*¹

¹ The Economic and Social Council or the Security Council of the United Nations.

Article 11

[Convention 16 novembre 1937 (article 18 amendé)]

La Cour siège au nombre de *sept* membres.

Article 12

[Convention 16 novembre 1937 (article 19 [1])]

Les membres de la Cour ne peuvent participer au jugement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus à un titre quelconque. En cas de doute, la Cour décide.

Article 13

[Convention 16 novembre 1937 (article 19 [2])]

Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime ne pas devoir siéger dans une affaire déterminée, il en fait part au Président dès qu'il a été informé que la Cour est saisie de cette affaire.

Article 14

[Convention 16 novembre 1937 (article 20 [1] amendé)]

Si la présence de *sept* juges n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'appel en fonction de juges suppléants dans l'ordre du tableau.

Article 15

[Convention 16 novembre 1937 (article 21 amendé)]

1. En ce qui concerne l'application de la loi pénale de fond, la Cour appliquera la loi *du pays sur le territoire duquel l'infraction a été commise si ce pays est partie à la Convention et, dans le cas contraire, la loi du pays qui a provoqué l'intervention de la Cour conformément à l'article 2.*

2. Pour toutes contestations sur la question de savoir quelle est la loi pénale de fond à appliquer, la Cour statuera.

Article 16

[Convention 16 novembre 1937 (article 22 amendé)]

Si la Cour est appelée, conformément à l'article 15, à appliquer la loi *pénale d'un Etat qui ne compte pas de ressortissant* parmi les juges siégeant dans l'affaire, elle pourra appeler à siéger à ses côtés, avec voix consultative et à titre de juriste assesseur, un jurisconsulte ayant une compétence reconnue en la matière et *ressortissant dudit Etat.*

Article 17

[Convention 16 novembre 1937 (article 26 [2])]

Toute personne qui a été lésée directement par l'infraction pourra, si la Cour l'y autorise et dans les conditions fixées par celle-ci, se constituer partie civile; elle ne pourra prendre part au débat que lorsqu'il s'agira pour la Cour de se prononcer sur les dommages-intérêts.

Article 18

[Convention 16 novembre 1937 (article 27)]

La Cour ne peut juger d'autres accusés que ceux qui lui ont été déférés, ni juger les accusés pour d'autres faits que ceux en raison desquels ils lui ont été déférés.

Article 19

[Convention 16 novembre 1937 (article 28 amendé)]

La Cour abandonnera la poursuite et ordonnera la mise en liberté de l'accusé, si *l'accusation est retirée par le . . .*¹

¹ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 29 amended)]

1. Accused persons may be defended by advocates belonging to a bar and approved by the Court.

2. If provision is not made for the conduct of the defence by a barrister chosen by the accused, the Court shall assign to each accused or group of accused a counsel selected from advocates belonging to a bar.

Article 21

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 30)]

The file of the case and the statement of the partie civile shall be communicated to the person who is before the Court for trial.

Article 22

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 31)]

1. The Court shall decide whether a person who has been committed to it for trial shall be placed or remain under arrest. Where necessary, it shall determine on what conditions he may be provisionally set at liberty.

2. The State on the territory of which the Court is sitting shall place at the Court's disposal a suitable place of internment and the necessary staff of warders for the custody of the accused.

Article 23

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 32)]

The parties may submit to the Court the names of witnesses and experts, but the Court shall be free to decide whether they shall be summoned and heard. The Court may always, even of its own motion, hear other witnesses and experts. The same rules shall apply as regards all evidence.

Article 24

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 33)]

Any letters of request which the Court considers it necessary to have despatched shall be transmitted to the State competent to give effect thereto by the method prescribed by the regulations of the Court.

Article 25

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 34 amended)]

No examination, no hearing of witnesses or experts and no confrontation may take place before the Court except in the presence of the counsel for the accused and of the representatives of . . .¹

Article 26

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 35 [1])]

The hearings before the Court shall be public.

Article 27

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 36)]

The Court shall sit in private to consider its judgment.

Article 28

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 37)]

The decisions of the Court shall be by majority of the judges.

Article 20

[Convention 16 novembre 1937 (article 29 amendé)]

1. Les accusés pourront se faire défendre par des avocats faisant partie d'un barreau et agréés par la Cour.

2. Dans le cas où la défense ne serait pas assurée par un avocat choisi par l'accusé, la Cour désignerait pour un accusé ou groupe d'accusés un défenseur d'office choisi parmi les avocats faisant partie d'un barreau.

Article 21

[Convention 16 novembre 1937 (article 30)]

L'individu déferé pour jugement à la Cour devra recevoir communication du dossier de l'affaire ainsi que du mémoire de la partie civile.

Article 22

[Convention 16 novembre 1937 (article 31)]

1. La Cour décide si l'individu qui lui est déferé doit être mis ou maintenu en état d'arrestation. Elle fixe, le cas échéant, les conditions de sa mise en liberté provisoire.

2. Pour l'exécution de la prise de corps, l'Etat sur le territoire duquel siège la Cour mettra à la disposition de celle-ci un lieu d'internement approprié ainsi que le personnel de gardiens nécessaire.

Article 23

[Convention 16 novembre 1937 (article 32)]

Les parties pourront proposer des témoins et experts à la Cour, sous réserve pour celle-ci de décider s'il y a lieu de les citer et de les entendre. La Cour pourra toujours, même d'office, procéder à l'audition d'autres témoins et experts. Il en sera de même pour tous les éléments de preuve.

Article 24

[Convention 16 novembre 1937 (article 33)]

Les commissions rogatoires dont l'envoi serait jugé utile par la Cour seront transmises, selon les méthodes fixées par son règlement, à l'Etat compétent pour leur donner suite.

Article 25

[Convention 16 novembre 1937 (article 34 amendé)]

Il ne pourra être procédé devant la Cour à aucun interrogatoire, à aucune audition de témoins ou d'experts, ni à aucune confrontation qu'en présence des conseils de l'accusé et des représentants du . . .¹

Article 26

[Convention 16 novembre 1937 (article 35 [1])]

Les audiences de la Cour sont publiques.

Article 27

[Convention 16 novembre 1937 (article 36)]

Les délibérations de la Cour sont secrètes.

Article 28

[Convention 16 novembre 1937 (article 37)]

Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges.

¹ The Economic and Social Council or the Security Council of the United Nations.

¹ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Article 29

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 38)]

Every judgment or order of the Court shall state the reasons therefor and be read at a public hearing by the President.

Article 30

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 39)]

1. The Court shall decide whether any object is to be confiscated or be restored to its owner.

2. The Court may sentence the persons committed to it to pay damages.

3. High Contracting Parties in whose territory objects to be restored or property belonging to convicted persons are situated shall be bound to take all the measures provided by their own laws to ensure the execution of the sentences of the Court.

4. The provisions of the preceding paragraph shall also apply to cases in which pecuniary penalties imposed by the Court or costs of proceedings have to be recovered.

Article 31

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 40 amended)]

1. Sentences involving loss of liberty shall be executed by a High Contracting Party chosen with his consent by the Court. Such consent may not be withheld by the State which brought the matter before the . . .¹ under article 2.

2. The Court shall determine the way in which any fines shall be dealt with.

Article 32

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 41 amended)]

If sentence of death has been pronounced, the State designated by the Court to execute the sentence shall, if its national law does not provide for the death penalty be entitled to substitute therefor the most severe penalty provided by the said law which involves loss of liberty.

Article 33

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 42 amended)]

The right of pardon shall be exercised by the State which has to enforce the penalty unless within a period of one month from the date on which the State concerned has informed it of its desire to exercise such right the . . .¹ shall have entered an objection.

Article 34

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 43 amended)]

1. Against convictions pronounced by the Court, no proceedings other than an application for revision shall be allowable.

2. The Court shall determine in its rules the cases in which an application for revision may be made.

3. The States mentioned in article 2, and the persons committed for trial of the Court, shall have the right to ask for a revision.

Article 35

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 44 amended)]

1. The judges shall while sitting, receive allowances to be borne by the respective State of which

Article 29

[Convention 16 novembre 1937 (article 38)]

Tout arrêt de la Cour est motivé et lu en audience publique par le Président.

Article 30

[Convention 16 novembre 1937 (article 39)]

1. La Cour statuera sur les confiscations et restitutions éventuelles.

2. La Cour pourra prononcer contre les individus qui lui ont été déférés des condamnations à des dommages-intérêts.

3. Les Hautes Parties contractantes sur le territoire desquelles se trouvent des objets à restituer ou des biens appartenant aux condamnés sont tenues de prendre toutes mesures prévues par leurs propres lois afin d'assurer l'exécution de ces condamnations.

4. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi lorsqu'il s'agit du recouvrement des peines pécuniaires prononcées par la Cour ou des frais de procédure.

Article 31

[Convention 16 novembre 1937 (article 40 amendé)]

1. Les peines privatives de liberté seront exécutées par la Haute Partie contractante que la Cour désignera après avoir pris son assentiment. L'Etat qui aura saisi le . . .¹ conformément à l'article 2 ne pourra refuser son assentiment.

2. La Cour déterminera l'affectation des amendes.

Article 32

[Convention 16 novembre 1937 (article 41 amendé)]

Si la peine de mort a été prononcée, l'Etat désigné par la Cour pour exécuter la peine aura la faculté de lui substituer la peine privative de liberté la plus grave dans sa législation nationale, si la peine de mort n'est pas prévue par cette législation.

Article 33

[Convention 16 novembre 1937 (article 42 amendé)]

Le droit de grâce sera exercé par l'Etat chargé de l'exécution de la peine si le . . .¹ ne manifeste pas son opposition dans un délai d'un mois à compter du jour où l'Etat en question lui a fait part de son désir d'exercer un tel droit.

Article 34

[Convention 16 novembre 1937 (article 43 amendé)]

1. Contre les arrêts de condamnation rendus par la Cour, il n'y aura d'autre voie de recours que la révision.

2. La Cour déterminera par son règlement les cas dans lesquels la révision pourra lui être demandée.

3. Auront le droit de demander la révision les Etats mentionnés à l'article 2 et les personnes qui ont été déférées à la Cour.

Article 35

[Convention 16 novembre 1937 (article 44 amendé)]

1. Les juges reçoivent des indemnités quand ils siègent. Ces indemnités sont à la charge de l'Etat

¹ The Economic and Social Council or the Security Council of the United Nations.

¹ Le Conseil économique et social ou le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

each judge is a national, on the basis of a scale, established by the High Contracting Parties.

2. There shall be created by contributions from the High Contracting Parties a common fund from which the costs of the proceedings and other expenses involved in the trial of cases, including any fees and expenses of counsel assigned to the accused by the Court, shall be defrayed, subject to recovery from the accused if he is convicted. The special allowance to the Registrar and the expenses of the Registry shall be met out of this fund.

Article 36

[Convention 16 Nov. 1937 (Art. 45 amended)]

The Court shall decide any questions as to its own jurisdiction arising during the hearing of a case; it shall for this purpose apply the provisions of the present Convention for the Prevention and Punishment of *Genocide* and the general principles of law.

78 (V). Advisory social welfare functions of UNRRA transferred to the United Nations

Resolution of 6 August 1947¹

The Economic and Social Council,

Taking note of the progress report of the Secretary-General (document E/458) on implementation of resolution No. 58 (I) of the General Assembly² on the advisory social welfare functions of UNRRA transferred to the United Nations,

Requests the Social Commission, at its next session, to review the report of the Secretary-General and to make further recommendations concerning this report and future programmes and the best methods of financing such programmes, and

Requests the Secretary-General to consult with the Social Commission at its next session and in the light of its recommendations to review the budgetary provision which he has made for services in 1948.

79 (V). International Children's Emergency Fund

Decision of 5 August 1947

The Economic and Social Council,

Having considered the interim report³ of the International Children's Emergency Fund,

Records its appreciation of the work done by the Fund,

Expresses its hope that Governments and voluntary agencies will be able to contribute to the Fund as much as possible, and

Draws the attention of the Fund to the views expressed by the members of the Council.

dont chaque juge est ressortissant, sur la base d'un barème établi par les Hautes Parties contractantes.

2. Il sera institué un fonds commun alimenté par les Hautes Parties contractantes et sur lequel seront prélevés les frais de procédure et autres frais imposés par le jugement de l'affaire, y compris éventuellement les honoraires et frais de l'avocat d'office, sauf recouvrement à charge du condamné. L'indemnité spéciale du Greffier et les frais du Greffe seront supportés par ledit fonds.

Article 36

[Convention 16 novembre 1937 (article 45 amendé)]

La Cour statue sur les questions qui pourraient surgir au sujet de sa propre compétence au cours d'une affaire dont elle est saisie; elle applique à cet effet les dispositions de la présente Convention pour la prévention et la répression du génocide et les principes généraux du droit.

78 (V). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions consultatives de l'UNRRA en matière de service social

Résolution du 6 août 1947¹

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général (document E/458) sur les progrès réalisés dans l'exécution de la résolution No 58 (I) de l'Assemblée générale², relative au transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions consultatives de l'UNRRA en matière de service social,

Invite la Commission des questions sociales à revoir, à sa prochaine session, le rapport du Secrétaire général et à faire de nouvelles recommandations concernant ce rapport, ainsi que les programmes futurs et les meilleurs moyens de financer ces programmes; et

Invite le Secrétaire général à conférer avec la Commission des questions sociales lors de sa prochaine session et à réviser, d'après les recommandations de la Commission, les prévisions budgétaires qu'il a arrêtées pour les services de l'année 1948.

79 (V). Fonds international de secours à l'enfance

Décision du 5 août 1947

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport provisoire du Fonds international de secours à l'enfance³,

Se déclare satisfait des travaux accomplis par le Fonds international;

Exprime l'espoir que les Gouvernements et les institutions bénévoles seront à même d'apporter au Fonds international la contribution la plus large possible; et

Attire l'attention du Fonds international sur les vues qu'ont exprimées les membres du Conseil.

¹ See document E/520.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, page 93.

³ See documents E/459, E/459/Add.1, E/459/Corr.1.

¹ Voir le document E/520.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 93.

³ Voir les documents E/459, E/459/Add.1, E/459/Corr.1.

80 (V). One Day's Pay Proposal

Resolution of 8 August 1947

The Economic and Social Council

Takes note of the Secretary-General's report on the One Day's Pay Proposal (United Nations Appeal for Children) (documents E/464 and E/464/Add. 1), and

Approves the programme for the prosecution of the Appeal, as amended¹,

Decides to set up a special committee composed of seven of its members to assist the Secretary-General between sessions of the Council in the practical application of the policies relating to the United Nations Appeal for Children as set forth in the Council's resolutions,

Welcomes the support of the Appeal which has already been pledged by important non-governmental organizations, and

Urges once again the fullest participation by all peoples in this world-wide effort.

NOTE

The relevant portions of the documents referred to in the above resolution are as follows:

1. REPORT OF THE COMMITTEE² ON THE UNITED NATIONS APPEAL FOR CHILDREN (ONE DAY'S PAY PROPOSAL) (DOCUMENT E/516/REV.1 OF 6 AUGUST 1947)

(a) *Nature of the Appeal*

It was noted that the Appeal is a special world-wide campaign for non-governmental voluntary contributions. It is an appeal to all sections of the population and not to wage-earners only, as the term "One Day's Pay Proposal" might suggest. This point is reflected in the name "United Nations Appeal for Children" which is now being used by the Secretary-General and which the Committee recommends for formal adoption.

The term "United Nations Appeal for Children" covers the whole enterprise, and the statement made in paragraph f (i) of document E/464/Add. 1 should not be interpreted to mean that the central office within the Secretariat or the proposed international committee should endeavour to raise funds within individual countries. The actual fund-raising will be undertaken through the national committees.

World-wide participation in the Appeal was agreed to be of the utmost importance. Countries which consider that their own needs are too great to enable them to contribute to others, should not feel themselves debarred from par-

¹ Document E/516.

² An ad hoc committee of five members, which was appointed and made its report during the fifth session.

80 (V). Proposition de collecte du produit d'une journée de travail

Résolution du 8 août 1947

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la proposition de collecte du produit d'une journée de travail (Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance) (documents E/464 et E/464/Add.1),

Approuve le programme de lancement de l'Appel, tel qu'il a été modifié¹,

Décide de constituer un comité spécial composé de sept de ses membres, qui aidera le Secrétaire général, entre les sessions du Conseil, à appliquer la politique relative à l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance, telle qu'elle est exposée dans les résolutions du Conseil,

Accueille avec satisfaction la promesse de soutien que d'importantes organisations non gouvernementales ont déjà faite en faveur de l'Appel, et

Insiste à nouveau auprès de tous les peuples du monde pour qu'ils apportent la plus large participation possible à cet effort universel.

NOTE

Les parties appropriées des documents auxquels renvoie le texte de la résolution ci-dessus sont les suivantes:

1. RAPPORT DU COMITÉ² DE L'APPEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE L'ENFANCE (PROPOSITION DE COLLECTE DU PRODUIT D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL) (DOCUMENT E/516/REV.1 DU 6 AOÛT 1947)

a) *Nature de l'Appel*

On a constaté que l'Appel consistera en une campagne mondiale spéciale en faveur de contributions bénévoles non gouvernementales. Cet Appel s'adresse non seulement aux salariés ainsi que l'expression "Proposition de collecte du produit d'une journée de travail" pourrait le faire croire, mais à toutes les classes de la population. Ce caractère de l'Appel ressort bien de l'expression "Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance", que le Secrétaire général emploie maintenant, et que le Comité recommande d'adopter de façon formelle.

L'expression "Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance" couvre toute l'entreprise et la déclaration qui figure au paragraphe f (i) du document E/464/Add.1 ne doit pas être interprétée comme signifiant que le Bureau central fonctionnant à l'intérieur du Secrétariat ou la commission internationale envisagée doivent s'efforcer de réunir les fonds dans chaque pays en particulier. La campagne véritable en faveur de la collecte sera entreprise par l'intermédiaire des comités nationaux.

Le Comité a convenu qu'une participation mondiale à l'Appel en faveur de l'enfance est de la plus haute importance. Les pays qui estiment leurs propres besoins trop vastes pour leur permettre d'aider les autres ne devraient pas se croire exem-

¹ Document E/516.

² Il s'agit d'un comité spécial de cinq membres, qui fut constitué au cours de la cinquième session et fit son rapport à cette époque.

ticipating and should, on the contrary, be encouraged to participate. They could respond to the Appeal by raising funds which would in fact, to the extent agreed with the Secretary-General, as referred to below, be used for their own children.

The Appeal is essentially non-governmental. Governments will, however, have an important part to play in facilitating the implementation of the Appeal in each country.

It was recognized that in all countries the Appeal should be under "United Nations Appeal for Children," and that wherever the Appeal is linked with appeals for other purposes, the Secretary-General should take steps to ensure that the United Nations character of the Appeal for Children be given due prominence.

(b) *Timing of the Appeal*

The view was expressed that, although the raising of funds for the International Children's Emergency Fund was urgent, some countries might be postponing action on the Appeal pending the fixing of a date, and that consequently an early decision on this matter by the Secretary-General would seem to be desirable. It was felt to be important that, if at all possible, there should be one date set for the world-wide appeal; but the most effective periods for the campaign might differ from country to country—and, more particularly, in the northern and southern hemispheres. It was therefore agreed that a fairly broad period might be set within which each country could select the most suitable time for its campaign, but that the Secretary-General should give consideration to the feasibility of selecting a central date in the early part of 1948 which would symbolize the world-wide nature of the Appeal.

(c) *Agreements to be made by the Secretary-General with countries*

The Committee noted that the Secretary-General would consult with each Government on the question of whether the agreement referred to in paragraph 4 of the Council's resolution of 29 March¹ should be concluded with that Government or with the national committee in its country or with the Government and the national committee jointly.

The Council's resolution referred particularly to two problems which the agreements should cover—namely, the purchase of supplies within the country for use elsewhere and the disposal of the proceeds of the Appeal. On the latter point, it was emphasized, first, that care should be taken to ensure that any appeals with which the United Nations Appeal for Children might be linked in any country should be consistent with the general purposes and objectives of the United Nations Appeal, and secondly, that in principle the major part, at any rate, of the amounts raised by the national committees should go to the International Children's Emergency Fund or be distributed in agreement with the Fund.

(d) *Secretary-General's proposal concerning the international committee*

The Committee gave particular consideration to the question of the proposed international machinery for the Appeal.

tés de participer à la collecte et devraient, au contraire, être encouragés à le faire. Ils pourraient répondre à l'Appel en réunissant des fonds qui, en fait, et dans la mesure convenue avec le Secrétaire général, ainsi qu'on le verra plus loin, serviraient à leurs propres enfants.

L'Appel est essentiellement non gouvernemental. Les Gouvernements, cependant, auront un rôle important à jouer pour faciliter la mise en œuvre de l'Appel dans chaque pays.

Le Comité a reconnu que, dans tous les pays, l'Appel se ferait sous le titre de "Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance" et que, partout où l'Appel est lié à des appels à d'autres fins, le Secrétaire général devra prendre les mesures nécessaires pour que l'on mette justement l'accent sur le fait que c'est de l'Organisation des Nations Unies qu'émane cet Appel en faveur de l'enfance.

b) *Date la plus favorable à l'Appel*

L'idée s'est fait jour que, bien que la collecte en faveur du Fonds international de secours à l'enfance soit urgente, certains pays pourraient remettre leur action en faveur de l'Appel jusqu'à fixation d'une date définitive et que, par conséquent, il serait désirable que le Secrétaire général prenne une décision rapide à ce sujet. On a trouvé qu'il serait important, si toutefois la chose est possible, de fixer une date pour le lancement de l'appel mondial; mais les périodes les plus propices à la campagne peuvent changer d'un pays à l'autre — et plus particulièrement de l'hémisphère nord à l'hémisphère sud. On a donc décidé que l'on pourrait fixer une assez longue période pendant laquelle chaque pays serait à même de choisir la date la plus favorable à sa campagne, mais que, d'autre part, le Secrétaire général étudierait la possibilité de choisir, pour tous les pays, au début de 1948, une date critique qui symboliserait le caractère mondial de l'Appel.

c) *Accords à conclure par le Secrétaire général avec chaque pays*

Le Comité a pris note que le Secrétaire général s'entendrait avec chaque Gouvernement sur la question de savoir si l'accord mentionné au paragraphe 4 de la résolution du Conseil du 29 mars¹ serait conclu, soit avec le Gouvernement, soit avec le comité national du pays, soit avec le Gouvernement et le comité national réunis.

La résolution du Conseil mentionne, en particulier, deux questions que les accords doivent couvrir, à savoir l'achat, dans chaque pays, de fournitures destinées à être utilisées ailleurs et l'utilisation des fonds réunis par l'Appel. Sur le dernier point, on a souligné qu'il fallait veiller à ce que tout appel éventuellement lié à l'Appel de l'Organisation des Nations Unies s'accorde avec les buts et objectifs généraux de celui-ci, et de deuxièmement, que, en principe, la plus grande partie, au moins, des sommes recueillies par les comités nationaux devrait aller au Fonds international de secours à l'enfance ou être distribuée en accord avec le Fonds.

d) *Proposition du Secrétaire général concernant la commission internationale*

Le Comité s'est occupé tout particulièrement de la proposition visant la création d'un organisme international pour l'Appel en faveur de l'enfance.

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, Resolution No. 45 (IV)*, page 30.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, résolution No 45 (IV)*, page 30.

After a very full discussion of the alternative suggestions which had been made in the Council and again at its own meeting, the Committee unanimously agreed that it was unnecessary to appoint a large international committee, such as had been suggested in section C of the Secretary-General's report to the Council (document E/464). It was recognized that a committee of this size had been proposed largely for reasons of publicity and prestige. It was felt that these objectives, which were important, could be achieved if the Secretary-General were to invite distinguished individuals representing various racial, religious, cultural and geographical groups to give inspiration and support to the Appeal.

For more direct participation in the work of the United Nations Appeal for Children and in order to advise the Secretary-General, the Committee agreed to recommend the establishment of two bodies which might, at the discretion of the Secretary-General, meet separately or jointly. The composition and functions of these bodies—replacing those set out in section C, paragraphs 6 (a) and (b) of document E/464—are set out below:

International advisory committee

This committee should consist of the Chairman, or one other member, of each of the national committees as established and of one representative of each of the non-governmental organizations in category A willing to take an active part in the campaign. The Secretary-General would appoint an independent chairman of the advisory committee and may appoint up to three additional members so as to ensure its representative character. Any national committee which cannot be directly represented at a meeting of the international advisory committee shall be entitled to appoint a representative to act as a liaison between the national committee and the international advisory committee.

The committee would assist the Secretary-General in co-ordinating the national appeals and in his relations with the international organizations sponsoring the appeal and would also advise him, at his request, on matters falling within his responsibility under the Council's resolutions.

(Note: The expenses of those members of the committee who are appointed by the national committees and the non-governmental organizations will not be borne by the United Nations.)

Special committee of the Economic and Social Council

A committee set up by the Economic and Social Council, composed of seven (7) of the Council's members, to assist the Secretary-General between sessions of the Council in the practical application of the policies relating to the United Nations Appeal for Children as set forth in the Council's resolutions.

2. DIVISION OF WORK BETWEEN THE UNITED NATIONS APPEAL FOR CHILDREN AND THE INTERNATIONAL CHILDREN'S EMERGENCY FUND (DOCUMENT E/464/ADD. 1 OF 22 JULY 1947)

(a) There is only one appeal at the international or national level sponsored by the United Nations, or any of its organs, for non-govern-

Après avoir débattu à fond les diverses propositions faites au Conseil, et renouvelées au cours des séances du Comité, ce dernier, à l'unanimité, a convenu qu'il n'était pas nécessaire de nommer une commission internationale nombreuse, ainsi que le suggérait la section C du rapport du Secrétaire général au Conseil (document E/464). Le Comité a reconnu que si l'on avait proposé une commission de cette envergure, c'était beaucoup pour des raisons de publicité et de prestige. Il a estimé qu'on pourrait atteindre ces importants objectifs si le Secrétaire général invitait d'éminentes personnalités, représentant divers groupes raciaux, religieux, culturels et géographiques, à se faire les animateurs et les soutiens de l'Appel.

Pour faciliter la participation aux travaux de l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance et conseiller le Secrétaire général, le Comité a décidé de recommander la création de deux organes qui pourraient, à la convenance du Secrétaire général, se réunir séparément ou conjointement. La composition et les fonctions de ces organes, qui remplaceraient ceux qui sont prévus dans la section C et aux paragraphes 6 a) et b) du document E/464, seraient les suivantes:

Commission consultative internationale

Cette commission se composerait du président ou d'un autre membre de chacun des comités nationaux établis, et d'un représentant de chacune des organisations internationales non gouvernementales de la catégorie A qui consentiront à prendre une part active à la campagne. Le Secrétaire général désignerait un président de la commission internationale indépendant et pourrait désigner jusqu'à trois membres supplémentaires, afin de donner un caractère représentatif à cette commission. Tout comité national qui ne pourrait être représenté directement à une réunion de la commission internationale consultative aura le droit de désigner un représentant chargé d'assurer la liaison entre le comité national et la commission consultative internationale.

La commission aiderait le Secrétaire général à coordonner les appels nationaux; elle l'aiderait en outre dans ses relations avec les organisations internationales qui patronnent l'appel, et le conseillerait aussi, à sa demande, sur les questions dont les résolutions du Conseil l'ont chargé.

Note: Les frais encourus par les membres de la commission choisis au sein des comités nationaux et des organisations non gouvernementales ne seront pas à la charge de l'Organisation des Nations Unies).

Comité spécial du Conseil économique et social

Ce comité, constitué par le Conseil économique et social et composé de sept des membres du Conseil, serait destiné à aider le Secrétaire général, entre les sessions du Conseil, en ce qui concerne l'application pratique de la politique relative à l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance, telle qu'elle est énoncée dans les résolutions du Conseil.

2. DIVISION DU TRAVAIL ENTRE L'APPEL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET LE FONDS INTERNATIONAL DE SECOURS À L'ENFANCE (DOCUMENT E/464/ADD. 1, DU 22 JUILLET 1947).

a) Il n'existe qu'un seul appel, sur le plan international ou national, patronné par l'Organisation des Nations Unies, ou l'un quelconque de ses or-

mental contributions to meet emergency relief needs of children, adolescents, expectant and nursing mothers.

(b) The Secretary-General is undertaking such arrangements as may be necessary for organizing the United Nations Appeal for Children under the terms of the Council's resolution of 29 March 1947.¹

(c) While the United Nations Appeal for Children is considered mainly to be an appeal for private contributions in aid of the International Children's Emergency Fund, it shall be conceived as United Nations sponsorship of contributions in favour of all effective non-governmental efforts on behalf of child relief.

(d) The Secretary-General has been authorized to reach agreement with each country as to the disposal of the national collections. If there are to be beneficiaries other than the International Children's Emergency Fund, such agreements shall deal with the proportion of the proceeds of the collection going to the Fund.

(e) All direct contributions received by the United Nations will, in order to ensure that they are included in the appropriate national collection, be reported at regular intervals to the national committee of the country concerned.

(f) (i) During the world-wide campaign of the United Nations Appeal for Children, the soliciting of non-governmental contributions shall be the responsibility of the Appeal and the national committees with which it is associated. Approaches to non-governmental bodies with a view to raising funds will be undertaken by the Appeal, which will therefore assume the handling of publicity for this purpose.

(ii) Since the International Children's Emergency Fund will be continuing its informational activities, there will be close co-ordination of its efforts with those of the United Nations Appeal for Children. During the short-term period of the Appeal's campaign, the Appeal and the national committees will concentrate on direct appeals to the public, while the Fund will complement this by continuing to produce information and reports of work in the field.

3. ONE DAY'S PAY PROPOSAL—REPORT BY THE SECRETARY-GENERAL (DOCUMENT E/464 OF 12 JULY 1947)

ORGANIZATION

Consultations

The course of development of machinery to handle this world-wide campaign has been governed largely by decisions which were based on consultations with a wide variety of public groups, government officials, and persons possessing certain technical knowledge. The Director has had many interviews with representatives from groups which may be useful in the mechanics of the collections. All the category A organizations have been consulted and in addition some 750 international non-governmental organizations are being kept informed of the

ganismes, en faveur de contributions non gouvernementales destinées à satisfaire les besoins de secours exceptionnels des enfants, des adolescents, des femmes enceintes et des mères qui nourrissent.

b) Le Secrétaire général s'emploie à conclure les arrangements éventuellement nécessaires pour organiser l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance, conformément à la résolution du Conseil du 29 mars 1947¹.

c) Tout en considérant principalement l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance comme un appel lancé pour recueillir des contributions privées destinées à aider le Fonds international de secours à l'enfance, on le concevra également comme un parrainage de l'Organisation des Nations Unies en faveur de tous efforts effectivement tentés sur le plan non gouvernemental au profit du secours à l'enfance.

d) Le Secrétaire général a été autorisé à conclure des accords avec tous les pays en ce qui concerne l'utilisation des collectes nationales. S'il doit y avoir d'autres bénéficiaires que le Fonds international de secours à l'enfance, ces accords s'appliqueront à la quote-part du produit de la collecte destinée à ce Fonds.

e) Il sera rendu compte, à intervalles réguliers, au comité national du pays intéressé, de toutes les contributions reçues directement par l'Organisation des Nations Unies de façon à assurer leur versement à la collecte nationale appropriée.

f) i) Pendant la campagne lancée par l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance dans le monde entier, celui-ci, ainsi que les comités nationaux qui lui sont associés, se chargeront de solliciter les contributions non gouvernementales. Pour se procurer des fonds, l'Appel s'adressera aux organismes non gouvernementaux et se chargera par conséquent de la publicité nécessaire à cet effet.

ii) Puisque le Fonds international de secours à l'enfance poursuivra son œuvre dans le domaine de l'information, ses efforts et ceux de l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance seront étroitement coordonnés. Pendant la campagne à court terme de l'Appel, celui-ci et les comités nationaux concentreront leurs efforts sur des appels directs au public, tandis que le Fonds complétera cette action en continuant à fournir des renseignements et des rapports sur l'état des travaux sur place.

3 PROPOSITION DE COLLECTE DU PRODUIT D'UNE JOURNÉE DE TRAVAIL: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (DOCUMENT E/464/ DU 12 JUILLET 1947)

ORGANISATION

Consultations

L'évolution du mécanisme chargé de mener à bien cette campagne mondiale a largement dépendu de décisions résultant de consultations avec un ensemble très divers d'associations publiques, de fonctionnaires gouvernementaux et de personnes possédant certaines connaissances techniques. Le Directeur a eu de nombreuses entrevues avec les représentants de groupes qui peuvent être utiles dans le mécanisme de la collecte. Toutes les organisations de la catégorie A ont été consultées et, en outre, 750 organisations internationales non gouvernementales environ sont tenues au courant

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, resolution No. 45 (IV), page 30.*

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, résolution No 45 (IV), page 30.*

progress. Several of them have already taken formal action at their international congresses by endorsing the plan and urging their affiliates to co-operate with national committees (when formed) as soon as possible. Amongst those who have taken such action are the World Federation of Trade Unions, the International Co-operative Alliance and the International Organisation of Journalists.

There is a clear indication of genuine interest on the part of all such groups who have been approached, and none has yet indicated a negative interest. Informal consultations have, of course, been held with governmental representatives of many countries, such as official delegates to the United Nations, special national representatives on various United Nations committees, and diplomatic personnel.

The business of raising non-governmental funds is by no means a new one in many countries, and the United Nations Appeal for Children has for a long time been discussing the technical problems of a world-wide campaign with professional and semi-professional people whose assistance has been extremely useful. Close relations are being maintained with voluntary relief agencies.

NATIONAL COMMITTEES

(a) Composition

The Secretary-General has addressed Governments, drawing their attention to the resolution and asking them to give consideration to his communications and to inform him of the steps being taken to implement the wishes of the Council. Such steps would necessarily include the establishment of a national committee. The United Nations Appeal for Children will not lay down rules as to the composition of the national committees or the manner in which the members are to be selected. However, since this is an appeal for non-governmental contributions, the national committees should be composed of volunteers. It may be assumed that they will include representatives of all the leading organizations in the country which could be helpful in prosecuting the Appeal. This does not, of course, preclude the appointment of individuals associated with Government, if that should be the desire of some countries.

(b) Functions

(i) To decide the method and machinery for the Appeal in their countries, within the limits of the common basic principles established by the international committee.

(ii) To adapt the "One Day's Pay" principle to conditions in their countries.

(iii) To enter into agreement with the Secretary-General, particularly as regards the disposal of the funds collected by the committee.

(iv) To put the Appeal into effect according to the agreements with the Secretary-General.

SECRETARIAT

Under the Director of the United Nations Appeal for Children, the paid staff is a part of the office of the Secretary-General. It will be kept as small as possible, and maximum use will be made of other departments of the United Nations.

des progrès de la question. Plusieurs d'entre elles ont déjà pris, au cours de leurs congrès internationaux, des mesures officielles en sousscrivant au plan et en engageant leurs adhérents à se hâter de coopérer avec les comités nationaux (dès qu'ils seront constitués). Parmi celles qui ont pris de telles mesures se trouvent: la Fédération syndicale mondiale, l'Alliance coopérative internationale et l'Organisation internationale des journalistes.

Il apparaît clairement que tous les groupes qui ont été pressentis manifestent un intérêt véritable pour l'Appel et jusqu'ici aucun d'eux ne s'y est montré opposé. On a naturellement procédé à des consultations officieuses avec les représentants des Gouvernements de nombreux pays, tels que des représentants officiels auprès de l'Organisation des Nations Unies, des spécialistes représentant leur pays à diverses commissions de l'Organisation et des membres du corps diplomatique.

Dans bien des pays, la tâche de réunir des fonds non gouvernementaux n'est en aucune manière nouvelle, et les responsables de l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance discutent depuis longtemps avec des professionnels ou semi-professionnels de la question, dont l'aide s'est révélée extrêmement utile, les problèmes techniques d'une campagne mondiale. Ils conservent d'étroites relations avec les œuvres de secours.

COMITÉS NATIONAUX

a) Composition

Le Secrétaire général s'est adressé aux Gouvernements, en attirant leur attention sur la résolution, et en leur demandant d'examiner ses communications et de l'informer des mesures prises pour réaliser les désirs du Conseil. Ces mesures comportent nécessairement la création d'un comité national. L'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance ne posera pas de règles quant à la composition des comités nationaux ou à la manière de choisir leurs membres. Cependant, comme cet Appel s'adresse aux contributions non gouvernementales, les comités nationaux devraient se composer de membres volontaires. On peut penser que les représentants de toutes les organisations éminentes du pays qui pourraient être utiles au succès de l'Appel en feront partie. Cette disposition n'exclut évidemment pas la nomination de personnes relevant du Gouvernement, si tel était le désir de certains pays.

b) Attributions

i) Décider de la méthode et du mécanisme de l'Appel dans leur pays, dans les limites des principes fondamentaux posés pour tous par la commission internationale.

ii) Adapter aux conditions de leurs pays respectifs le principe du "produit d'une journée de travail".

iii) Conclure des accords avec le Secrétaire général, particulièrement en ce qui concerne l'emploi des fonds réunis par le comité.

iv) Réaliser l'Appel, conformément aux accords intervenus avec le Secrétaire général.

SECRÉTARIAT

Le personnel salarié placé sous les ordres du Directeur de l'Appel de l'Organisation des Nations Unies en faveur de l'enfance fait partie du cabinet du Secrétaire général. On le maintiendra à un effectif minimum et on tirera le parti le plus grand possible des autres départements du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

In order to assist national committees and to act as liaison between them and the Secretary-General, a few highly qualified regional representatives will be appointed, responsible for large areas each covering a number of national committees.

Being mindful of the great value to be derived through the important groups of contributors, the Director has made provisions for the appointment of special representatives, who will be responsible for maintaining liaison with international labour and business groups, agricultural groups, co-operatives, women's organizations, and international voluntary organizations. These officers will be of great assistance throughout the organizational structure of the project, and they have, in fact, been requested by the groups themselves.

It will also be necessary from time to time to enlist the services of specialists from outside United Nations to help with particular problems involved in the Appeal. Such persons will be employed on a *per diem* basis as required.

81 (V). Transfer to the United Nations of functions and powers exercised by the League of Nations under the International Convention of 30 September 1921 on Traffic in Women and Children, the Convention of 11 October 1933 on Traffic in Women of Full Age, and the Convention of 12 September 1923 on the Traffic in Obscene Publications

Resolution of 14 August 1947¹

Whereas, under the International Convention of 30 September 1921 on Traffic in Women and Children, the Convention of 11 October 1933 on Traffic in Women of Full Age, and the Convention of 12 September 1923 on Traffic in Obscene Publications, the League of Nations was entrusted with certain functions and powers, and

Whereas in its resolution adopted on the report of the League of Nations Committee on 12 February 1946 the General Assembly declared the willingness of the United Nations to assume the exercise of certain functions and powers previously entrusted to the League of Nations under international agreements, and referred to the Economic and Social Council to take the necessary measures with respect to functions of a technical and non-political character, and

Whereas the Economic and Social Council recognizes the desirability of ensuring continuity in the international co-operation in order to suppress the traffic in women and children and in obscene publications,

Therefore,

The Economic and Social Council

Recommends that the General Assembly approve the assumption by the United Nations of

Pour venir en aide aux comités nationaux et jouer entre eux et le Secrétaire général un rôle de liaison, on désignera un petit nombre de représentants régionaux, parfaitement qualifiés, qui auront la responsabilité de zones étendues, englobant le domaine d'un certain nombre de comités nationaux.

Conscients de l'appoint considérable que représentent les groupes importants de contributaires, le Directeur a pris des mesures pour désigner des représentants spéciaux qui seront responsables de la liaison avec les groupes internationaux représentant les ouvriers et les patrons, les groupes agricoles, les coopératives, les organisations féminines et les œuvres internationales. Ces fonctionnaires apporteront une aide efficace dans la structure organique du projet; en fait, les groupes eux-mêmes les ont réclamés.

De temps à autre, il sera également nécessaire de s'assurer les services de spécialistes étrangers à l'Organisation des Nations Unies, pour le concours qu'ils pourront apporter dans les problèmes particuliers que comporte l'Appel. Ces personnes seront rétribuées selon un taux journalier suivant les besoins.

81 (V). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale du 30 septembre 1921 sur la traite des femmes et des enfants, de la Convention du 11 octobre 1933 sur la traite des femmes majeures, et de la Convention du 12 septembre 1923 sur le trafic des publications obscènes

Résolution du 14 août 1947¹

Considérant que, en vertu de la Convention internationale du 30 septembre 1921 sur la traite des femmes et des enfants, de la Convention du 11 octobre 1933 sur la traite des femmes majeures et de la Convention du 12 septembre 1923 sur le trafic des publications obscènes, certains pouvoirs et fonctions avaient été confiés à la Société des Nations, et

Considérant que, dans la résolution qu'elle a adoptée le 12 février 1946 au sujet du rapport de la Commission de la Société des Nations, l'Assemblée générale a déclaré que l'Organisation des Nations Unies est disposée à exercer certains pouvoirs et fonctions appartenant autrefois à la Société des Nations en vertu d'accords internationaux, et a chargé le Conseil économique et social de prendre les mesures nécessaires concernant les fonctions de caractère technique et non politique,

Considérant de plus que le Conseil économique et social reconnaît qu'il est souhaitable d'assurer la continuité de la coopération internationale en vue de réprimer la traite des femmes et des enfants et le trafic des publications obscènes,

En conséquence,

Le Conseil économique et social

Recommande que l'Assemblée générale approuve le transfert à l'Organisation des Nations

¹ See document E/540.

¹ Voir le document E/540.

the functions and powers exercised by the League of Nations in respect of the suppression of the traffic in women and children and in obscene publications under the above-mentioned international conventions, as provided in the attached draft resolution and draft protocols;

Requests the Secretary-General to inform the Members of the United Nations of this recommendation in order that their representatives at the next session of the General Assembly may be given authority to sign the protocols; and to transmit a copy of this recommendation to the non-member States which are parties to the above-mentioned Conventions;

Considers that, in view of the resolution of the General Assembly on the relations of the Members of the United Nations with Spain, adopted on 9 February 1946,¹ all action under these protocols and the conventions mentioned above should be suspended with respect to the Franco Government in Spain as long as that Government is in power.

DRAFT RESOLUTION SUBMITTED BY THE ECONOMIC AND SOCIAL COUNCIL TO THE GENERAL ASSEMBLY

Transfer to the United Nations of functions and powers exercised by the League of Nations under the International Convention of 30 September 1921 on Traffic in Women and Children, the Convention of 11 October 1933 on the Traffic in Women of Full Age, and the Convention of 12 September 1923 on the Traffic in Obscene Publications

*The General Assembly of the United Nations,
Desirous of continuing the international co-operation in order to suppress the traffic in women and children and in obscene publications,*

Approves the protocols which accompany this resolution;

Urges that they shall be signed without delay by all the States who are parties to the above-mentioned Conventions;

Recommends that, pending the entry into force of the aforesaid protocols, effect be given to their provisions by the parties to any of the Conventions;

Instructs the Secretary-General to perform the functions conferred upon him by the aforesaid protocols upon their entry into force, and

Directs the Economic and Social Council and the Secretary-General in view of the General Assembly's resolution on the relations of Members of the United Nations with Spain, adopted on 9 February 1946, to suspend all action under these protocols and the Conventions mentioned above with respect to the Franco Government

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly during the first part of its first session*, page 39.

Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu des accords internationaux ci-dessus mentionnés en ce qui concerne la répression de la traite des femmes et des enfants et le trafic des publications obscènes, ainsi qu'il est prévu dans le projet de résolution et les projets de protocoles ci-annexés;

Prie le Secrétaire général d'informer les Membres de l'Organisation des Nations Unies de cette recommandation, afin que leurs représentants à la prochaine session de l'Assemblée générale puissent recevoir pleins pouvoirs pour signer les protocoles, et de transmettre une copie de ces recommandations aux Etats non membres qui sont parties aux conventions susmentionnées;

Estime que, étant donné la résolution de l'Assemblée générale sur les relations entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Espagne, adoptée le 9 février 1946¹, toute action, en vertu des protocoles et des conventions ci-dessus mentionnés, doit être suspendue en ce qui concerne le Gouvernement de Franco en Espagne, aussi longtemps que ce Gouvernement sera au pouvoir.

PROJET DE RÉSOLUTION SOUMIS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions et pouvoirs exercés par la Société des Nations en vertu de la Convention internationale du 30 septembre 1921 sur la traite des femmes et des enfants, de la Convention du 11 octobre 1933 sur la traite des femmes majeures, et de la Convention du 12 septembre 1923 sur le trafic des publications obscènes

*L'Assemblée générale des Nations Unies,
Désireuse de continuer la coopération internationale afin de réprimer la traite des femmes et des enfants et le trafic des publications obscènes,*

Approuve les protocoles qui accompagnent cette résolution;

Demande qu'ils soient signés, sans retard, par tous les Etats qui sont parties aux conventions ci-dessus mentionnées;

Recommande que, en attendant l'entrée en vigueur desdits protocoles, leurs dispositions soient appliquées par les parties à chacune de ces conventions;

Donne pour instructions au Secrétaire général de s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées par lesdits protocoles au moment de leur entrée en vigueur, et

Invite le Conseil économique et social, ainsi que le Secrétaire général, étant donné la résolution de l'Assemblée générale sur les relations entre les Membres des Nations Unies et l'Espagne, adoptée le 9 février 1946, à suspendre toute action en vertu des protocoles et des conventions ci-dessus mentionnés, en ce qui concerne

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la première partie de sa première session, page 39.

in Spain as long as this Government is in power.

DRAFT PROTOCOL TO AMEND THE CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE TRAFFIC IN WOMEN AND CHILDREN, CONCLUDED AT GENEVA ON 30 SEPTEMBER 1921 AND THE CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE TRAFFIC IN WOMEN OF FULL AGE, CONCLUDED AT GENEVA ON 11 OCTOBER 1933

The parties to the present protocol, considering that under the Convention for the Suppression of the Traffic in Women and Children, concluded at Geneva on 30 September 1921 and the Convention for the Suppression of the Traffic in Women of Full Age, concluded at Geneva on 11 October 1933, the League of Nations was invested with certain functions and powers for whose continued performance it is necessary to make provision in consequence of the dissolution of the League of Nations, and considering that it is expedient that these functions and powers should be performed henceforth by the United Nations, hereby agree as follows:

Article I

The parties to the present protocol undertake that, as between themselves, they will, each in respect of the instruments to which it is a party, and in accordance with the provisions of the present protocol, attribute full legal force and effect to, and duly apply the amendments to those instruments which are set forth in the annex to the present protocol.

Article II

The Secretary-General shall prepare texts of the Conventions as revised in accordance with the present protocol, and shall send copies for their information to the Governments of every Member of the United Nations and every non-member State to which this protocol is open for signature or acceptance. He shall also invite parties to any of the instruments to be amended by the present protocol to apply the amended texts of those instruments as soon as the amendments are in force, even if they have not yet been able to become parties to the present protocol.

Article III

The present protocol shall be open for signature or acceptance by any of the parties to the Convention of 30 September 1921 for the Suppression of the Traffic in Women and Children or the Convention of 11 October 1933 for the Suppression of the Traffic in Women of Full Age, to which the Secretary-General has communicated a copy of this protocol.

Article IV

States may become parties to the present protocol by

le Gouvernement de Franco, en Espagne, aussi longtemps que ce Gouvernement sera au pouvoir.

PROJET DE PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921 ET LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE À GENÈVE LE 11 OCTOBRE 1933

Les Etats parties au présent protocole, considérant que la Convention concernant la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention concernant la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, ont confié à la Société des Nations certains pouvoirs et certaines fonctions, et qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces pouvoirs et ces fonctions soient accomplis désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les Etats parties au présent protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est partie, et conformément aux dispositions du présent protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments mentionnés à l'annexe du présent protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article II

Le Secrétaire général préparera le texte des conventions révisées conformément au présent protocole et transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque Etat non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent protocole est ouvert. Il invitera également les parties à l'un des instruments qui doivent être amendés par le présent protocole à appliquer les textes amendés de ces instruments, dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas pu devenir parties au présent protocole.

Article III

Le présent protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et à la Convention du 11 octobre 1933 pour la répression de la traite des femmes majeures, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie du présent protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir parties au présent protocole

(a) Signature without reservation as to ratification; or

(b) Acceptance, which shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

Article V

1. The present protocol shall come into force on the date on which two or more States shall have become parties thereto.

2. The amendments set forth in the annex to the present protocol shall come into force in respect of each Convention when a majority of the parties thereto have become parties to the present protocol, and consequently any State becoming a party to either Convention after the amendments thereto have come into force, shall become a party to the Convention as so amended.

Article VI

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of the present protocol and the amendments made in each Convention by this protocol on the respective dates of their entry into force, and to publish the protocol and the amended Conventions as soon as possible after registration.

Article VII

The present protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Conventions to be amended in accordance with the annex being in the English and French languages only, the English and French texts of the annex shall equally be the authentic texts, and the Chinese, Russian and Spanish texts will be translations.

A certified copy of the protocol, including the annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the parties to the Convention for Suppression of the Traffic in Women and Children of 30 September 1921 or the Convention for Suppression of the Traffic in Women of Full Age of 11 October 1933, as well as to all Members of the United Nations.

In witness whereof the undersigned being duly authorized thereto by their respective Governments signed the present protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

Done atthis....day of....194..

ANNEX

(i) INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE TRAFFIC IN WOMEN AND CHILDREN, OPENED FOR SIGNATURE AT GENEVA, 30 SEPTEMBER 1921

Article 9, its first paragraph shall read:

The present Convention is subject to ratification;

a) En le signant sans réserve quant à l'approbation;

b) En l'acceptant; l'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

1. Le présent protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats y deviendront parties.

2. Les amendements mentionnés à l'annexe au présent protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne chaque convention, lorsqu'une majorité des parties à la convention seront devenues parties au présent protocole; par conséquent, tout Etat qui deviendra partie à l'une des conventions après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur deviendra partie à la convention ainsi modifiée.

Article VI

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et des règlements conformes à ces dispositions adoptés par l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent protocole et les amendements apportés à chaque convention par le présent protocole aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier le protocole et le texte amendé des conventions, aussitôt que possible après leur enregistrement.

Article VII

Le présent protocole, dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol font également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat des Nations Unies. Les conventions, qui seront amendées conformément à l'annexe, n'existant qu'en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, russe et espagnol seront des traductions.

Une copie certifiée conforme du protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats parties aux Conventions pour la suppression de la traite des femmes et des enfants, du 30 septembre 1921, et pour la répression de la traite des femmes majeures, du 11 octobre 1933, ainsi qu'à tous Etats Membres des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

Fait à ... le ... 194..

ANNEXE

i) CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, OUVERTE À LA SIGNATURE À GENÈVE, LE 30 SEPTEMBRE 1921

Le premier paragraphe de l'article 9 sera rédigé comme suit:

La présente Convention est sujette à ratification.

tion. As from 1 January 1948 instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations, who will notify the receipt of them to Members of the United Nations and to non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention. The instruments of ratification shall be deposited in the archives of the Secretariat of the United Nations.

Article 10 shall read:

Members of the United Nations may accede to the present Convention.

The same applies to non-member States to which the Economic and Social Council of the United Nations may decide officially to communicate the present Convention.

Accession will be notified to the Secretary-General of the United Nations, who will notify all Members of the United Nations and the non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention.

Article 11 shall read:

The present Convention may be denounced by any State which is a party thereto, on giving twelve months' notice of its intention to denounce.

Denunciation shall be effected by notification in writing addressed to the Secretary-General of the United Nations. Copies of such notification shall be transmitted forthwith by him to all Members of the United Nations and to non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention. The denunciation shall take effect one year after the date on which it was notified to the Secretary-General of the United Nations, and shall operate only in respect of the notifying Power.

Article 12 shall read:

A special record shall be kept by the Secretary-General of the United Nations, showing which of the parties have signed, ratified, acceded to or denounced the present Convention. This record shall be open at all times to any Member of the United Nations or any non-member State to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention; it shall be published as often as possible, in accordance with the directions of the Economic and Social Council of the United Nations.

(ii) INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE TRAFFIC IN WOMEN OF FULL AGE, SIGNED AT GENEVA, 11 OCTOBER 1933

In article 4 "the International Court of Justice" shall be substituted for "the Permanent Court of International Justice" and, "the Statute of the International Court of Justice" shall be substituted for "the Protocol of December 16, 1920, relating to the Statute of that Court" or "the Protocol of December 16, 1920"

Article 6 shall read:

The present Convention shall be ratified. As from 1 January 1948 the instruments of ratification shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations, who shall notify their receipt to all Members of the United Nations and to non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention.

Article 7 shall read:

Members of the United Nations may accede to the present Convention. The same applies to non-

A partir du 1er janvier 1948, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en notifiera la réception aux Membres des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Secrétariat des Nations Unies.

L'article 10 sera rédigé comme suit:

Les Membres des Nations Unies peuvent adhérer à la présente Convention.

Il en sera de même des Etats non membres auxquels le Conseil économique et social des Nations Unies pourra décider officiellement de communiquer la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Secrétaire général des Nations Unies, qui en avisera tous les Membres des Nations Unies ainsi que les Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

L'article 11 sera rédigé comme suit:

La présente Convention pourra être dénoncée par tout Etat partie à ladite convention, sous réserve d'un préavis de douze mois.

La dénonciation sera effectuée par une notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies. Celui-ci transmettra immédiatement à tous les Membres des Nations Unies, et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention, des exemplaires de cette notification en indiquant la date de réception. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général des Nations Unies et ne sera valable que pour l'Etat qui l'aura adressée.

L'article 12 sera rédigé comme suit:

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tiendra une liste de toutes les parties qui ont signé, ratifié ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être, en tout temps, consultée par les Membres des Nations Unies ou par tout Etat non membre auquel le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention; il en sera donné publication aussi souvent que possible, suivant les instructions du Conseil économique et social des Nations Unies.

ii) CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, SIGNÉE À GENÈVE, LE 11 OCTOBRE 1933

A l'article 4 on substituera les mots "Cour internationale de Justice" aux mots "Cour permanente de Justice internationale," et les mots "au Statut de la Cour internationale de Justice" aux mots "au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour" ou "au Protocole du 16 décembre 1920."

L'article 6 sera rédigé comme suit:

La présente Convention sera ratifiée. A partir du 1er janvier 1948, les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

L'article 7 sera rédigé comme suit:

Tout Membre des Nations Unies pourra accéder à la présente Convention. Ceci s'applique également.

member States to which the Economic and Social Council of the United Nations may decide officially to communicate the present Convention.

The instruments of accession shall be transmitted to the Secretary-General of the United Nations, who shall notify their receipt to all Members of the United Nations and to non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention.

In *article 9* and *article 10* "the Secretary-General of the United Nations" shall be substituted for "the Secretary-General of the League of Nations".

Article 10, its fourth paragraph shall read:

The Secretary-General shall communicate to all the Members of the United Nations and to the non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention, the denunciations referred to in *article 9* and the declarations received under the present article.

**DRAFT PROTOCOL TO AMEND THE CONVENTION OF
12 SEPTEMBER 1923 FOR THE SUPPRESSION
OF THE CIRCULATION OF AND TRAFFIC IN
OBSCENE PUBLICATIONS**

The parties of the present protocol, considering that under the Convention of 12 September 1923 for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications, the League of Nations was invested with certain functions and powers for whose continued performance it is necessary to make provisions in consequence of the dissolution of the League of Nations, and considering that it is expedient that these functions and powers should be performed henceforth by the United Nations, hereby agree as follows:

Article I

The parties to the present protocol undertake that as between themselves they will, in accordance with the provisions of the present protocol, attribute full legal force and effect to, and duly apply the amendments to this instrument which are set forth in the annex to the present protocol.

Article II

The Secretary-General shall prepare the text of the Convention of 12 September 1923 for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications as revised in accordance with the present protocol, and shall send copies for their information to the Government of every Member of the United Nations and every non-member State to which this protocol is open for signature or acceptance. He shall also invite parties to the aforesaid Convention to apply the amended text of this instrument as soon as the amendments are in force, even if they have not yet been able to become parties to the present protocol.

Article III

The present protocol shall be open for signature or acceptance by any of the parties to the Convention of 12 September 1923 for the Suppression of the Circulation of and Traffic in

ment aux Etats non membres auxquels le Conseil économique et social des Nations Unies pourra décider officiellement de communiquer la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Etats Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

A *l'article 9* et à *l'article 10*, on substituera aux mots "Secrétaire général de la Société des Nations" les mots "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies."

Le quatrième paragraphe de *l'article 10* sera rédigé comme suit:

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres des Nations Unies, ainsi qu'aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention, les dénonciations prévues à *l'article 9* et les déclarations reçues en vertu du présent article.

PROJET DE PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION DU 12 SEPTEMBRE 1923 POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES.

Les parties au présent protocole, considérant que la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, a confié à la Société des Nations certains pouvoirs et certaines fonctions, et qu'en raison de la dissolution de la Société des Nations, il est nécessaire de prendre des dispositions en vue d'en assurer l'accomplissement sans interruption, et considérant qu'il est opportun que ces pouvoirs et ces fonctions soient accomplis désormais par les Nations Unies, sont convenues des dispositions suivantes:

Article premier

Les parties au présent protocole prennent l'engagement que, entre elles-mêmes, et conformément aux dispositions du présent protocole, elles attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument mentionnés à l'annexe du présent protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article II

Le Secrétaire général préparera le texte de la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, revisée conformément au présent protocole et transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque Etat Membre des Nations Unies et de chaque Etat non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent protocole est ouvert. Il invitera également les parties à la Convention susmentionnée à appliquer le texte amendé de cet instrument dès l'entrée en vigueur des amendements, même si elles n'ont pas encore pu devenir parties au présent protocole.

Article III

Le présent protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de toutes les parties à la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publi-

Obscene Publications, to which the Secretary-General has communicated a copy of this protocol.

Article IV

States may become parties to the present protocol by

- (a) Signature without reservation as to approval; or
- (b) Acceptance, which shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

Article V

1. The present protocol shall come into force on the date on which two or more States shall have become parties thereto.

2. The amendments set forth in the annex to the present protocol shall come into force when a majority of the parties to the Convention of 12 September 1923 for the Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications have become parties to the present protocol, and consequently any State becoming a party to the Convention after the amendments thereto have come into force shall become a party to the Convention as so amended.

Article VI

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly¹, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of the present protocol and the amendments made in the Convention by the present protocol on the respective dates of their entry into force, and to publish the protocol and the amended Convention as soon as possible after registration.

Article VII

The present protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Convention to be amended in accordance with the annex being in the English and French languages only, the English and French texts of the annex shall be equally authentic texts, and the Chinese, Russian and Spanish texts will be translations.

A certified copy of the protocol, including the annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the parties to the Convention for Suppression of the Circulation of and Traffic in Obscene Publications of 12 September 1923, and to all States Members of the United Nations.

In witness whereof the undersigned being duly authorized thereto by their respective Governments signed the present protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

Done at . . . this . . . day of . . . 194..

cations obscènes, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie du présent protocole.

Article IV

Les Etats pourront devenir parties au présent protocole

- a) En le signant sans réserve quant à l'approbation;
- b) En l'acceptant. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article V

1. Le présent protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs Etats y deviendront parties.

2. Les amendements mentionnés à l'annexe au présent protocole entreront en vigueur lorsqu'une majorité des parties à la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes seront devenues parties au présent protocole, par conséquent, tout Etat devenant partie à la Convention après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

Article VI

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et aux règlements conformes à ces dispositions adoptés par l'Assemblée générale¹, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par le présent protocole, aux dates respectives de l'entrée en vigueur de ces instruments, et à publier le présent protocole et la Convention amendée aussitôt que possible après leur enregistrement.

Article VII

Le présent protocole dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol, feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat des Nations Unies. La Convention à amender conformément à l'annexe n'existant qu'en anglais et en français, les textes anglais et français de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, russe et espagnol seront des traductions.

Une copie certifiée conforme du protocole, y compris l'annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des Etats parties à la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes du 12 septembre 1923, ainsi qu'à tous les Etats Membres des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent protocole à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

Fait à . . . le . . . 194..

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, resolution No. 97 (I), page 189.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, résolution No 97 (I), page 189.

ANNEX

INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE CIRCULATION OF AND TRAFFIC IN OBSCENE PUBLICATIONS, GENEVA, 12 SEPTEMBER 1923

Article 8, its first and second paragraphs shall read:

The present Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall notify the receipt of them to the Members of the United Nations and to the non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention.

The Secretary-General of the United Nations shall immediately communicate a certified copy of each of the instruments deposited with reference to this Convention to the Government of the French Republic.

Article 9 shall read:

Members of the United Nations may accede to the present Convention. The same applies to non-member States to which the Economic and Social Council of the United Nations may decide officially to communicate the present Convention.

Accession shall be effected by an instrument communicated to the Secretary-General of the United Nations to be deposited in the archives of the Secretariat. The Secretary-General shall at once notify such deposit to Members of the United Nations and to the non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention.

In *article 10* "Member of the United Nations" shall be substituted for "Member of the League".

In *article 12*, its first paragraph, "the Secretary-General of the United Nations" shall be substituted for "the Secretary-General of the League of Nations", and "Members of the United Nations" shall be substituted for "Members of the League of Nations".

Article 12, its second paragraph shall read:

The Secretary-General of the United Nations shall notify the receipt of any such denunciation to all Members of the United Nations and to the non-member States to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention.

In *article 13*, "Member of the United Nations" shall be substituted for "Member of the League of Nations".

Article 14 shall read:

A special record shall be kept by the Secretary-General of the United Nations, showing which of the parties have signed, ratified, acceded to or denounced the present Convention. This record shall be open at all times to any of the Members of the United Nations or any non-member State to which the Secretary-General has communicated a copy of the Convention.

It shall be published as often as possible.

In *article 15*, "the International Court of Justice" shall be substituted for "the Permanent Court of International Justice", and "the Statute of the International Court of Justice" shall be substituted for "the Protocol of Signature of the Permanent Court of International Justice".

ANNEXE

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCENES, GENÈVE, 12 SEPTEMBRE 1923

Article 8. Les premier et deuxième paragraphes seront rédigés comme suit:

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt aux Membres des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera immédiatement au Gouvernement de la République française copie certifiée conforme de tout instrument se rapportant à la présente Convention.

L'article 9 sera rédigé comme suit:

Tout Membre des Nations Unies pourra accéder à la présente Convention. Ceci s'applique également à tout Etat non membre auquel le Conseil économique et social des Nations Unies pourra décider officiellement de communiquer la présente Convention.

Cette accession s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement aux Membres des Nations Unies et aux Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

A l'*article 10*, on substituera aux mots "Membre de la Société des Nations," les mots "Membre de l'Organisation des Nations Unies."

Au premier paragraphe de l'*article 12*, on substituera les mots "Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux mots "Secrétaire général de la Société des Nations", et les mots "Membre de l'Organisation des Nations Unies" aux mots "Membre de la Société des Nations."

Le deuxième paragraphe de l'*article 12* sera rédigé comme suit:

Le Secrétaire général des Nations Unies portera à la connaissance de chacun des Membres des Nations Unies et des Etats non membres auxquels le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention, toute dénonciation reçue par lui.

A l'*article 13*, on substituera les mots "Membre de l'Organisation des Nations Unies" aux mots "Membre de la Société des Nations."

L'article 14 sera rédigé comme suit:

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tiendra une liste de toutes les parties qui ont signé ou dénoncé la présente Convention ou y ont adhéré. Cette liste pourra être, en tout temps, consultée par les Membres des Nations Unies ou par tout Etat non membre auquel le Secrétaire général aura communiqué copie de la Convention.

Elle sera publiée aussi souvent que possible.

A l'*article 15*, les mots "la Cour permanente de Justice internationale" seront remplacés par les mots "la Cour internationale de Justice," et les mots "le Protocole de signature de la Cour permanente de Justice internationale" par les mots "le Statut de la Cour internationale de Justice."

In article 16 "the Economic and Social Council of the United Nations" shall be substituted for "the Council of the League of Nations".

A l'article 16, les mots "le Conseil de la Société des Nations" seront remplacés par les mots "le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies."

82 (V). Transfer to the United Nations of the functions hitherto exercised by the Government of the French Republic under the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic, the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, and the International Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of Obscene Publications

Resolution of 14 August 1947¹

The Economic and Social Council,

Considering, in connexion with the suggested transfer to the United Nations of the functions formerly exercised by the League of Nations under the Conventions on the traffic in women and children and obscene publications, the proposal made by the representative of France at the ninety-ninth meeting of the Economic and Social Council: that the functions conferred on the Government of the French Republic under the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic, the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, and the International Agreement of 4 May 1910 for the Suppression of Obscene Publications should be transferred to the United Nations.

Requests the Secretary-General to present to the Social Commission at its first session in 1948 a report on the questions concerning such transfer, and

Requests the Social Commission to make recommendations to the Economic and Social Council at a subsequent session whether such transfer is desirable and, if so, on the steps necessary to implement the transfer.

83 (V). Unification of the International Agreements and Conventions for the suppression of the traffic in women and children

Resolution of 14 August 1947¹

The Economic and Social Council,

Considering that with respect to the suppression of the traffic in women and children the following international agreements and conventions are in force:

1. International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic;
2. International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic;

82 (V). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées jusqu'ici par le Gouvernement de la République française en vertu de l'Accord international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, de la Convention internationale du 4 mai 1910 pour la répression de la traite des blanches et de l'Accord international du 4 mai 1910 pour la suppression des publications obscènes

Résolution du 14 août 1947¹

Le Conseil économique et social,

Considérant, à la lumière du projet de transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions antérieurement exercées par la Société des Nations en vertu des conventions sur la traite des femmes et des enfants et sur les publications obscènes, la proposition faite par le représentant de la France à la quatre-vingt-dix-neuvième séance du Conseil économique et social, tendant à ce que les fonctions confiées au Gouvernement de la République française en vertu de l'Accord international du 18 mai 1904 pour la répression de la traite des blanches, la Convention internationale du 4 mai 1910 pour la répression de la traite des blanches et l'Accord international du 4 mai 1910 pour la suppression des publications obscènes, soient transférées à l'Organisation des Nations Unies,

Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des questions sociales, lors de sa première session en 1948, un rapport sur les questions que soulève ce transfert, et

Prie la Commission des questions sociales de présenter au Conseil économique et social, lors d'une session ultérieure, des recommandations sur la question de savoir si ce transfert est désirable et, dans l'affirmative, sur les mesures nécessaires pour le réaliser.

83 (V). Unification des conventions et accords internationaux pour la suppression de la traite des femmes et des enfants

Résolution du 14 août 1947¹

Le Conseil économique et social,

Considérant que, en ce qui concerne la suppression de la traite des femmes et des enfants, les conventions et accords internationaux suivants sont en vigueur:

1. Accord international du 18 mai 1904, pour la répression de la traite des blanches;
2. Convention internationale du 4 mai 1910, pour la répression de la traite des blanches;

¹ See document E/540.

¹ Voir le document E/540.

3. International Convention of 30 September 1921 for the Suppression of the Traffic in Women and Children; and
4. International Convention of 11 October 1933 for the Suppression of the Traffic in Women of Full Age;

Considering that in its resolution of 29 March 1947 the Council requested the Secretary-General to resume the study of the 1937 draft convention regarding the exploitation of the prostitution of others, make any necessary amendments in order to bring it up to date and introduce any desirable improvement in view of the changes in the general situation since 1937;

Considering the close connexion between the above-mentioned Agreements and Conventions and the 1937 draft convention, and the desirability of a unification of these instruments;

Requests the Secretary-General to present to the Social Commission at an early session a report on the questions concerning such unification; and

Requests the Social Commission to consider the possibility of such unification and to advise the Economic and Social Council at a future session as to the steps necessary for the implementation thereof.

84 (V). Trade union rights (freedom of association)

*Resolution of 8 August 1947*¹

The Economic and Social Council,

Having received the report transmitted by the International Labour Organisation in pursuance of the Council's request at its fourth session² that the memoranda on the subject of trade union rights submitted to the Council by the World Federation of Trade Unions and the American Federation of Labor might be placed on the agenda of the International Labour Organisation at its next session and that a report might be sent for the consideration of the Economic and Social Council at its next session,

Takes note of the report and observes with satisfaction the action taken and proposed by the International Labour Organisation within its recognized competence,

Decides

(a) To recognize the principles proclaimed by the International Labour Conference;

(b) To request the International Labour Organisation to continue its efforts in order that one or several international conventions may be quickly adopted;

(c) To transmit the report to the General Assembly;

Awaits further reports on the subject to be transmitted by the International Labour Organisation and awaits also the report which it will receive in due course from the Commission on Human Rights on those aspects of the subject

¹ See document E/533.

² See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its fourth session, page 43.

3. Convention internationale du 30 septembre 1921, pour la répression de la traite des femmes et des enfants;
4. Convention internationale du 11 octobre 1933, pour la répression de la traite des femmes majeures;

Considérant que, dans sa résolution du 29 mars 1947, le Conseil a prié le Secrétaire général de reprendre l'étude du projet de convention de 1937 visant à réprimer le proxénétisme, d'y apporter tous amendements nécessaires pour la mettre à jour et d'y introduire toutes améliorations exigées par l'évolution générale depuis 1937;

Considérant le rapport étroit existant entre les accords et conventions ci-dessus mentionnés et le projet de convention de 1937 et la nécessité d'unifier ces actes;

Invite le Secrétaire général à présenter à la Commission des questions sociales, à une prochaine session, un rapport sur les questions relatives à cette unification;

Prie la Commission des questions sociales d'étudier la possibilité de cette unification et d'informer le Conseil économique et social, lors d'une session ultérieure, des mesures nécessaires pour la réaliser.

84 (V). Droits syndicaux (liberté d'association)

*Résolution du 8 août 1947*¹

Le Conseil économique et social,

Ayant reçu le rapport transmis par l'Organisation internationale du Travail en réponse à la demande que lui avait faite le Conseil, lors de sa quatrième session², d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation internationale du Travail, les mémorandums relatifs aux droits syndicaux, présentés au Conseil par la Fédération syndicale mondiale et l'*American Federation of Labor*, et de soumettre un rapport à l'examen du Conseil économique et social, lors de sa prochaine session,

Prend acte du rapport et se déclare satisfait des mesures prises ou envisagées par l'Organisation internationale du Travail dans le domaine où sa compétence est reconnue,

Décide

a) De reconnaître les principes énoncés par la Conférence internationale du Travail;

b) D'inviter l'Organisation internationale du Travail à poursuivre ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter rapidement un ou plusieurs accords internationaux;

c) De transmettre le rapport à l'Assemblée générale;

Attend les autres rapports que l'Organisation internationale du Travail doit lui transmettre sur le même sujet, ainsi que le rapport qu'il doit recevoir en temps voulu de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne ceux des

¹ Voir le document E/533.

² Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa quatrième session, page 43.

which might appropriately form part of the bill or declaration on human rights,

Notes that proposals for the establishment of international machinery for safeguarding freedom of association are to be examined by the Governing Body of the International Labour Organization,

Considers that the question of enforcement of rights, whether of individuals or of associations, raises common problems which should be considered jointly by the United Nations and the International Labour Organisation, and

Requests the Secretary-General to arrange for co-operation between the International Labour Organisation and the Commission on Human Rights in the study of these problems.

85 (VI). Protection of migrant and immigrant labour

Resolution of 13 August 1947¹

The Economic and Social Council,

Having taken note of the item regarding the protection of migrant and immigrant labour placed on its agenda at the request of the American Federation of Labor, and the memorandum submitted by the Federation,

Noting also that the International Labour Organisation is now considering the revision of its existing convention and recommendations on migration,

Resolves to transmit this memorandum to the International Labour Organisation as the competent specialized agency concerned and, in view of the urgency of the problem,

Requests the International Labour Organisation actively to pursue its consideration of the subject and to inform the Economic and Social Council as soon as possible of the progress made, and

Calls the attention of the Social and Population Commissions to this memorandum in their consideration of the problems assigned to them by the Council by its resolution on migration of 29 March 1947².

86 (V). Narcotic drugs

Resolution of 13 August 1947³

The Economic and Social Council,

Having noted the opinion of the Commission on Narcotic Drugs, expressed in a resolution adopted during its second session on 1 August 1947⁴, that it is urgent to take steps to limit the manufacture and regulate the distribution of new synthetic drugs capable of producing addiction, which cannot at present be brought under effect-

aspects de la question qui pourraient avoir leur place dans la déclaration des droits de l'homme,

Note que les propositions tendant à la création d'un organisme international chargé de défendre la liberté d'association doivent être examinées par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail,

Estime que la question de la mise en vigueur des droits, qu'il s'agisse des droits des individus ou de ceux des associations, pose des problèmes communs que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale du Travail doivent examiner de concert, et

Invite le Secrétaire général à prendre telles dispositions qui permettront à l'Organisation internationale du Travail et à la Commission des droits de l'homme de collaborer dans l'étude de ces problèmes.

85 (V). Protection de la main-d'œuvre émigrante et immigrante

Résolution du 13 août 1947¹

Le Conseil économique et social,

Ayant pris acte du point de l'ordre du jour concernant la protection de la main-d'œuvre émigrante et immigrante, inscrit sur la demande de l'*American Federation of Labor*, ainsi que du mémorandum présenté par cette Fédération,

Prenant acte aussi du fait que l'Organisation internationale du Travail envisage, en ce moment, la révision de sa convention et de ses recommandations sur l'émigration,

Décide de transmettre ce mémorandum à l'Organisation internationale du Travail en sa qualité d'institution spécialisée intéressée et compétente, et, en raison de l'urgence du problème,

Invite l'Organisation internationale du Travail à poursuivre activement l'examen de cette question et à informer aussitôt que possible le Conseil économique et social de l'état d'avancement des travaux, et

Attire l'attention de la Commission des questions sociales et de la Commission de la population sur ce mémorandum, en ce qui concerne les questions dont l'étude leur a été confiée par le Conseil dans sa résolution du 29 mars 1947², relative au problème de migration.

86 (VI). Stupéfiants

Résolution du 13 août 1947³

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de l'opinion exprimée par la Commission des stupéfiants dans une résolution adoptée le 1er août 1947⁴, lors de sa deuxième session, selon laquelle il est urgent de prendre des mesures en vue de limiter la fabrication et de réglementer la distribution des nouvelles drogues synthétiques capables d'engendrer la

¹ See document E/546.

² See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its fourth session, Resolution No. 42 (IV), page 23.

³ See document E/529/Add.1.

⁴ Document E/CN.7/94.

¹ Voir le document E/546.

² Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session*, résolution No 42 (IV), page 23.

³ Voir le document E/529/Add.1.

⁴ Voir le document E/CN.7/94.

ive international control, and that this can best be effected by a new protocol,

Instructs the Secretary-General to prepare a draft protocol in accordance with the memorandum E/CN.7/80/Rev.2, approved by the Commission on Narcotic Drugs, and to circulate the draft to all Governments concerned, and to the Interim Commission of the World Health Organization, for their early observations, these observations to be considered by the Commission at its next session and submitted to the seventh session of the Council, with a view to the said protocol being brought into force at the earliest possible moment.

87 (V). Procedural arrangements for co-operation with Trusteeship Council

Decision of 16 August 1947

The Economic and Social Council,

Having considered the report of the Joint Committee of the Economic and Social Council and the Trusteeship Council on Arrangements for Co-operation in Matters of Common Concern (documents E&T/C.1/2 and E&T/C.1/2/Corr.1),

Decides to refer the report for consideration to the Trusteeship Council, together with the views expressed in the Council in the debate of 16 August 1947.¹

88 (V). Provisional questionnaire adopted by the Trusteeship Council under Article 88 of the Charter

Decision of 16 August 1947

The Economic and Social Council,

Decides that the appropriate parts of the provisional questionnaire under Article 88 of the Charter transmitted by the Trusteeship Council to the Council for advice and comments should be referred to the various commissions of the Council, and

Requests the Secretary-General to place them on the agenda of these commissions for report to the Council.

89 (V). Draft Agreement between the United Nations and the Universal Postal Union

Resolution of 4 August 1947²

The Economic and Social Council,

Having examined the draft agreement entered into between its Committee on Negotiations with Specialized Agencies and the Universal Postal Union, and

Bearing in mind that the General Assembly in its resolution No. 50 (I) of 14 December

toxicomanie et ne pouvant présentement être placées sous un contrôle international effectif, et selon laquelle la manière la plus efficace d'atteindre ce but serait l'établissement d'un nouveau protocole,

Charge le Secrétaire général de préparer un projet de protocole conformément au mémorandum E/CN.7/80/Rev. 2, approuvé par la Commission des stupéfiants, et de communiquer ce projet à tous les Gouvernements intéressés ainsi qu'à la Commission provisoire de l'Organisation mondiale de la santé, pour qu'ils présentent, au plus tôt, leurs observations, que la Commission examinera lors de sa prochaine session et qui seront déférées au Conseil lors de sa septième session, à l'effet de faire entrer en vigueur le dit protocole le plus rapidement possible.

87 (V). Procédure relative à la collaboration avec le Conseil de tutelle

Décision du 16 août 1947

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte du Conseil économique et social et du Conseil de tutelle chargé d'étudier les dispositions relatives à la coopération des deux Conseils dans le règlement des questions d'intérêt commun (documents E&T/C.1/2 et E&T/C.1/2/Corr. 1),

Décide de renvoyer ce rapport, pour examen, au Conseil de tutelle, en y joignant un compte rendu des vues exprimées au sein du Conseil lors de la séance du 16 août 1947¹.

88 (V). Questionnaire provisoire adopté par le Conseil de tutelle en vertu de l'Article 88 de la Charte

Décision du 16 août 1947

Le Conseil économique et social

Décide de renvoyer à ses diverses commissions les sections appropriées du questionnaire provisoire que le Conseil de tutelle a établi en vertu de l'Article 88 de la Charte et transmis au Conseil à l'effet de recueillir ses avis et observations; et

Prie le Secrétaire général d'inscrire l'examen desdites sections à l'ordre du jour de ces commissions, qui rendront compte au Conseil.

89 (V). Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle

Résolution du 4 août 1947²

Le Conseil économique et social,

Après avoir étudié le projet d'accord auquel ont abouti son Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées et l'Union postale universelle, et

Tenant compte du fait que l'Assemblée générale, dans sa résolution No.50 (I) du 14 décem-

¹ See document E/P.V/119.

² See document E/488.

¹ Voir le document E/P.V/119.

² Voir le document E/488.

1946¹, considered it essential that the policies and the activities of the specialized agencies and of the organs of the United Nations should be co-ordinated,

Takes note of the special circumstances which have made it impossible for the time being to reach an agreement with the Union in closer conformity with other agreements with specialized agencies, already approved by the General Assembly,

States that the agreement with the Union should not be regarded as a precedent for future agreements with specialized agencies, and

Recommends to the General Assembly that the draft agreement with the Universal Postal Union be approved.

DRAFT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE UNIVERSAL POSTAL UNION

PREAMBLE

In consideration of the obligations placed upon the United Nations by Article 57 of the Charter of the United Nations, the United Nations and the Universal Postal Union agree as follows:

Article I

The United Nations recognizes the Universal Postal Union (hereinafter called the Union) as the specialized agency responsible for taking such action as may be appropriate under its basic instrument for the accomplishment of the purposes set forth therein.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of the United Nations shall be invited to attend all the Union's congresses, administrative conferences and commissions, and to participate, without vote, in the deliberations of these meetings.

2. Representatives of the Union shall be invited to attend meetings of the Economic and Social Council of the United Nations (hereinafter called the Council), of its commissions and committees, and to participate, without vote, in the deliberations thereof with respect to items on the agenda in which the Union may be concerned.

3. Representatives of the Union shall be invited to attend the meetings of the General Assembly during which questions within the competence of the Union are under discussion, for purposes of consultation, and to participate, without vote, in the deliberations of the main Committees of the General Assembly with respect to items concerning the Union.

4. Written statements presented by the Union shall be distributed by the Secretariat of the United Nations to the Members of the General

bre 1946¹, a estimé que la coordination du programme et des travaux des institutions spécialisées et de ceux des organes de l'Organisation des Nations Unies est essentielle,

Prend acte des circonstances spéciales qui ont rendu impossible pour le moment la conclusion avec l'Union postale d'un accord qui soit plus conforme aux autres accords conclus avec des institutions spécialisées et déjà approuvés par l'Assemblée générale;

Déclare que l'accord conclu avec l'Union postale ne saurait constituer un précédent pour les accords à conclure dans l'avenir avec des institutions spécialisées; et

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver l'accord conclu avec l'Union postale universelle.

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

PRÉAMBULE

Vu les obligations qui incombent à l'Organisation des Nations Unies selon l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies et l'Union postale universelle conviennent de ce que suit:

Article premier

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union postale universelle (désignée ci-dessous sous le nom de "l'Union") comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux congrès, conférences administratives et commissions de l'Union, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces réunions.

2. Des représentants de l'Union seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous sous le nom de "le Conseil"), de ses commissions ou comités, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, lorsque seront traitées les questions inscrites à l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

3. Des représentants de l'Union seront invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale au cours desquelles des questions qui sont de la compétence de l'Union doivent être discutées, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations des grandes Commissions de l'Assemblée générale traitant des questions auxquelles l'Union serait intéressée.

4. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies effectuera la distribution de toutes communications écrites présentées par l'Union

¹ See *Resolutions adopted by the General Assembly* during the second part of its first session, page 78.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 78.

Assembly, the Council and its commissions, and the Trusteeship Council, as appropriate. Similarly, written statements presented by the United Nations shall be distributed by the Union to its members.

Article III

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the Union shall include in the agenda of its congresses, administrative conferences or commissions, or, as the case may be, shall submit to its members in accordance with the provisions of the Universal Postal Convention, items proposed to it by the United Nations. Similarly, the Council, its commissions and committees, and the Trusteeship Council shall include in their agenda items proposed by the Union.

Article IV

RECOMMENDATIONS OF THE UNITED NATIONS.

1. The Union agrees to arrange for the submission as soon as possible, for appropriate action, to its congresses or its administrative conferences or commissions, or to its members, in conformity with the provisions of the Universal Postal Convention, of all formal recommendations which the United Nations may make to it. Such recommendations will be addressed to the Union and not directly to its members.

2. The Union agrees to enter into consultation with the United Nations, upon request, with respect to such recommendations, and in due course to report to the United Nations on the action taken by the Union or by its members to give effect to such recommendations, or on the other results of their consideration.

3. The Union will co-operate in whatever further measures may be necessary to make co-ordination of the activities of specialized agencies and those of the United Nations fully effective. In particular, it will co-operate with any body which the Council may establish for the purpose of facilitating such co-ordination and will furnish such information as may be required for the carrying out of this purpose.

Article V

EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of information and documents shall be made between the United Nations and the Union.

2. Without prejudice to the generality of the provisions of the preceding paragraph:

(a) The Union shall submit to the United Nations an annual report on its activities;

aux Membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses organes ainsi que du Conseil de tutelle selon le cas. De même, des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies seront distribuées par l'Union à ses membres.

Article III

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour de ses congrès, conférences administratives ou commissions ou, le cas échéant, soumettra à ses membres, suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, les questions portées devant elle par l'Organisation des Nations Unies. Réciproquement, le Conseil, ses commissions et comités, de même que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions qui leur seront soumises par l'Union.

Article IV

RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Union prendra toutes mesures pour soumettre aussitôt que possible, à toutes fins utiles, à ses congrès, conférences administratives et commissions ou à ses membres, suivant la procédure prévue par la Convention postale universelle, toute recommandation officielle que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser. Ces recommandations seront adressées à l'Union et non directement à ses membres.

2. L'Union procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies sur leur demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport en temps opportun à l'Organisation sur la suite donnée par l'Union ou par ses membres auxdites recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure nécessaire pour assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies. En particulier, elle collaborera avec tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de favoriser cette coordination et pour fournir les informations nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Article V

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des mesures nécessaires à la sauvegarde du caractère confidentiel de certains documents, l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents sera effectué entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions de l'alinéa précédent:

a) L'Union fournira à l'Organisation des Nations Unies un rapport de gestion annuel;

(b) The Union shall comply to the fullest extent practicable with any request which the United Nations may make for the furnishing of special reports, studies or information, subject to the conditions set forth in article XI;

(c) The Union shall furnish written advice on questions within its competence as may be requested by the Trusteeship Council;

(d) The Secretary-General of the United Nations shall, upon request, consult with the Director of the International Bureau of the Union regarding the provision to the Union of such information as may be of special interest to it.

Article VI

ASSISTANCE TO THE UNITED NATIONS

The Union agrees to co-operate with and to give assistance to the United Nations, its principal and subsidiary organs, so far as is consistent with the provisions of the Universal Postal Convention.

As regards the Members of the United Nations, the Union agrees that in accordance with Article 103 of the Charter no provision in the Universal Postal Convention or related agreements shall be construed as preventing or limiting any State in complying with its obligations to the United Nations.

Article VII

PERSONNEL ARRANGEMENTS

The United Nations and the Union agree to co-operate as necessary to ensure as much uniformity as possible in the conditions of employment of personnel, and to avoid competition in the recruitment of personnel.

Article VIII

STATISTICAL SERVICES

1. The United Nations and the Union agree to co-operate with a view to securing the greatest possible usefulness and utilization of statistical information and data.

2. The Union recognizes the United Nations as the central agency for the collection, analysis, publication, standardization and improvement of statistics serving the general purposes of international organizations.

3. The United Nations recognizes the Union as the appropriate agency for the collection, analysis, publication, standardization and improvement of statistics within its special sphere, without prejudice to the right of the United Nations to concern itself with such statistics so far as it may be essential for its own purposes or for the improvement of statistics throughout the world.

b) L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'informations que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser, sous réserve des dispositions de l'article XI du présent accord;

c) L'Union donnera des avis écrits sur des questions de sa compétence qui pourraient lui être demandés par le Conseil de tutelle;

d) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera avec le Directeur du Bureau international de l'Union, à la demande de celui-ci, à des échanges de vues susceptibles de fournir à l'Union des informations présentant pour elle un intérêt particulier.

Article VI

ASSISTANCE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

L'Union convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes principaux et subsidiaires, et de leur prêter son concours dans la mesure compatible avec les dispositions de la Convention postale universelle.

En ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Union reconnaît que, conformément aux dispositions de l'Article 103 de la Charte, aucune disposition de la Convention postale universelle, ou de ses arrangements connexes, ne peut être invoquée comme faisant obstacle ou apportant une limitation quelconque à l'observation par un Etat de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies.

Article VII

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

L'Organisation des Nations Unies et l'Union coopéreront, dans la mesure nécessaire, pour assurer autant d'uniformité que possible aux conditions d'emploi du personnel et éviter la concurrence dans son recrutement.

Article VIII

SERVICES DE STATISTIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer en vue d'assurer la plus grande efficacité et l'usage le plus étendu des informations et des données statistiques.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme qualifié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques relevant de son domaine propre, sans préjudice de l'intérêt que l'Organisation des Nations Unies peut avoir à ces statistiques, en tant qu'elles sont essentielles à la réalisation de son propre but et au développement des statistiques à travers le monde.

Article IX

ADMINISTRATIVE AND TECHNICAL SERVICES

1. The United Nations and the Union recognize the desirability, in the interests of the most efficient use of personnel and resources, of avoiding the establishment of competitive or overlapping services.

2. Arrangements shall be made between the United Nations and the Union with regard to the registration and deposit of official documents.

Article X

BUDGETARY ARRANGEMENTS

The annual budget of the Union shall be transmitted to the United Nations, and the General Assembly may make recommendations thereon to the Congress of the Union.

Article XI

FINANCING OF SPECIAL SERVICES

In the event of the Union being faced with the necessity of incurring substantial extra expense as a result of any request which the United Nations may make for special reports, studies or information in accordance with article V or with any other provisions of this agreement, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner in which such expense shall be borne.

Article XII

INTER-AGENCY AGREEMENTS

The Union will inform the Council of the nature and scope of any agreement between the Union and any specialized agency or other inter-governmental organization, and further agrees to inform the Council of the preparation of any such agreements.

Article XIII

LIAISON

1. The United Nations and the Union agree to the foregoing provisions in the belief that they will contribute to the maintenance of effective liaison between the two organizations. They affirm their intention of taking in agreement whatever measures may be necessary to this end.

2. The liaison arrangements provided for in this agreement shall apply, as far as is appropriate, to the relations between the Union and the United Nations, including its branch and regional offices.

Article XIV

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

The Secretary-General of the United Nations and the President of the Executive and Liaison Commission of the Union may enter into such supplementary arrangements for the implementation of this agreement as may be found desir-

Article IX

SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent que, afin d'employer au mieux leur personnel et leurs ressources, il est souhaitable d'éviter la création de services qui se font concurrence ou font double emploi.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront toutes dispositions utiles pour l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article X

DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Le budget annuel de l'Union sera communiqué à l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée générale aura la faculté de faire à son sujet des recommandations au Congrès de l'Union.

Article XI

COUVERTURE DES FRAIS DE SERVICES SPÉCIAUX

Si l'Union avait à faire face à des dépenses extraordinaires importantes, en suite de rapports spéciaux, d'études ou d'informations demandés par l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article V ou de toute autre disposition du présent accord, un échange de vues aurait lieu pour déterminer la manière la plus équitable de couvrir ces dépenses.

Article XII

ACCORDS ENTRE INSTITUTIONS

L'Union informera le Conseil de la nature et de la portée de tout accord qu'elle conclurait avec une autre institution spécialisée ou avec toute autre organisation intergouvernementale; en outre, elle informera le Conseil de la préparation de tels accords.

Article XIII

LIAISON

1. En convenant des dispositions ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies et l'Union expriment l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison efficace entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre d'un commun accord les mesures nécessaires à cet effet.

2. Les dispositions relatives aux liaisons prévues dans le présent accord s'appliqueront, dans la mesure souhaitable, aux relations de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies, y compris ses services annexes et régionaux.

Article XIV

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Président de la Commission exécutive et de liaison de l'Union peuvent conclure tous arrangements complémentaires, en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître

able in the light of operating experience of the two organizations.

Article XV

ENTRY INTO FORCE

This agreement is annexed to the Universal Postal Convention concluded in Paris in 1947. It will come into force after approval by the General Assembly of the United Nations, and, at the earliest, at the same time as this Convention.

Article XVI

REVISION

On six months' notice given on either part, this agreement shall be subject to revision by agreement between the United Nations and the Union.

Paris, 4 July 1947.

(Signed) Jan PAPANEK

Acting Chairman of the Committee of the Economic and Social Council on Negotiations with Specialized Agencies

(Signed) J. J. LE MOUËL

Chairman of the XIIth Congress of the Universal Postal Union

90 (V). Draft agreement between the United Nations and the International Telecommunications Union

Resolution of 16 August 1947¹

The Economic and Social Council,

Having examined the agreement entered into between its Committee on Negotiations with Specialized Agencies and the International Telecommunications Union, and

Bearing in mind that the General Assembly in its resolution of 14 December 1946² considered it essential that the policies and the activities of the specialized agencies and of the organs of the United Nations should be co-ordinated,

Takes note of the special circumstances which made it impossible for the time being to reach an agreement with the Union in more close conformity with other agreements with specialized agencies, already approved by the General Assembly, and

States that the agreement with the Union should not be regarded as a precedent for future agreements with specialized agencies,

Adopts the draft agreement with a reservation to the effect that approval of the agreement is conditional on a decision by the Plenipotentiary Conference of the Union at Atlantic City which will have the effect of bringing the Union into full compliance with the resolution passed by the General Assembly on 12 December 1946 with regard to Franco Spain,³ and, subject to this reservation,

tre souhaitables à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article XV

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord est annexé à la Convention postale universelle conclue à Paris en 1947. Il entrera en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et au plus tôt en même temps que cette Convention.

Article XVI

REVISION

Après un préavis de six mois donné par l'une ou l'autre des parties, le présent accord pourra être revisé par voie d'entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union.

Paris, le 4 juillet 1947.

(Signé) Jan PAPANEK

Président par intérim du Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions spécialisées

(Signé) J. J. LE MOUËL

Président du XIIe Congrès du l'Union postale universelle

90 (V). Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications

Résolution du 16 août 1947¹

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné l'accord intervenu entre le Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées et l'Union internationale des télécommunications,

N'oubliant pas que l'Assemblée générale a, dans sa résolution du 14 décembre 1946², considéré que la coordination des programmes et des activités des institutions spécialisées et de ceux des organes de l'Organisation des Nations Unies est essentielle,

Prend acte des circonstances spéciales qui ont rendu impossible pour le moment la conclusion avec l'Union d'un accord plus voisin des accords conclus avec d'autres institutions spécialisées et déjà approuvés par l'Assemblée générale,

Déclare que l'accord conclu avec l'Union ne saurait constituer un précédent pour les accords à conclure dans l'avenir avec les institutions spécialisées,

Adopte le projet d'accord sous cette réserve que l'approbation de l'accord ne sera définitive que lorsque la Conférence plénipotentiaire de l'Union tenue à Atlantic City aura pris une décision par laquelle l'Union se conformera pleinement à la résolution de l'Assemblée générale du 12 décembre 1946, relative à l'Espagne franquiste³, et, sous cette réserve,

¹ See documents E/562 and E/555/Rev. 1.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly*, during the second part of its first session, Resolution No. 50 (I), page 78.

³ *Ibid.*, Resolution No. 39 (I), page 63.

¹ Voir les documents E/562 et E/555/Rev. 1.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, résolution No 50 (I), page 78.

³ *Ibid.*, résolution No 39 (I), page 63.

Recommends to the General Assembly that the agreement with the International Telecommunications Union be approved.

DRAFT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE INTERNATIONAL TELECOMMUNICATIONS UNION

PREAMBLE

In consideration of the provisions of Article 57 of the Charter of the United Nations and of article . . .¹ of the Convention of the International Telecommunications Union of Atlantic City 1947, the United Nations and the International Telecommunications Union agree as follows:

Article I

The United Nations recognizes the International Telecommunications Union (hereinafter called the Union) as the specialized agency responsible for taking such action as may be appropriate under its basic instrument for the accomplishment of the purposes set forth therein.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. The United Nations shall be invited to send representatives to participate, without vote, in the deliberations of all the plenipotentiary and administrative conferences of the Union. It shall also, after appropriate consultation, be invited to send representatives to attend international consultative committee or any other meetings convened by the Union, with the right to participate, without vote, in the discussion of items of interest to the United Nations.

2. The Union shall be invited to send representatives to attend meetings of the General Assembly of the United Nations for the purposes of consultation on telecommunication matters.

3. The Union shall be invited to send representatives to be present at the meetings of the Economic and Social Council of the United Nations and of the Trusteeship Council and of their commissions or committees, and to participate, without vote, in the deliberations thereof with respect to items on the agenda in which the Union may be concerned.

4. The Union shall be invited to send representatives to attend meetings of the main Committees of the General Assembly when matters within the competence of the Union are under discussion, and to participate, without vote, in such discussions.

5. Written statements presented by the Union shall be distributed by the Secretariat of the United Nations to the members of the General Assembly, the Economic and Social Council and its commissions, and the Trusteeship Council, as appropriate. Similarly, written statements pre-

¹ At the time of printing the Plenipotentiary Conference of the Union was still in session and the revised Convention had not yet been adopted.

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver l'accord conclu avec l'Union internationale des télécommunications.

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

PRÉAMBULE

En raison des dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies et de l'article . . .¹ de la Convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications conviennent de ce qui suit:

Article premier

L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Union internationale des télécommunications, (appelée ci-après l'Union) comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences plénipotentiaires et administratives de l'Union; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de comités internationaux consultatifs ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunications.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités, et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations quand il sera traité de points de l'ordre du jour auxquelles l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances des grandes Commissions de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions relevant de la compétence de l'Union, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, les

¹ La Conférence plénipotentiaire de l'Union n'avait pas terminé ses travaux à la date de publication de ce document et la Convention révisée n'avait pas encore été adoptée.

sented by the United Nations shall be distributed by the Union to its members.

Article III

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

After such preliminary consultation as may be necessary, the Union shall include in the agenda of plenipotentiary or administrative conferences or meetings of other organs of the Union, items proposed to it by the United Nations. Similarly, the Economic and Social Council and its commissions and the Trusteeship Council shall include in their agenda items proposed by the conferences or other organs of the Union.

Article IV

RECOMMENDATIONS OF THE UNITED NATIONS

1. The Union, having regard to the obligation of the United Nations to promote the objectives set forth in Article 55 of the Charter, and the function and power of the Economic and Social Council under Article 62 of the Charter to make or initiate studies and reports with respect to international economic, social, cultural, educational, health and related matters and to make recommendations concerning these matters to the specialized agencies concerned, and having regard also to the responsibility of the United Nations, under Articles 58 and 63 of the Charter, to make recommendations for the co-ordination of the policies and activities of such specialized agencies, agrees to arrange for the submission as soon as possible to its appropriate organ, for such action as may seem proper, of all formal recommendations which the United Nations may make to it.

2. The Union agrees to enter into consultation with the United Nations upon request with respect to such recommendations, and in due course to report to the United Nations on the action taken by the Union or by its members to give effect to such recommendations, or on the other results of their consideration.

3. The Union will co-operate in whatever further measures may be necessary to make co-ordination of the activities of specialized agencies and those of the United Nations fully effective. In particular, it agrees to co-operate with any body or bodies which the Economic and Social Council may establish for the purpose of facilitating such co-ordination, and to furnish such information as may be required for the carrying out of this purpose.

Article V

EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential

exposés écrits présentés par l'Organisation des Nations Unies seront distribués par l'Union à ses membres.

Article III

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou des réunions d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposées par l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront pareillement à leur ordre du jour les questions proposées par les conférences ou les autres organes de l'Union.

Article IV

RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Union, tenant compte du fait que l'Organisation des Nations Unies est tenue de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte, et d'aider le Conseil économique et social à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'Article 62 de la Charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées; tenant compte également du fait que les Articles 58 et 63 de la Charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci, au sujet de ces recommandations, et de faire connaître, en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles de l'Organisation des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou avec tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

Article V

ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère

material, the fullest and promptest exchange of appropriate information and documents shall be made between the United Nations and the Union to meet the requirements of each.

2. Without prejudice to the generality of the provisions of the preceding paragraph:

(a) The Union shall submit to the United Nations an annual report on its activities;

(b) The Union shall comply to the fullest extent practicable with any request which the United Nations may make for the furnishing of special reports, studies or information;

(c) The Secretary-General of the United Nations shall, upon request, consult with the appropriate authority of the Union with a view to providing to the Union such information as may be of special interest to it.

Article VI **ASSISTANCE TO THE UNITED NATIONS**

The Union agrees to co-operate with and to render all possible assistance to the United Nations, its principal and subsidiary organs, in accordance with the United Nations Charter and the International Telecommunications Convention, taking fully into account the particular position of the individual members of the Union who are not Members of the United Nations.

Article VII¹ **RELATIONS WITH THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE**

1. The Union agrees to furnish any information which may be requested by the International Court of Justice in pursuance of Article 34 of the Statute of the Court.

2. The General Assembly authorizes the Union to request advisory opinions of the International Court of Justice on legal questions arising within the scope of its competence other than questions concerning the mutual relationships of the Union and the United Nations or other specialized agencies.

3. Such request may be addressed to the Court by the Plenipotentiary Conference or the Administrative Council acting in pursuance of an authorization by the Plenipotentiary Conference.

4. When requesting the International Court of Justice to give an advisory opinion the Union shall inform the Economic and Social Council of the request.

¹ It was agreed by the Committee on Negotiations with specialized agencies of the Economic and Social Council and the Negotiating Committee of the International Telecommunications Union that the inclusion of this clause could depend on a later decision by the Plenipotentiary Conference of the International Telecommunications Union. The Conference in approving the draft agreement decided to accept the article.

confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent:

a) L'Union présentera à l'Organisation des Nations Unies un rapport annuel sur son activité;

b) L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser;

c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procédera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

Article VI **ASSISTANCE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

L'Union convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la Charte des Nations Unies, et à la Convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des membres de l'Union qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article VII¹ **RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'Article 34 de son Statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence, autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une requête de ce genre peut être adressée à la Cour par la Conférence plénipotentiaire ou par le Conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la Conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

¹ Le Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions spécialisées et le Comité de l'Union internationale des télécommunications étaient d'avis que l'insertion de cet article pouvait dépendre de ce que la Conférence plénipotentiaire de l'Union internationale des télécommunications déciderait ultérieurement. La Conférence en approuvant le projet d'accord, a décidé d'adopter cet article.

Article VIII

PERSONNEL ARRANGEMENTS

1. The United Nations and the Union agree to develop, as far as is practicable, common personnel standards, methods and arrangements designed to avoid serious discrepancies in terms and conditions of employment, to avoid competition in recruitment of personnel, and to facilitate any mutually desirable interchange of personnel in order to obtain the maximum benefit from their services.

2. The United Nations and the Union agree to co-operate to the fullest extent possible in achieving these ends.

Article IX

STATISTICAL SERVICES

1. The United Nations and the Union agree to strive for maximum co-operation, the elimination of all undesirable duplication between them, and the most efficient use of their technical personnel in their respective collection, analysis, publication, standardization, improvement and dissemination of statistical information. They agree to combine their efforts to secure the greatest possible usefulness and utilization of statistical information and to minimize the burdens placed upon national Governments and other organizations from which such information may be collected.

2. The Union recognizes the United Nations as the central agency for the collection, analysis, publication, standardization, improvement and dissemination of statistics serving the general purposes of international organizations.

3. The United Nations recognizes the Union as the central agency responsible for the collection, analysis, publication, standardization, improvement and dissemination of statistics within its special sphere, without prejudice to the rights of the United Nations to concern itself with such statistics so far as they may be essential for its own purposes or for the improvement of statistics throughout the world. All decisions as to the form in which its service documents are compiled rest with the Union.

4. In order to build up a central collection of statistical information for general use, it is agreed that data supplied to the Union for incorporation in its basic statistical series or special reports should, as far as is practicable, be made available to the United Nations upon request.

5. It is agreed that data supplied to the United Nations for incorporation in its basic statistical series or special reports should, so far as is practicable and appropriate, be made available to the Union upon request.

Article VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel, et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

Article IX

SERVICES STATISTIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des Gouvernements et les autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union, sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

Article X

ADMINISTRATIVE AND TECHNICAL SERVICES

1. The United Nations and the Union recognize the desirability, in the interests of the most efficient use of personnel and resources, of avoiding, whenever possible, the establishment of competitive or overlapping services, and when necessary to consult thereon to achieve these ends.

2. Arrangements shall be made between the United Nations and the Union with regard to the registration and deposit of official documents.

Article XI

BUDGETARY AND FINANCIAL ARRANGEMENTS

1. The budget or the proposed budget of the Union shall be transmitted to the United Nations at the same time as such budget is transmitted to the members of the Union, and the General Assembly may make recommendations thereon to the Union.

2. The Union shall be entitled to send representatives to participate, without vote, in the deliberations of the General Assembly or any Committee thereof at all times when the budget of the Union is under consideration.

Article XII

FINANCING OF SPECIAL SERVICES

1. In the event of the Union being faced with the necessity of incurring substantial extra expense as a result of any request which the United Nations may make for special reports, studies or assistance in accordance with article VI or with any other provisions of this agreement, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner in which such expense shall be borne.

2. Consultation between the United Nations and the Union shall similarly take place with a view to making such arrangements as may be found equitable for covering the costs of central administrative, technical or fiscal services or facilities or other special assistance requested by the Union and provided by the United Nations.

Article XIII

INTER-AGENCY AGREEMENTS

1. The Union agrees to inform the Economic and Social Council of the nature and scope of any formal agreement contemplated between the Union and any other specialized agency or other inter-governmental organization or international non-governmental organization, and further will inform the Economic and Social Council of the details of any such agreement, when concluded.

2. The United Nations agrees to inform the Union of the nature and scope of any formal agreement contemplated by any other specialized agencies on matters which might be of concern to the Union and further will inform the Union of the details of any such agreement, when concluded.

Article X

SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article XI

DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET FINANCIÈRES

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux membres de l'Union; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes Commissions de cette Assemblée, à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

Article XII

FINANCEMENT DES SERVICES SPÉCIAUX

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentée par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article VI ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais de services centraux administratifs, techniques ou fiscaux, et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

Article XIII

ACCORDS ENTRE INSTITUTIONS

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera, en outre, le Conseil économique et social des détails de cet accord quand il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Union et, en outre, fera part à l'Union des détails de cet accord quand il sera conclu.

*Article XIV***LIAISON**

1. The United Nations and the Union agree to the foregoing provisions in the belief that they will contribute to the maintenance of effective liaison between the two organizations. They affirm their intention of taking whatever measures may be necessary to this end.

2. The liaison arrangements provided for in this agreement shall apply, as far as is appropriate, to the relations between the Union and the United Nations, including its branch and regional offices.

*Article XV***UNITED NATIONS TELECOMMUNICATION SERVICES**

1. The Union recognizes that it is important that the United Nations shall benefit by the same rights as the members of the Union for operating telecommunication services.

2. The United Nations undertakes to operate the telecommunication services under its control in accordance with the terms of the International Telecommunications Convention and the regulations annexed thereto.

3. The precise arrangements for implementing this article shall be dealt with separately.

*Article XVI***IMPLEMENTATION OF AGREEMENT**

The Secretary-General of the United Nations and the appropriate authority of the Union may enter into such supplementary arrangements for the implementation of this agreement as may be found desirable.

*Article XVII***REVISION**

On six months' notice given on either side, this agreement shall be subject to revision by agreement between the United Nations and the Union.

*Article XVIII***ENTRY INTO FORCE**

1. This agreement will come into force provisionally after approval by the General Assembly of the United Nations and the Plenipotentiary Telecommunications Conference at Atlantic City in 1947.

2. Subject to the aforementioned approval, the agreement will formally enter into force at the same time as the International Telecommunications Convention concluded at Atlantic City in 1947, or at some earlier date, as may be arranged for by a decision of the Union.

*Article XIV***LIAISON**

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

*Article XV***SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION DES NATIONS UNIES**

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunications qui dépendent d'elle conformément aux termes de la Convention internationale des télécommunications et du règlement annexé à cette Convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

*Article XVI***EXÉCUTION DE L'ACCORD**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

*Article XVII***REVISION**

Cet accord sera sujet à révision par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union, sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

*Article XVIII***ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la Conférence plénipotentiaire des télécommunications, tenue à Atlantic City en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la Convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, ou à une date antérieure, selon la décision de l'Union.

91 (V). Draft agreement between the United Nations and the World Health Organization

Resolution of 13 August 1947¹

The Economic and Social Council,

Having considered the draft agreement entered into between its Committee on Negotiations with Specialized Agencies and the Negotiating Committee of the Interim Commission of the World Health Organization,

Recommends to the General Assembly that this agreement be approved by it.

DRAFT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION

PREAMBLE

Article 57 of the Charter of the United Nations provides that specialized agencies established by inter-governmental agreement and having wide international responsibilities as defined in their basic instruments in economic, social, cultural, educational, health and related fields shall be brought into relationship with the United Nations.

Article 69 of the Constitution of the World Health Organization provides that the organization shall be brought into relation with the United Nations as one of the specialized agencies referred to in Article 57 of the Charter.

Therefore, the United Nations and the World Health Organization agree as follows:

Article I

The United Nations recognizes the World Health Organization as the specialized agency responsible for taking such action as may be appropriate under its Constitution for the accomplishment of the objectives set forth therein.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of the United Nations shall be invited to attend the meetings of the World Health Assembly and its committees, the Executive Board, and such general, regional or other special meetings as the organization may convene, and to participate, without vote, in the deliberations of these bodies.

2. Representatives of the World Health Organization shall be invited to attend meetings of the Economic and Social Council of the United Nations (hereinafter called the Council) and of its commissions and committees, and to participate, without vote, in the deliberations of these bodies with respect to items on their agenda relating to health matters.

¹ See document E/541.

91 (V). Projet d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé

Résolution du 13 août 1947¹

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le projet d'accord qui a été établi entre son Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées et le Comité de négociation de la Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé,

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver cet accord.

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

PRÉAMBULE

L'Article 57 de la Charte des Nations Unies prévoit que les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, seront reliées à l'Organisation des Nations Unies.

D'autre part, l'article 69 de l'Acte constitutif de l'Organisation mondiale de la santé stipule que l'Organisation sera rattachée à l'Organisation des Nations Unies comme l'une des institutions spécialisées prévues par l'Article 57 de la Charte des Nations Unies.

En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé conviennent de ce qui suit:

Article premier

L'Organisation mondiale de la santé est reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes aux termes de sa Constitution en vue d'atteindre les buts fixés par cet acte.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée mondiale de la santé et de ses commissions ainsi qu'à celle du Conseil exécutif, et de toutes les conférences générales, régionales ou spéciales convoquées par l'Organisation, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes.

2. Des représentants de l'Organisation mondiale de la santé seront invités à assister aux réunions du Conseil économique et social des Nations Unies (désigné ci-dessous par le terme Conseil), de ses commissions et de ses comités et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes, en ce qui concerne les questions figurant à leur ordre du jour et intéressant le domaine de la santé.

¹ Voir le document E/541.

3. Representatives of the World Health Organization shall be invited to attend meetings of the General Assembly for purposes of consultation on matters within the scope of its competence.

4. Representatives of the World Health Organization shall be invited to attend meetings of the main Committees of the General Assembly when matters within the scope of its competence are under discussion, and to participate, without vote, in such discussions.

5. Representatives of the World Health Organization shall be invited to attend the meetings of the Trusteeship Council, and to participate, without vote, in the deliberations thereof with respect to items on the agenda relating to matters within the competence of the World Health Organization.

6. Written statements of the World Health Organization shall be distributed by the Secretariat of the United Nations to all members of the General Assembly, the Council and its commissions, and the Trusteeship Council, as appropriate. Similarly, written statements presented by the United Nations shall be distributed by the World Health Organization to all members of the World Health Assembly or the Executive Board, as appropriate.

Article III

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

Subject to such preliminary consultation as may be necessary, the World Health Organization shall include in the agenda of the Health Assembly or Executive Board, as appropriate, items proposed to it by the United Nations. Similarly, the Council and its commissions and the Trusteeship Council shall include in their agenda items proposed by the World Health Organization.

Article IV

RECOMMENDATIONS OF THE UNITED NATIONS

1. The World Health Organization, having regard to the obligation of the United Nations to promote the objectives set forth in Article 55 of the Charter, and the function and power of the Council, under Article 62 of the Charter, to make or initiate studies and reports with respect to international economic, social, cultural, educational, health and related matters and to make recommendations concerning these matters to the specialized agencies concerned, and having regard also to the responsibility of the United Nations, under Articles 58 and 63 of the Charter, to make recommendations for the co-ordination of the policies and activities of such specialized agencies, agrees to arrange for the submission, as soon as possible, to the Health Assembly, the Executive Board or such other organ of the World Health Organization as may be approp-

3. Des représentants de l'Organisation mondiale de la santé seront invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour y être consultés sur les questions qui entrent dans sa compétence.

4. Des représentants de l'Organisation mondiale de la santé seront invités à assister aux réunions des Commissions principales de l'Assemblée générale lorsque des questions entrant dans le domaine de sa compétence y seront discutées, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Des représentants de l'Organisation mondiale de la santé seront invités à assister aux réunions du Conseil de tutelle des Nations Unies et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de cet organe, en ce qui concerne les questions figurant à son ordre du jour et entrant dans la compétence de l'Organisation mondiale de la santé.

6. Le Secrétariat des Nations Unies assurera la distribution de toutes communications écrites de l'Organisation mondiale de la santé à tous les Membres de l'Assemblée générale, du Conseil et de ses commissions, et du Conseil de tutelle, selon le cas. De même, toutes communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies seront distribuées par l'Organisation mondiale de la santé à tous les membres de l'Assemblée mondiale de la santé ou du Conseil exécutif, selon le cas

Article III

INSCRIPTIONS DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Sous réserve des consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation mondiale de la santé inscrira à l'ordre du jour de l'Assemblée de la santé ou du Conseil exécutif, selon le cas, les questions qui lui seront soumises par l'Organisation des Nations Unies. Réciproquement, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, inscriront à leur ordre du jour les questions soumises par l'Organisation mondiale de la santé.

Article IV

RECOMMANDATIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. L'Organisation mondiale de la santé, eu égard à l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la poursuite des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte, et aux fonctions et pouvoirs du Conseil, prévus à l'Article 62 de la Charte, de faire ou de provoquer des études et des rapports sur des questions internationales, économiques, sociales, de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées, et eu égard également à la mission de l'Organisation des Nations Unies, aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, convient de prendre toutes mesures en vue de soumettre, dans le plus bref délai, à

riate, of all formal recommendations which the United Nations may make to it.

2. The World Health Organization agrees to enter into consultation with the United Nations upon request with respect to such recommendations, and in due course to report to the United Nations on the action taken by the organization or by its members to give effect to such recommendations, or on the other results of their consideration.

3. The World Health Organization affirms its intention of co-operating in whatever further measures may be necessary to make co-ordination of the activities of specialized agencies and those of the United Nations fully effective. In particular, it agrees to participate in and to co-operate with any body or bodies which the Council may establish for the purpose of facilitating such co-ordination, and to furnish such information as may be required for the carrying out of this purpose.

Article V

EXCHANGE OF INFORMATION AND DOCUMENTS

1. Subject to such arrangements as may be necessary for the safeguarding of confidential material, the fullest and promptest exchange of information and documents shall be made between the United Nations and the World Health Organization.

2. Without prejudice to the generality of the provisions of paragraph 1:

(a) The World Health Organization agrees to transmit to the United Nations regular reports on the activities of the organization;

(b) The World Health Organization agrees to comply to the fullest extent practicable with any request which the United Nations may make for the furnishing of special reports, studies or information, subject to the conditions set forth in article XVI;

(c) The Secretary-General shall, upon request, transmit to the Director-General of the World Health Organization such information, documents or other material as may from time to time be agreed between them.

Article VI

PUBLIC INFORMATION

Having regard to the functions of the World Health Organization, as defined in article 2, paragraphs (q) and (r), of its Constitution, to provide information in the field of health and to assist in developing an informed public opinion among all peoples on matters of health, and with a view to furthering co-operation and developing joint services in the field of public informa-

l'Assemblée mondiale de la santé, au Conseil exécutif, ou à tout autre organe compétent de l'Organisation mondiale de la santé, toute recommandation formelle que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Organisation mondiale de la santé procédera à des échanges de vues avec l'Organisation des Nations Unies, à sa demande, au sujet de ces recommandations, et fera rapport, en temps opportun, à l'Organisation des Nations Unies sur les mesures prises par l'organisation ou par ses membres en vue de donner effet à ces recommandations, ou sur tous autres résultats qui auraient suivi la prise en considération de ces recommandations.

3. L'Organisation mondiale de la santé affirme son intention de collaborer à toutes mesures nécessaires en vue d'assurer la coordination effective des activités des institutions spécialisées et de l'Organisation des Nations Unies. Notamment, elle convient de participer à tout organe que le Conseil pourrait créer en vue de faciliter cette coordination, de coopérer avec ces organes et de fournir les informations qui pourraient être nécessaires dans l'accomplissement de cette tâche.

Article V

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide d'informations et de documents.

2. Sans porter préjudice au caractère général des dispositions du paragraphe 1 :

a) L'Organisation mondiale de la santé convient de fournir à l'Organisation des Nations Unies des rapports réguliers sur ses activités;

b) L'Organisation mondiale de la santé convient de donner suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou d'information présentées par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions de l'article XVI;

c) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera, sur demande du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, toutes informations, documents et autres matériaux, dont ils pourront, de temps à autre, convenir entre eux.

Article VI

INFORMATION

Eu égard aux fonctions de l'Organisation mondiale de la santé, telles qu'elles sont définies à l'article 2, paragraphes (q) et (r) de sa constitution, fonctions qui consistent à fournir toutes informations dans le domaine de la santé, et à aider à former, parmi les peuples, une opinion publique éclairée en ce qui concerne la santé, et en vue de favoriser la coopération et de dévelop-

tion between the Organization and the United Nations, a subsidiary agreement on such matters shall be concluded as soon as possible after the coming into force of the present agreement.

Article VII

ASSISTANCE TO THE SECURITY COUNCIL

The World Health Organization agrees to co-operate with the Council in furnishing such information and rendering such assistance for the maintenance or restoration of international peace and security as the Security Council may request.

Article VIII

ASSISTANCE TO THE TRUSTEESHIP COUNCIL

The World Health Organization agrees to co-operate with the Trusteeship Council in the carrying out of its functions and in particular agrees that it will, to the greatest extent possible, render such assistance as the Trusteeship Council may request in regard to matters with which the Organization is concerned.

Article IX

NON-SELF-GOVERNING TERRITORIES

The World Health Organization agrees to co-operate with the United Nations in giving effect to the principles and obligations set forth in Chapter XI of the Charter with regard to matters affecting the well-being and development of the peoples of Non-Self-Governing Territories.

Article X

RELATIONS WITH THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

1. The World Health Organization agrees to furnish any information which may be requested by the International Court of Justice in pursuance of Article 34 of the Statute of the Court.

2. The General Assembly authorizes the World Health Organization to request advisory opinions of the International Court of Justice on legal questions arising within the scope of its competence other than questions concerning the mutual relationships of the Organization and the United Nations or other specialized agencies.

3. Such request may be addressed to the Court by the Health Assembly or by the Executive Board acting in pursuance of an authorization by the Health Assembly.

4. When requesting the International Court of Justice to give an advisory opinion, the World Health Organization shall inform the Economic and Social Council of the request.

Article XI

HEADQUARTERS AND REGIONAL OFFICES

1. The World Health Organization agrees to consult with the United Nations before making

per, dans le domaine de l'information du public, des services communs à l'Organisation et à l'Organisation des Nations Unies, un accord subsidiaire à ce sujet sera conclu aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent accord.

Article VII

ASSISTANCE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

L'Organisation mondiale de la santé convient de collaborer avec le Conseil pour fournir au Conseil de sécurité telles informations et lui prêter telle assistance que le dit Conseil pourra demander, en vue du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

Article VIII

ASSISTANCE AU CONSEIL DE TUTELLE

L'Organisation mondiale de la santé convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions et, notamment, de fournir au Conseil de tutelle, dans toute la mesure du possible, telle assistance qu'il pourrait lui demander au sujet des questions intéressant l'Organisation.

Article IX

TERRITOIRES NON AUTONOMES

L'Organisation mondiale de la santé convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus au Chapitre XI de la Charte, en ce qui concerne les questions affectant le bien-être et le développement des peuples des territoires non autonomes.

Article X

RELATIONS AVEC LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. L'Organisation mondiale de la santé convient de fournir toutes informations qui lui seraient demandées par la Cour internationale de Justice, conformément à l'Article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale autorise l'Organisation mondiale de la santé à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de sa compétence, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées.

3. La requête peut être adressée à la Cour par l'Assemblée de la santé, ou par le Conseil exécutif agissant en vertu d'une autorisation donnée par l'Assemblée de la santé.

4. Lorsqu'elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Organisation mondiale de la santé en informera le Conseil économique et social.

Article XI

SIÈGE CENTRAL ET BUREAUX RÉGIONAUX

1. Avant de prendre une décision quelconque concernant l'emplacement de son siège central

any decision concerning the location of its permanent headquarters.

2. Any regional or branch offices which the World Health Organization may establish shall, so far as is practicable, be closely associated with such regional or branch offices as the United Nations may establish.

Article XII

PERSONNEL ARRANGEMENTS

1. The United Nations and the World Health Organization recognize that the eventual development of a single unified international civil service is desirable from the standpoint of effective administrative co-ordination, and with this end in view agree to develop, as far as is practicable, common personnel standards, methods and arrangements designed to avoid serious discrepancies in terms and conditions of employment, to avoid competition in recruitment of personnel, and to facilitate interchange of personnel in order to obtain the maximum benefit from their services.

2. The United Nations and the World Health Organization agree to co-operate to the fullest extent possible in achieving these ends and in particular they agree:

(a) To consult together concerning the establishment of an international civil service commission to advise on the means by which common standards of recruitment in the secretariats of the United Nations and of the specialized agencies may be ensured;

(b) To consult together concerning other matters relating to the employment of their officers and staff, including conditions of service, duration of appointments, classification, salary scales and allowances, retirement and pension rights and staff regulations and rules with a view to securing as much uniformity in these matters as shall be found practicable;

(c) To co-operate in the interchange of personnel when desirable on a temporary or permanent basis, making due provision for the retention of seniority and pension rights;

(d) To co-operate in the establishment and operation of suitable machinery for the settlement of disputes arising in connexion with the employment of personnel and related matters.

Article XIII

STATISTICAL SERVICES

1. The United Nations and the World Health Organization agree to strive for maximum co-operation, the elimination of all undesirable duplication between them, and the most efficient use of their technical personnel in their respective collection, analysis, publication and dissemination of statistical information. They agree to

permanent, l'Organisation mondiale de la santé convient de consulter au préalable l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans la mesure du possible, les bureaux régionaux ou les branches que l'Organisation mondiale de la santé pourrait établir seront en rapports étroits avec les bureaux régionaux ou les branches que l'Organisation des Nations Unies pourrait établir.

Article XII

ARRANGEMENTS CONCERNANT LE PERSONNEL

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé reconnaissent que le développement futur d'un service civil international unifié est souhaitable du point de vue d'une coordination administrative efficace, et, à cette fin, conviennent de concourir dans la mesure du possible à l'établissement de règles communes concernant le personnel, les méthodes et les arrangements destinés tant à éviter de graves inégalités dans les termes et les conditions d'emploi, ainsi qu'une concurrence dans le recrutement du personnel, qu'à faciliter l'échange de membres du personnel en vue de retirer le maximum d'avantages de leurs services.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé conviennent de coopérer, dans la plus large mesure possible, en vue d'atteindre ce but, et, notamment, elles conviennent:

a) De procéder à des échanges de vues au sujet de l'établissement d'une commission d'administration internationale chargée de donner des conseils sur les moyens permettant d'assurer des règles communes pour le recrutement du personnel des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées;

b) De procéder à des échanges de vues au sujet des questions relatives à l'emploi des fonctionnaires et du personnel, y compris les conditions de service, la durée des nominations, les catégories du personnel, l'échelle des traitements et des indemnités, la retraite et les droits à pension, ainsi que les règles et les règlements du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité qu'il sera possible dans ce domaine;

c) De coopérer par des échanges de personnel, lorsque cela sera souhaitable, sur une base, soit temporaire, soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension;

d) De coopérer à l'établissement et à la mise en œuvre d'un mécanisme approprié pour le règlement des litiges concernant l'emploi du personnel et les questions s'y rattachant.

Article XIII

SERVICES DE STATISTIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé conviennent de réaliser une coopération aussi complète que possible afin d'éviter le double emploi superflu et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives concernant le rassemblement, l'analyse, la publi-

combine their efforts to secure the greatest possible usefulness and utilization of statistical information and to minimize the burdens placed upon national Governments and other organizations from which such information may be collected.

2. The World Health Organization recognizes the United Nations as the central agency for the collection, analysis, publication, standardization, dissemination and improvement of statistics serving the general purposes of international organizations.

3. The United Nations recognizes the World Health Organization as the appropriate agency for the collection, analysis, publication, standardization, dissemination and improvement of statistics within its special sphere, without prejudice to the right of the United Nations to concern itself with such statistics so far as they may be essential for its own purpose or for the improvement of statistics throughout the world.

4. The United Nations shall, in consultation with the specialized agencies, develop administrative instruments and procedures through which effective statistical co-operation may be secured between the United Nations and the agencies brought into relationship with it.

5. It is recognized as desirable that the collection of statistical information should not be duplicated by the United Nations or any of the specialized agencies whenever it is practicable for any of them to utilize information or materials which another may have available.

6. In order to build up a central collection of statistical information for general use, it is agreed that data supplied to the World Health Organization for incorporation in its basic statistical series or special reports should, so far as is practicable, be made available to the United Nations.

Article XIV

ADMINISTRATIVE AND TECHNICAL SERVICES

1. The United Nations and the World Health Organization recognize the desirability, in the interest of administrative and technical uniformity and of the most efficient use of personnel and resources, of avoiding, whenever possible, the establishment and operation of competitive or overlapping facilities and services among the United Nations and the specialized agencies.

2. Accordingly, the United Nations and the World Health Organization agree to consult together concerning the establishment and use of common administrative and technical services and facilities in addition to those referred to in

cation et la diffusion des informations statistiques. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation conviennent de mettre leurs efforts en commun en vue d'assurer la plus grande utilité et le plus grand usage possibles de leurs informations statistiques et de réduire au minimum les charges des Gouvernements nationaux et de toutes autres organisations auprès desquelles de telles informations seront recueillies.

2. L'Organisation mondiale de la santé reconnaît l'Organisation des Nations Unies en qualité d'institution centrale chargée de rassembler, dérouiller, publier, uniformiser, disséminer et améliorer les statistiques qui répondent aux buts généraux que se sont fixés les organisations internationales.

3. L'Organisation mondiale de la santé est reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser, disséminer et faire progresser les statistiques dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice au droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de son propre but et au développement des statistiques à travers le monde.

4. L'Organisation des Nations Unies établira, en consultation avec les institutions spécialisées, les instruments administratifs et la procédure au moyen desquels pourra être assurée une coopération efficace concernant les statistiques entre les Nations Unies et les institutions qui leur sont reliées.

5. Il est reconnu souhaitable que le rassemblement des informations statistiques ne soit pas fait simultanément par l'Organisation des Nations Unies et par toute institution spécialisée chaque fois qu'il est possible d'utiliser les informations et la documentation qu'une autre institution peut fournir.

6. Afin d'établir un centre de rassemblement des informations statistiques destinées à un usage général, il est reconnu que les données fournies à l'Organisation mondiale de la santé pour insertions dans ses séries statistiques de base et ses rapports spéciaux seront, dans la mesure du possible, mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies.

Article XIV

SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé reconnaissent que, afin d'unifier les méthodes administratives et techniques et de faire le meilleur usage possible du personnel et des ressources, il est souhaitable d'éviter, au sein de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, la création de services qui se fassent concurrence ou qui fassent double emploi.

2. En conséquence l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé conviennent de procéder à des échanges de vues dans le but d'établir des services administratifs et techniques communs, en plus de ceux qui sont

articles XII, XIII and XV, in so far as the establishment and use of such services may from time to time be found practicable and appropriate.

3. Arrangements shall be made between the United Nations and the World Health Organization with regard to the registration and deposit of official documents.

Article XV

BUDGETARY AND FINANCIAL ARRANGEMENTS

1. The World Health Organization recognizes the desirability of establishing close budgetary and financial relationships with the United Nations in order that the administrative operations of the United Nations and of the specialized agencies shall be carried out in the most efficient and economical manner possible, and that the maximum measure of co-ordination and uniformity with respect to these operations shall be secured.

2. The United Nations and the World Health Organization agree to co-operate to the fullest extent possible in achieving these ends and, in particular, shall consult together concerning the desirability of the inclusion of the budget of the Organization within a general budget of the United Nations. Any arrangements to this effect shall be defined in a supplementary agreement between the two organizations.

3. Pending the conclusion of any such agreement, the following arrangements shall govern budgetary and financial relationships between the World Health Organization and the United Nations:

(a) The Secretary-General and the Director-General shall arrange for consultation in connexion with the preparation of the budget of the World Health Organization.

(b) The World Health Organization agrees to transmit its proposed budget to the United Nations annually at the same time as such budget is transmitted to its members. The General Assembly shall examine the budget or proposed budget of the Organization and may make recommendations to it concerning any item or items contained therein.

(c) Representatives of the World Health Organization shall be entitled to participate, without vote, in the deliberations of the General Assembly or any Committee thereof at all times when the budget of the World Health Organization or general administrative or financial questions affecting the Organization are under consideration.

(d) The United Nations may undertake the collection of contributions from those members of the World Health Organization which are also Members of the United Nations in accordance with such arrangements as may be defined by a later agreement between the United Nations and the Organization.

mentionnés aux articles XII, XIII et XV, sauf à réviser périodiquement l'opportunité du maintien de tels services.

3. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé prendront toutes dispositions convenables concernant l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article XV

ARRANGEMENTS BUDGÉTAIRES ET FINANCIERS

1. L'Organisation mondiale de la santé reconnaît qu'il serait souhaitable que d'étroites relations budgétaires et financières s'établissent avec l'Organisation des Nations Unies afin que les travaux administratifs des Nations Unies et des institutions spécialisées soient menés à bien de la manière la plus efficace et la plus économique possible, et que le maximum de coordination et d'uniformité dans ces travaux soit assuré.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé conviennent de coopérer dans toute la mesure du possible dans la poursuite de ces objectifs et notamment de procéder à des échanges de vues pour déterminer s'il serait souhaitable d'insérer le budget de l'Organisation dans un budget général de l'Organisation des Nations Unies. Tout arrangement qui pourrait être conclu à cette fin sera défini dans un accord supplémentaire entre les deux Organisations.

3. En attendant la conclusion d'un tel accord, les dispositions suivantes régleront les relations budgétaires et financières entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé:

a) Le Secrétaire général et le Directeur général procéderont à des échanges de vues au sujet de la préparation du budget de l'Organisation mondiale de la santé.

b) L'Organisation mondiale de la santé convient de communiquer annuellement à l'Organisation des Nations Unies son projet de budget en même temps qu'elle le communiquera à ses membres. L'Assemblée générale examinera le budget ou le projet de budget de l'Organisation, et pourra faire des recommandations à l'Organisation au sujet d'un ou de plusieurs postes du dit budget.

c) Les représentants de l'Organisation mondiale de la santé ont le droit de participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée ou de toute Commission de celle-ci, en tout temps où sont examinés le budget de l'Organisation ou des questions générales administratives ou financières intéressant l'Organisation.

d) L'Organisation des Nations Unies pourra entreprendre le recouvrement des contributions des membres de l'Organisation mondiale de la santé qui sont également Membres des Nations Unies, conformément aux arrangements qui seront définis, s'il y a lieu, dans un accord ultérieur entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation.

(e) The United Nations shall, upon its own initiative or upon the request of the World Health Organization, arrange for studies to be undertaken concerning other financial and fiscal questions of interest to the Organization and to other specialized agencies with a view to the provision of common services and the securing of uniformity in such matters.

(f) The World Health Organization agrees to conform, as far as may be practicable, to standard practices and forms recommended by the United Nations.

Article XVI

FINANCING OF SPECIAL SERVICES

1. In the event of the World Health Organization being faced with the necessity of incurring substantial extra expense as a result of any request which the United Nations may make for special reports, studies or assistance in accordance with articles V, VII, VIII, or with other provisions of this agreement, consultation shall take place with a view to determining the most equitable manner in which such expense shall be borne.

2. Consultation between the United Nations and the World Health Organization shall similarly take place with a view to making such arrangements as may be found equitable for covering the costs of central administrative, technical or fiscal services or facilities or other special assistance provided by the United Nations, in so far as they apply to the World Health Organization.

Article XVII

INTER-AGENCY AGREEMENTS

The World Health Organization agrees to inform the Council of any formal agreement between the Organization and any other specialized agency, inter-governmental organization or non-governmental organization, and in particular agrees to inform the Council of the nature and scope of any such agreement before it is concluded.

Article XVIII

LIAISON

1. The United Nations and the World Health Organization agree to the foregoing provisions in the belief that they will contribute to the maintenance of effective liaison between the two organizations. They affirm their intention of taking whatever further measures may be necessary to make this liaison fully effective.

2. The liaison arrangements provided for in the foregoing articles of this agreement shall apply as far as is appropriate, to the relations between such branch or regional offices as may be established by the two organizations, as well as between their central headquarters.

e) L'Organisation des Nations Unies prend, de sa propre initiative ou sur requête de l'Organisation mondiale de la santé, des dispositions pour faire des études sur les questions financières et fiscales intéressant l'Organisation et les autres institutions spécialisées, en vue d'établir des services communs et d'assurer l'uniformité dans ces domaines.

f) L'Organisation mondiale de la santé convient de se conformer, dans la mesure du possible, aux pratiques et aux règles uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

Article XVI

FINANCEMENT DE SERVICES SPÉCIAUX

1. Au cas où l'Organisation mondiale de la santé se verrait dans la nécessité d'engager des dépenses supplémentaires importantes à la suite de toute demande par l'Organisation des Nations Unies de rapports d'études ou d'assistance à titre spécial en conformité avec les articles V, VII ou VIII, ou avec d'autres dispositions du présent accord, il sera procédé à des consultations en vue de déterminer le mode de répartition le plus équitable de ces dépenses.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé procéderont de même à des consultations, en vue de prendre toutes dispositions équitables pour faire face au coût des facilités ou services administratifs, techniques ou fiscaux, ou de toute autre assistance spéciale fournie par l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation mondiale de la santé, dans la mesure où il s'applique à l'Organisation mondiale de la santé.

Article XVII

ACCORDS ENTRE INSTITUTIONS

L'Organisation mondiale de la santé convient d'informer le Conseil de tout accord formel qu'elle conclurait avec toute autre institution spécialisée ou organisation intergouvernementale ou non gouvernementale et, notamment, de l'informer de la nature et de la portée de tels accords, avant de les conclure.

Article XVIII

LIAISON

1. Persuadées que les dispositions précitées contribueront au maintien d'une liaison effective entre les deux organisations, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé les acceptent d'un commun accord. Elles affirment leur intention de prendre toutes autres mesures qui pourront être nécessaires pour rendre cette liaison pleinement effective.

2. Les modalités relatives à la liaison, prévues aux articles précédents du présent accord, s'appliqueront, dans toute la mesure pertinente, aux relations entre les bureaux subsidiaires ou régionaux qui seront éventuellement établies par les deux organisations, ainsi qu'entre leurs sièges centraux respectifs.

Article XIX

IMPLEMENTATION OF THE AGREEMENT

The Secretary-General and the Director-General may enter into such supplementary arrangements for the implementation of this agreement as may be found desirable in the light of the operating experience of the two organizations.

Article XX

REVISION

This agreement shall be subject to revision by agreement between the United Nations and the World Health Organization.

Article XXI

ENTRY INTO FORCE

This agreement shall come into force on its approval by the General Assembly of the United Nations and the World Health Assembly.

Lake Success, 8 August 1947.

(Signed) Jan PAPANEK
Acting Chairman of the Committee of the Economic and Social Council on Negotiations with Specialized Agencies

(Signed) Dr. W. A. TIMMERMAN
Chairman of the Negotiating Committee of the Interim Commission of the World Health Organization

92 (V). Draft agreements between the United Nations and the International Bank for Reconstruction and Development and the International Monetary Fund

Resolution of 16 August 1947¹

The Economic and Social Council,

Having considered the draft agreements entered into between its Committee on Negotiations with Specialized Agencies and the Negotiating Committees of the International Bank for Reconstruction and Development and the International Monetary Fund,

Recommends to the General Assembly that these agreements be approved by it.

DRAFT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

Article I

GENERAL

1. This agreement, which is entered into by the United Nations pursuant to the provisions of Article 63 of its Charter, and by the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter called the Bank) pursuant to the provisions of section 8 (a) of article V of its Articles of Agreement, is intended to define the terms on which the United Nations and the Bank shall be brought into relationship.

¹ See documents E/558 and E/559/Rev. 2.

Article XIX

EXÉCUTION DE L'ACCORD

Le Secrétaire général et le Directeur général peuvent conclure des arrangements complémentaires, en vue d'appliquer le présent accord, qui peuvent paraître souhaitables, à la lumière de l'expérience des deux organisations.

Article XX

REVISION

Le présent accord sera sujet à révision par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la santé.

Article XXI

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée mondiale de la santé.

Lake Success, le 8 août 1947.

(Signé) Jan PAPANEK
Président par intérim du Comité du Conseil économique et social chargé des négociations avec les institutions spécialisées

(Signé) Dr W. A. TIMMERMAN
Président du Comité de négociation de la Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé

92 (V). Projets d'accords entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur et le Fonds monétaire international

Résolution du 16 août 1947¹

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les projets d'accords auxquels ont abouti son Comité chargé des négociations avec les institutions spécialisées et les Comités de négociation de la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur et du Fonds monétaire international,

Recommande à l'Assemblée générale de donner son approbation à ces accords.

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LA MISE EN VALEUR

Article premier

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent accord, qui est conclu par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 63 de la Charte, et par la Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur (dénommée ci-après la Banque), conformément aux dispositions de l'article V (section 8, alinéa a) de ses statuts a pour but de fixer les conditions dans lesquelles la Banque sera reliée à l'Organisation des Nations Unies.

¹ Voir les documents E/558 et E/559/Rev. 2.

2. The Bank is a specialized agency established by agreement among its member Governments and having wide international responsibilities, as defined in its Articles of Agreement, in economic and related fields within the meaning of Article 57 of the Charter of the United Nations. By reason of the nature of its international responsibilities and the terms of its Articles of Agreement, the Bank is, and is required to function as, an independent international organization.

3. The United Nations and the Bank are subject to certain necessary limitations for the safeguarding of confidential material furnished to them by their members or others, and nothing in this agreement shall be construed to require either of them to furnish any information the furnishing of which would, in its judgment, constitute a violation of the confidence of any of its members or anyone from whom it shall have received such information, or which would otherwise interfere with the orderly conduct of its operations.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of the United Nations shall be entitled to attend, and to participate without vote in, meetings of the Board of Governors of the Bank. Representatives of the United Nations shall be invited to participate without vote in meetings especially called by the Bank for the particular purpose of considering the United Nations point of view in matters of concern to the United Nations.

2. Representatives of the Bank shall be entitled to attend meetings of the General Assembly of the United Nations for purposes of consultation.

3. Representatives of the Bank shall be entitled to attend, and to participate without vote in, meetings of the Committees of the General Assembly, meetings of the Economic and Social Council, of the Trusteeship Council and of their respective subsidiary bodies, dealing with matters in which the Bank has an interest.

4. Sufficient advance notice of these meetings and their agenda shall be given so that, in consultation, arrangements can be made for adequate representation.

Article III

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

In preparing the agenda for meetings of the Board of Governors, the Bank will give due consideration to the inclusion in the agenda of items proposed by the United Nations. Similarly, the Council and its commissions and the Trusteeship Council will give due consideration to the inclu-

2. La Banque est une institution spécialisée constituée par les Gouvernements des Etats Membres, en vertu d'un accord conclu entre eux, et pourvue, aux termes de ses statuts, d'attributions internationales étendues dans le domaine économique et les autres domaines connexes qui entrent dans le cadre de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Par suite de la nature de ses attributions internationales et des articles de ses statuts, la Banque est une organisation internationale indépendante, et doit fonctionner comme telle.

3. L'Organisation des Nations Unies et la Banque sont soumises à certaines restrictions nécessaires pour assurer, le cas échéant, le secret des documents qui leur sont fournis par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources; aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre de ces organisations à communiquer des informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer un manquement à la confiance mise en elles par ceux qui les leur ont fournies, qu'ils soient ou non membres de ces organisations, ou qui pourraient de toute autre manière, gêner la bonne marche de leurs travaux.

Article II

REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies auront le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des Gouverneurs de la Banque. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à participer, sans droit de vote, aux réunions convoquées spécialement par la Banque, dans l'intention expresse d'étudier les vues de l'Organisation des Nations Unies sur des questions intéressant l'Organisation.

2. Des représentants de la Banque auront le droit d'assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. Des représentants de la Banque auront le droit d'assister, et de participer, sans droit de vote, aux séances des Commissions de l'Assemblée générale, aux séances du Conseil économique et social, à celles du Conseil de tutelle et à celles de leurs organes subsidiaires respectifs qui s'occupent de questions intéressant la Banque.

4. Ces réunions et leur ordre du jour seront annoncés suffisamment à l'avance pour permettre aux deux organisations de se consulter et de prendre des mesures en vue d'une représentation adéquate.

Article III

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Lors de la préparation de l'ordre du jour des réunions des Gouverneurs, la Banque examinera, avec toute l'attention nécessaire, s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour des questions proposées par l'Organisation des Nations Unies. De leur côté, le Conseil et ses commissions, ainsi que

sion in their agenda of items proposed by the Bank.

Article IV

CONSULTATION AND RECOMMENDATIONS

1. The United Nations and the Bank shall consult together and exchange views on matters of mutual interest.
2. Neither organization, nor any of their subsidiary bodies, will present any formal recommendations to the other without reasonable prior consultation with regard thereto. Any formal recommendations made by either organization after such consultation will be considered as soon as possible by the appropriate organ of the other.

3. The United Nations recognizes that the action to be taken by the Bank on any loan is a matter to be determined by the independent exercise of the Bank's own judgment in accordance with the Bank's Articles of Agreement. The United Nations recognizes, therefore, that it would be sound policy to refrain from making recommendations to the Bank with respect to particular loans or with respect to terms or conditions of financing by the Bank. The Bank recognizes that the United Nations and its organs may appropriately make recommendations with respect to the technical aspects of reconstruction or development plans, programmes or projects.

Article V

EXCHANGE OF INFORMATION

The United Nations and the Bank will, to the fullest extent practicable and subject to paragraph 3 of article I, arrange for the current exchange of information and publications of mutual interest, and the furnishing of special reports and studies upon request.

Article VI

SECURITY COUNCIL

1. The Bank takes note of the obligation assumed, under paragraph 2 of Article 48 of the United Nations Charter, by such of its members as are also Members of the United Nations, to carry out the decisions of the Security Council through their action in the appropriate specialized agencies of which they are members, and will, in the conduct of its activities, have due regard for decisions of the Security Council under Articles 41 and 42 of the United Nations Charter.

2. The Bank agrees to assist the Security Council by furnishing to it information in accordance with the provisions of article V of this agreement.

le Conseil de tutelle, examineront, avec toute l'attention nécessaire, s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour des questions proposées par la Banque.

Article IV

CONSULTATION ET RECOMMANDATIONS

1. L'Organisation des Nations Unies et la Banque se consulteront et échangeront leurs vues sur les questions d'intérêt commun.
2. Aucune de ces deux organisations et aucun de leurs organismes subsidiaires ne présentera à l'autre ou à ses organismes subsidiaires des recommandations formelles sans avoir procédé, au préalable, à des consultations normales à ce sujet. Toute recommandation formelle faite, après une telle consultation, par l'une de ces organisations, sera examinée, dès que possible, par l'organe approprié de l'autre.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que les mesures à prendre par la Banque au sujet de tout emprunt doivent être réglées par la Banque, qui exerce son jugement en toute indépendance, conformément à son statut. L'Organisation des Nations Unies reconnaît, en conséquence, qu'il serait de saine politique que l'Organisation évite de faire à la Banque des recommandations au sujet de tel ou tel emprunt ou des conditions ou des circonstances de son financement par la Banque. La Banque reconnaît que l'Organisation des Nations Unies et ses organes pourront, de manière appropriée, faire des recommandations concernant les aspects techniques des projets, programmes et plans de reconstruction ou de mise en valeur.

Article V

ECHANGE D'INFORMATIONS

L'Organisation des Nations Unies et la Banque prendront, dans toute la mesure du possible, et sous réserve du paragraphe 3 de l'article I, des dispositions en vue d'échanger au jour le jour des informations et des publications d'intérêt commun et de fournir, sur demande, des études et des rapports spéciaux.

Article VI

CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. La Banque prend note de l'obligation que ceux de ses membres, qui sont également Membres de l'Organisation des Nations Unies, ont assumée, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte des Nations Unies, et par laquelle ils sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité, grâce à leur action dans les institutions spécialisées appropriées dont ils font partie, et tiendra dûment compte, dans la conduite de son activité, des décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies.

2. La Banque convient d'apporter une aide au Conseil de sécurité, en lui fournissant les renseignements prévus à l'article IV du présent accord.

Article VII

ASSISTANCE TO THE TRUSTEESHIP COUNCIL

The Bank agrees to co-operate with the Trusteeship Council in the carrying out of its functions by furnishing information and technical assistance upon request and in such other similar ways as may be consistent with the Articles of Agreement of the Bank.

Article VIII

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

The General Assembly of the United Nations hereby authorizes the Bank to request advisory opinions of the International Court of Justice on any legal questions arising within the scope of the Bank's activities other than questions relating to the relationship between the Bank and the United Nations or any specialized agency. Whenever the Bank shall request the Court for an advisory opinion, the Bank will inform the Economic and Social Council of the request.

Article IX

STATISTICAL SERVICES

1. In the interests of efficiency and for the purpose of reducing the burden on national governments and other organizations, the United Nations and the Bank agree to co-operate in eliminating unnecessary duplication in the collection, analysis, publication and dissemination of statistical information.

2. The Bank recognizes the United Nations as the central agency for the collection, analysis, publication, standardization and improvement of statistics serving the general purposes of international organizations, without prejudice to the right of the Bank to concern itself with any statistics so far as they may be essential for its own purposes.

3. The United Nations recognizes the Bank as the appropriate agency for the collection, analysis, publication, standardization and improvement of statistics within its special sphere, without prejudice to the right of the United Nations to concern itself with any statistics so far as they may be essential for its own purposes.

4(a) In its statistical activities the Bank agrees to give full consideration to the requirements of the United Nations and of the specialized agencies.

(b) In its statistical activities the United Nations agrees to give full consideration to the requirements of the Bank.

5. The United Nations and the Bank agree to furnish each other promptly with all their non-confidential statistical information.

Article VII

ASSISTANCE AU CONSEIL DE TUTELLE

La Banque convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions, et de tenir dûment compte de toutes les décisions du Conseil de tutelle qui intéressent son activité, en fournissant, sur demande, des informations et une assistance technique, ainsi que par d'autres moyens analogues qui ne vont pas à l'encontre du statut de la Banque.

Article VIII

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

L'Assemblée générale des Nations Unies autorise la Banque, par le présent accord, à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre la Banque et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées. Toutes les fois que la Banque demandera à la Cour un avis consultatif, elle en informera le Conseil économique et social.

Article IX

SERVICES DE STATISTIQUES

1. En vue d'assurer le maximum de rendement et de réduire les charges des Gouvernements nationaux et des autres organisations, l'Organisation des Nations Unies et la Banque conviennent de coopérer à l'élimination de tout double emploi, dans le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion des informations statistiques.

2. La Banque reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser et améliorer les statistiques servant les desseins généraux des organisations internationales, sans qu'il soit porté préjudice au droit de la Banque de s'intéresser à toutes statistiques, pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts.

3. La Banque est reconnue par l'Organisation des Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, d'analyser, de publier, de standardiser et d'améliorer les statistiques, dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice au droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à toutes statistiques, pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de son propre but.

4. a) Dans ses activités statistiques la Banque convient de tenir pleinement compte des besoins de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

b) Dans ses activités statistiques, l'Organisation des Nations Unies convient de tenir pleinement compte des besoins de la Banque.

5. L'Organisation des Nations Unies et la Banque conviennent de se communiquer réciproquement et sans délai toutes leurs informations statistiques de caractère non confidentiel.

Article X

ADMINISTRATIVE RELATIONSHIPS

1. The United Nations and the Bank will consult from time to time concerning personnel and other administrative matters of mutual interest, with a view to securing as much uniformity in these matters as they shall find practicable and to assuring the most efficient use of the services and facilities of the two organizations. These consultations shall include determination of the most equitable manner in which special services furnished by one organization to the other should be financed.

2. To the extent consistent with the provisions of this agreement, the Bank will participate in the work of the Co-ordination Committee and its subsidiary bodies.

3. The Bank will furnish to the United Nations copies of the annual report and the quarterly financial statements prepared by the Bank pursuant to section 13(a) of article V of its Articles of Agreement. The United Nations agrees that, in the interpretation of paragraph 3 of Article 17 of the United Nations Charter, it will take into consideration that the Bank does not rely for its annual budget upon contributions from its members, and that the appropriate authorities of the Bank enjoy full autonomy in deciding the form and content of such budget.

4. The officials of the Bank shall have the right to use the *laissez-passer* of the United Nations in accordance with special arrangements to be negotiated between the Secretary-General of the United Nations and the competent authorities of the Bank.

Article XI

AGREEMENTS WITH OTHER ORGANIZATIONS

The Bank will inform the Economic and Social Council of any formal agreement which the Bank shall enter into with any specialized agency, and in particular agrees to inform the Council of the nature and scope of any such agreement before it is concluded.

Article XII

LIAISON

1. The United Nations and the Bank agree to the foregoing provisions in the belief that they will contribute to the maintenance of effective co-operation between the two organizations. Each agrees that it will establish within its own organization such administrative machinery as may be necessary to make the liaison, as provided for in this agreement, fully effective.

2. The arrangements provided for in the foregoing articles of this agreement shall apply, as far as is appropriate, to relations between such branch or regional offices as may be established by the two organizations, as well as between their central machinery.

Article XIII

MISCELLANEOUS

1. The Secretary-General of the United Nations and the President of the Bank are author-

Article X

RELATIONS ADMINISTRATIVES

1. L'Organisation des Nations Unies et la Banque se consulteront de temps à autre sur les questions de service et les autres questions administratives d'intérêt commun, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans ce domaine et de faire le meilleur usage de leur personnel et de leurs ressources. Ces consultations serviront notamment à fixer, avec le plus d'équité possible, la façon d'indemniser les services spéciaux rendus par une organisation à l'autre.

2. Dans la mesure où les dispositions du présent accord le permettent, la Banque participera aux travaux du Comité de coordination et de ses organes subsidiaires.

3. La Banque enverra à l'Organisation des Nations Unies un certain nombre d'exemplaires de son rapport annuel et des relevés financiers trimestriels établis en vertu de l'article V (section 13, paragraphe a) de ses statuts. L'Organisation des Nations Unies convient que, dans l'interprétation du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, elle tiendra compte du fait que la Banque, pour son budget annuel, n'est pas liée par les contributions de ses membres, et que les autorités compétentes de la Banque jouissent d'une autonomie complète pour déterminer la forme et le contenu de ce budget.

4. Les fonctionnaires de la Banque auront le droit d'utiliser les laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux accords spéciaux qui seront négociés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec les autorités compétentes de la Banque.

Article XI

ACCORDS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

La Banque convient d'informer le Conseil économique et social de tout accord formel de caractère général qu'elle conclurait avec toute autre institution spécialisée et, notamment, de l'informer de la nature et de la portée d'un tel accord avant de le conclure.

Article XII

LIAISON

1. L'Organisation des Nations Unies et la Banque conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison efficace entre les deux organisations. Elles s'engagent à créer, chacune au sein de sa propre organisation, les rouages administratifs qui permettront de rendre pleinement efficace la liaison prévue au présent accord.

2. Les dispositions prévues aux articles précédents du présent accord s'appliqueront, dans la mesure du possible, tant aux relations entre les bureaux régionaux et locaux que les organisations pourront établir, qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

Article XIII

DIVERS

1. Le Secrétaire général des Nations Unies et le Président de la Banque sont habilités à con-

ized to make such supplementary arrangements as they shall deem necessary or proper to carry fully into effect the purposes of this agreement.

2. This agreement shall be subject to revision by agreement between the United Nations and the Bank from the date of its entry into force.

3. This agreement may be terminated by either party thereto on six months' written notice to the other party, and thereupon all rights and obligations of both parties hereunder shall cease.

4. This agreement shall come into force when it shall have been approved by the General Assembly of the United Nations and the Board of Governors of the Bank.

DRAFT AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS AND THE INTERNATIONAL MONETARY FUND

Article I

GENERAL

1. This agreement, which is entered into by the United Nations pursuant to the provisions of Article 63 of its Charter, and by the International Monetary Fund (hereinafter called the Fund) pursuant to the provisions of article X of its Articles of Agreement, is intended to define the terms on which the United Nations and the Fund shall be brought into relationship.

2. The Fund is a specialized agency established by agreement among its member Governments and having wide international responsibilities, as defined in its Articles of Agreement, in economic and related fields within the meaning of Article 57 of the Charter of the United Nations. By reason of the nature of its international responsibilities and the terms of its Articles of Agreement, the Fund is, and is required to function as, an independent international organization.

3. The United Nations and the Fund are subject to certain necessary limitations for the safeguarding of confidential material furnished to them by their members or others, and nothing in this agreement shall be construed to require either of them to furnish any information the furnishing of which would, in its judgment, constitute a violation of the confidence of any of its members or anyone from whom it shall have received such information, or which would otherwise interfere with the orderly conduct of its operations.

Article II

RECIPROCAL REPRESENTATION

1. Representatives of the United Nations shall be entitled to attend, and to participate without vote in, meetings of the Board of Governors of the Fund. Representatives of the United Nations shall be invited to participate without vote in meetings especially called by the

clure tous les arrangements complémentaires qu'ils estimeraient nécessaires ou convenables en vue d'atteindre pleinement les objectifs du présent accord.

2. Le présent accord sera sujet à révision par accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Banque à partir de la date de sa mise en application.

3. Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord en envoyant six mois à l'avance préavis écrit à l'autre partie. Les droits et obligations des deux parties cesseront alors immédiatement.

4. Le présent accord entrera en vigueur quand il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des Gouverneurs de la Banque.

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

Article premier

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent accord, qui est conclu par l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'Article 63 de la Charte, et par le Fonds monétaire international (dénommé ci-après le Fonds), conformément aux dispositions de l'article X de ses statuts, a pour but de fixer les conditions dans lesquelles le Fonds sera relié à l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Fonds est une institution spécialisée constituée par les Gouvernements des Etats Membres, en vertu d'un accord conclu entre eux, et pourvue, aux termes de ses statuts, d'attributions internationales étendues dans le domaine économique et les autres domaines connexes qui entrent dans le cadre de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies. Par suite de la nature de ses attributions internationales et des articles de ses statuts, le Fonds est une organisation internationale indépendante, et doit fonctionner comme telle.

3. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds sont soumis à certaines restrictions nécessaires pour assurer, le cas échéant, le secret des documents qui leur sont fournis par leurs membres ou qui proviennent d'autres sources; aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une ou l'autre de ces organisations à communiquer des informations dont la divulgation leur paraîtrait constituer un manquement à la confiance mise en elles par ceux qui les leur ont fournies, qu'ils soient ou non membres de ces organisations, ou qui pourraient de toute autre manière, gêner la bonne marche de leurs travaux.

Article II

PRÉSENTATION RÉCIPROQUE

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies auront le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux réunions du Conseil des Gouverneurs du Fonds. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies seront invités à participer, sans droit de vote,

Fund for the particular purpose of considering the United Nations point of view in matters of concern to the United Nations.

2. Representatives of the Fund shall be entitled to attend meetings of the General Assembly of the United Nations for purposes of consultation.

3. Representatives of the Bank shall be entitled to attend, and to participate without vote in, meetings of the Committees of the General Assembly, meetings of the Economic and Social Council, of the Trusteeship Council and of their respective subsidiary bodies, dealing with matters in which the Fund has an interest.

4. Sufficient advance notice of these meetings and their agenda shall be given so that, in consultation, arrangements can be made for adequate representation.

Article III

PROPOSAL OF AGENDA ITEMS

In preparing the agenda for meetings of the Board of Governors, the Fund will give due consideration to the inclusion in the agenda of items proposed by the United Nations. Similarly, the Council and its commissions and the Trusteeship Council will give due consideration to the inclusion in their agenda of items proposed by the Fund.

Article IV

CONSULTATION AND RECOMMENDATIONS

1. The United Nations and the Fund shall consult together and exchange views on matters of mutual interest.

2. Neither organization, nor any of their subsidiary bodies, will present any formal recommendations to the other without reasonable prior consultation with regard thereto. Any formal recommendations made by either organization after such consultation will be considered as soon as possible by the appropriate organ of the other.

Article V

EXCHANGE OF INFORMATION

The United Nations and the Fund will, to the fullest extent practicable and subject to paragraph 3 of article I, arrange for the current exchange of information and publications of mutual interest, and the furnishing of special reports and studies upon request.

Article VI

SECURITY COUNCIL

1. The Fund takes note of the obligation assumed, under Article 48 paragraph 2 of the United Nations Charter, by such of its members as are also Members of the United Nations.

aux réunions convoquées spécialement par le Fonds, dans l'intention expresse d'étudier les vues de l'Organisation des Nations Unies sur les questions qui intéressent l'Organisation.

2. Des représentants du Fonds auront le droit d'assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

3. Des représentants du Fonds auront le droit d'assister, et de participer, sans droit de vote, aux séances des Commissions de l'Assemblée générale, aux séances du Conseil économique et social, à celles du Conseil de tutelle et à celles de leurs organes subsidiaires respectifs qui s'occupent de questions intéressant le Fonds.

4. Ces réunions et leur ordre du jour seront annoncés suffisamment à l'avance pour permettre aux deux organisations de se consulter et de prendre des mesures en vue d'une représentation adéquate.

Article III

INSCRIPTION DE QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR

Lors de la préparation de l'ordre du jour des réunions des Gouverneurs, le Fonds examinera, avec toute l'attention nécessaire, s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour des questions proposées par l'Organisation des Nations Unies. De leur côté, le Conseil et ses commissions, ainsi que le Conseil de tutelle, examineront, avec toute l'attention nécessaire, s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour des questions proposées par le Fonds.

Article IV

CONSULTATION ET RECOMMANDATIONS

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds se consulteront et échangeront leurs vues sur les questions d'intérêt commun.

2. Aucune de ces deux organisations et aucun de leurs organismes subsidiaires ne présentera à l'autre ou à ses organismes subsidiaires des recommandations formelles sans avoir procédé, au préalable, à des consultations normales à ce sujet. Toute recommandation formelle faite, après une telle consultation, par l'une de ces organisations, sera examinée, dès que possible, par l'organe approprié de l'autre.

Article V

ÉCHANGE D'INFORMATIONS

L'Organisation des Nations Unies et le Fonds prendront, dans toute la mesure du possible, et sous réserve du paragraphe 3 de l'article premier, des dispositions en vue d'échanger au jour le jour des informations et des publications d'intérêt commun et de fournir, sur demande, des études et des rapports spéciaux.

Article VI

CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Le Fonds prend note de l'obligation que ceux de ses membres, qui sont également Membres des Nations Unies, ont assumée, aux termes du paragraphe 2 de l'Article 48 de la Charte

to carry out the decisions of the Security Council through their action in the appropriate specialized agencies of which they are members, and will, in the conduct of its activities, have due regard for decisions of the Security Council under Articles 41 and 42 of the United Nations Charter.

2. The Fund agrees to assist the Security Council by furnishing to it information in accordance with the provisions of article V of this agreement.

Article VII

ASSISTANCE TO THE TRUSTEESHIP COUNCIL

The Fund agrees to co-operate with the Trusteeship Council in the carrying out of its functions by furnishing information and technical assistance upon request, and in such other similar ways as may be consistent with the Articles of Agreement of the Fund.

Article VIII

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

The General Assembly of the United Nations hereby authorizes the Fund to request advisory opinions of the International Court of Justice on any legal questions arising within the scope of the Fund's activities other than questions relating to the relationship between the Fund and the United Nations or any specialized agency. Whenever the Fund shall request the Court for an advisory opinion, the Fund will inform the Economic and Social Council of the request.

Article IX

STATISTICAL SERVICES

1. In the interests of efficiency and for the purpose of reducing the burden on national Governments and other organizations, the United Nations and the Fund agree to co-operate in eliminating unnecessary duplication in the collection, analysis, publication and dissemination of statistical information.

2. The Fund recognizes the United Nations as the central agency for the collection, analysis, publication, standardization and improvement of statistics serving the general purposes of international organizations, without prejudice to the right of the Fund to concern itself with any statistics so far as they may be essential for its own purposes.

3. The United Nations recognizes the Fund as the appropriate agency for the collection, analysis, publication, standardization and improvement of statistics within its special sphere, without prejudice to the right of the United Nations to concern itself with any statistics so far as they may be essential for its own purposes.

4. (a) In its statistical activities the Fund agrees to give full consideration to the require-

des Nations Unies, et par laquelle ils sont tenus d'exécuter les décisions du Conseil de sécurité, grâce à leur action dans les institutions spécialisées appropriées dont ils font partie, et tiendra dûment compte, dans la conduite de son activité, des décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte des Nations Unies.

2. Le Fonds convient d'apporter une aide au Conseil de sécurité, en lui fournissant les renseignements prévus à l'article V du présent accord.

Article VII

ASSISTANCE AU CONSEIL DE TUTELLE

Le Fonds convient de coopérer avec le Conseil de tutelle dans l'accomplissement de ses fonctions, en fournissant, sur demande, des informations et une assistance technique, ainsi que par d'autres moyens analogues qui ne vont pas à l'encontre du statut du Fonds.

Article VIII

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

L'Assemblée générale des Nations Unies autorise le Fonds, par le présent accord, à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de son activité, à l'exception de celles concernant les relations réciproques entre le Fonds et l'Organisation des Nations Unies ou d'autres institutions spécialisées. Toutes les fois que le Fonds demandera à la Cour un avis consultatif, il en informera le Conseil économique et social.

Article IX

SERVICES DE STATISTIQUES

1. En vue d'assurer le maximum de rendement et de réduire les charges des Gouvernements nationaux et des autres organisations, l'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de coopérer à l'élimination de tout double emploi, dans le rassemblement, l'analyse, la publication et la diffusion des informations statistiques.

2. Le Fonds reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, standardiser et améliorer les statistiques servant les desseins généraux des organisations internationales, sans qu'il soit porté préjudice au droit du Fonds de s'intéresser à toutes statistiques, pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de ses propres buts.

3. Le Fonds est reconnu par l'organisation des Nations Unies comme étant l'organisme approprié chargé de recueillir, d'analyser, de publier, de standardiser et d'améliorer les statistiques, dans son propre domaine, sans qu'il soit porté préjudice au droit de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à toutes statistiques, pour autant qu'elles sont essentielles à la poursuite de son propre but.

4. a) Dans ses activités statistiques, le Fonds convient de tenir pleinement compte des besoins

ments of the United Nations and of the specialized agencies.

(b) In its statistical activities the United Nations agrees to give full consideration to the requirements of the Fund.

5. The United Nations and the Fund agree to furnish each other promptly with all their non-confidential statistical information.

Article X

ADMINISTRATIVE RELATIONSHIPS

1. The United Nations and the Fund will consult from time to time concerning personnel and other administrative matters of mutual interest, with a view to securing as much uniformity in these matters as they shall find practicable and to assuring the most efficient use of the services and facilities of the two organizations. These consultations shall include determination of the most equitable manner in which special services furnished by one organization to the other should be financed.

2. To the extent consistent with the provisions of this agreement, the Fund will participate in the work of the Co-ordination Committee and its subsidiary bodies.

3. The Fund will furnish to the United Nations copies of the annual report and the quarterly financial statements prepared by the Fund pursuant to section 7 (a) of article V of its Articles of Agreement. The United Nations agrees that in the interpretation of paragraph 3 of article 17 of the United Nations Charter it will take into consideration that the Fund does not rely for its annual budget upon contributions from its members, and that the appropriate authorities of the Fund enjoy full autonomy in deciding the form and content of such budget.

4. The officials of the Fund shall have the right to use the *laissez-passer* of the United Nations in accordance with special arrangements to be negotiated between the Secretary-General of the United Nations and the competent authorities of the Fund.

Article XI

AGREEMENTS WITH OTHER ORGANIZATIONS

The Fund will inform the Economic and Social Council of any formal agreement which the Fund shall enter into with any specialized agency, and in particular agrees to inform the Council of the nature and scope of any such agreement before it is concluded.

Article XII

LIAISON

1. The United Nations and the Fund agree to the foregoing provisions in the belief that they will contribute to the maintenance of effective co-operation between the two organizations. Each agrees that it will establish within its own organization such administrative machinery as may be necessary to make the liaison, as provided for in this agreement, fully effective.

2. The arrangements provided for in the fore-

de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées.

b) Dans ses activités statistiques, l'Organisation des Nations Unies convient de tenir pleinement compte des besoins du Fonds.

5. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent de se communiquer réciproquement et sans délai toutes leurs informations statistiques de caractère non confidentiel.

Article X

RELATIONS ADMINISTRATIVES

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds se consulteront de temps à autre sur les questions de service et les autres questions administratives d'intérêt commun, afin d'assurer le plus d'uniformité possible dans ce domaine et de faire le meilleur usage de leur personnel et de leurs ressources. Ces consultations serviront notamment à fixer, avec le plus d'équité possible, la façon d'indemniser les services spéciaux rendus par une organisation à l'autre.

2. Dans la mesure où les dispositions du présent accord le permettent, le Fonds participera aux travaux du Comité de coordination et de ses organes subsidiaires.

3. Le Fonds enverra à l'Organisation des Nations Unies un certain nombre d'exemplaires de son rapport annuel et des relevés financiers trimestriels établis en vertu de l'article V (section 7, alinéa a) de ses statuts. L'Organisation des Nations Unies convient que, dans l'interprétations du paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, elle tiendra compte du fait que le Fonds, pour son budget annuel, ne dépend pas des contributions de ses membres, et que les autorités compétentes du Fonds jouissent d'une autonomie complète pour déterminer la forme et le contenu de ce budget.

4. Les fonctionnaires du Fonds auront le droit d'utiliser les laissez-passer de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux accords spéciaux qui seront négociés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avec les autorités compétentes du Fonds.

Article XI

ACCORDS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Le Fonds convient d'informer le Conseil économique et social de tout accord formel de caractère général qu'il conclurait avec toute autre institution spécialisée et, notamment, de l'informer de la nature et de la portée d'un tel accord avant de le conclure.

Article XII

LIAISON

1. L'Organisation des Nations Unies et le Fonds conviennent des dispositions précédentes dans l'espoir qu'elles contribueront à assurer une liaison efficace entre les deux organisations. Ils s'engagent à créer, chacun au sein de sa propre organisation, les rouages administratifs qui permettront de rendre pleinement efficace la liaison prévue au présent accord.

2. Les dispositions prévues aux articles pré-

going articles of this agreement shall apply, as far as is appropriate, to relations between such branch or regional offices as may be established by the two organizations, as well as between their central machinery.

Article XIII

MISCELLANEOUS

1. The Secretary-General of the United Nations and the Managing Director of the Fund are authorized to make such supplementary arrangements as they shall deem necessary or proper to carry fully into effect the purposes of this agreement.

2. This agreement shall be subject to revision by agreement between the United Nations and the Fund from the date of its entry into force.

3. This agreement may be terminated by either party thereto on six months' written notice to the other party, and thereupon all rights and obligations of both parties hereunder shall cease.

4. This agreement shall come into force when it shall have been approved by the General Assembly of the United Nations and the Board of Governors of the Fund.

93 (V). Transfer to the World Health Organization of certain assets of the United Nations

Resolution of 22 July 1947¹

The Economic and Social Council,

Taking note of the request of the Interim Commission of the World Health Organization relating to assets transferred from the League of Nations to the United Nations,

Recommends the following resolution to the General Assembly:

The General Assembly,

Taking note of the request of the Interim Commission of the World Health Organization for the transfer to it of certain assets of the League of Nations Health Organization which have been transferred to the United Nations, and

Recognizing the desirability of transferring certain of such assets to the World Health Organization,

Instructs the Secretary-General

1. To take the necessary steps, subject to the agreements concluded between the Secretary-General of the United Nations and the Secretary-General of the League of Nations, to effect the following transfers to the World Health Organization:

(a) Title of ownership of the archives and correspondence files of the League of Nations Health Section;

(b) Title of ownership of the stock of publications of the League of Nations Health Section,

cédents du présent accord s'appliqueront, dans la mesure du possible, tant aux relations entre les bureaux régionaux et locaux que les organisations pourront établir, qu'aux relations entre leurs administrations centrales.

Article XIII

DIVERS

1. Le Secrétaire général des Nations Unies et l'Administrateur délégué du Fonds sont habilités à conclure tous les arrangements complémentaires qu'ils estimeront nécessaires ou convenables en vue d'atteindre pleinement les objectifs du présent accord.

2. Le présent accord sera sujet à révision par accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Fonds, à partir de la date de sa mise en application.

3. Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord en envoyant six mois à l'avance préavis écrit à l'autre partie. Les droits et obligations des deux parties cesseront alors immédiatement.

4. Le présent accord entrera en vigueur quand il aura été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par le Conseil des Gouverneurs du Fonds.

93 (V). Transfert de certains avoirs de l'Organisation des Nations Unies à l'Organisation mondiale de la santé

Résolution du 22 juillet 1947¹

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la demande de la Commission provisoire de l'Organisation mondiale de la santé, relative à certains avoirs transférés de la Société des Nations à l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale la résolution suivante:

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la demande de la Commission provisoire de l'Organisation mondiale de la santé, visant au transfert à cette organisation de certains avoirs de l'Organisation de la santé de la Société des Nations qui sont devenus propriété de l'Organisation des Nations Unies, et

Reconnaisant qu'il serait désirable de transférer à l'Organisation mondiale de la santé certains de ces avoirs,

Invite le Secrétaire général

1. A prendre les mesures nécessaires, compte tenu des accords conclus entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Société des Nations, en vue de transférer à l'Organisation mondiale de la santé:

a) La propriété des archives et des dossiers de correspondance de la section d'hygiène de la Société des Nations;

b) La propriété du stock de publications de la section d'hygiène de la Société des Nations,

¹ See document E/470.

¹ Voir le document E/470.

provided the World Health Organization shall reimburse to the United Nations the value of such publications as may be established by negotiation between the Secretary-General of the United Nations and the Director-General of the World Health Organization;

(c) Title of ownership of the archives, furniture and financial assets of the Eastern Bureau of Epidemiological Intelligence of the League of Nations in Singapore;

(d) Title of ownership of the assets of the Darling Foundation and the Leon Bernard Foundation;

2. To consider the different aspects of the problem of the transfer of the medical and health material of the League of Nations Library and to submit to the Economic and Social Council a draft plan within the framework of a general policy relating to the use of the Central Library by the United Nations and by the specialized agencies.

94. (V). Applications for membership of UNESCO

Decisions of 21 July and 16 August 1947

The Economic and Social Council,

Having considered the application regarding the admission of Hungary to the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, transmitted by that organization to the Council in accordance with article 2 of the agreement between the United Nations and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization,

Decides to inform the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization that it has no objection to the admission of Hungary to the Organization; and

Decides to consider, at the next session of the Council, the application regarding the admission of Monaco to the Organization.

95. (V). Non-governmental organizations

Resolutions of 13 and 16 August 1947¹

I. RESOLUTIONS ON INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

1. The Economic and Social Council

Takes note of the report of its Committee on Arrangements for Consultation with Non-Governmental Organizations (Council NGO Committee) on applications of non-governmental organizations for consultative status with the Economic and Social Council (document E/500 of 29 July 1947), and

Decides that the International Organization of Industrial Employers, formerly placed in category B, is to be placed in the category referred to

à la condition que l'Organisation mondiale de la santé rembourse à l'Organisation des Nations Unies la valeur de ces publications, qui sera fixée par entente entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé;

c) La propriété des archives, du mobilier et des avoirs financiers du Bureau d'informations épidémiologiques d'Extrême-Orient de la Société des Nations, à Singapour;

d) La propriété de l'actif de la Fondation Darling et de la Fondation Léon Bernard;

2. A étudier sous ses différents aspects le problème du transfert de la documentation concernant la médecine et l'hygiène contenue dans la bibliothèque de la Société des Nations et à soumettre au Conseil économique et social un projet conçu dans le cadre d'une politique générale d'utilisation de la Bibliothèque centrale par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

94 (V). Demandes d'admission comme membres de l'UNESCO

Décisions du 21 juillet et du 16 août 1947

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la demande d'admission de la Hongrie comme membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture que cette organisation a transmise au Conseil en application de l'article 2 de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Décide de porter à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture qu'il ne fait pas d'objection à l'admission de la Hongrie comme membre de l'organisation; et

Décide d'examiner, lors de sa prochaine session, la demande d'admission de Monaco comme membre de l'organisation.

95 (V). Organisations non gouvernementales

Résolutions des 13 et 16 août 1947¹

I. RÉSOLUTIONS RELATIVES AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport de son Comité chargé d'examiner les dispositions à prendre en vue des consultations avec les organisations non gouvernementales (Comité ONG du Conseil), relatif aux demandes que les organisations non gouvernementales pourront présenter à l'effet d'être admises à être consultées par le Conseil économique et social (document E/500 du 29 juillet 1947), et

Décide de classer l'Organisation internationale des employeurs industriels, précédemment admise en catégorie B, dans la catégorie prévue au

¹ See document E/566.

¹ Voir le document E/566.

in paragraph 1 (a) of part IV of the Council's resolution of 21 June 1946.¹

2. *The Economic and Social Council,*

Decides that the following organizations be placed in the category referred to in paragraph 1 (b) of part IV of the Council's resolution of 21 June 1946.¹

Boy Scouts International Bureau

Catholic International Union for Social Service

Commission of the Churches on International Affairs²

Co-ordinating Board of Jewish Organizations for Consultation with the Economic and Social Council of the United Nations.

International Abolitionist Federation³

International Association of Democratic Lawyers

International Automobile Federation (formerly International Association of Recognized Automobile Clubs) and the International Touring Alliance, to be jointly represented, subject to the exclusion of their Spanish affiliates

International Bar Association (subject to the exclusion of its Spanish affiliates)

International Conference of Social Work

International Bureau for the Suppression of Traffic in Women and Children³

International Co-operative Women's Guild (re-application)

International Federation for Housing and Town Planning (subject to the exclusion of its Spanish affiliates)

International Institute of Administrative Sciences

International Organization for Standardization (on condition that the Spanish affiliate be expelled from the International Electrotechnical Commission which has become a part of it)

International Statistical Institute

International Union of Catholic Women's Leagues

International Union of Local Authorities

International Union of Producers and Distributors of Electric Power

International Voluntary Service for Peace

paragraphhe 1 a) de la section IV de la résolution du Conseil en date du 21 juin 1946.¹

2. *Le Conseil économique et social*

Décide de placer les organisations suivantes dans la catégorie prévue au paragraphe 1 b) de la section IV de la résolution du Conseil, en date du 21 juin 1946:

Bureau international des éclaireurs,

Union catholique internationale de service social,

Comité des églises pour les affaires internationales²,

Co-ordinating Board of Jewish Organizations for Consultation with the Economic and Social Council of the United Nations (pas de titre français),

Fédération abolitionniste internationale³,

Association internationale des juristes démocrates,

Fédération automobile internationale (antérieurement Association internationale des Automobiles-Clubs reconnus) et Alliance internationale du Tourisme, qui doivent être représentées conjointement sous réserve de l'exclusion de leurs affiliés espagnols,

Union internationale des avocats (sous réserve de l'exclusion de ses affiliés espagnols),

Conférence internationale du service social,

Bureau international pour la répression de la traite des femmes et des enfants³,

Ligue féminine internationale de coopération (nouvelle demande),

Fédération internationale pour le logement et l'urbanisme (sous réserve de l'exclusion de ses affiliés espagnols),

Institut international des sciences administratives,

Organisation internationale de normalisation (à la condition que son affilié espagnol soit exclu de la Commission électrotechnique internationale qui fait partie de l'organisation),

Institut international de statistique,

Union internationale des ligues féminines catholiques,

Union internationale des villes et pouvoirs locaux,

Union internationale des producteurs et distributeurs d'énergie électrique,

Service des volontaires internationaux pour la paix,

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, First Year, Second Session, Annex 14, resolution No. 2/3, page 360.

² This organization was formed jointly by the International Missionary Council and the World Council of Churches. The International Missionary Council, which was admitted to category B at the fourth session of the Council, has indicated that it wishes to be related to the Council through the Commission rather than independently.

³ The Council agreed that since the International Abolitionist Federation and the International Bureau for the Suppression of Traffic in Women and Children, which had been granted category B consultative status jointly during the fourth session of the Council, cannot agree upon joint representation, and since the Council is satisfied that their interests are not identical, it decides to grant category B consultative status to each of them separately.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, Première Année, Deuxième Session, annexe 14, résolution No 2/3, page 360.

² Cette organisation a été créée conjointement par le Conseil international des missions et le Conseil mondial des églises. Le Conseil international des missions, qui a été admis en catégorie B lors de la quatrième session du Conseil économique et social, a déclaré qu'il désire entrer en relations avec le Conseil par l'intermédiaire du dit comité plutôt qu'indépendamment.

³ Le Conseil, reconnaissant que leurs desseins ne sont pas identiques, décide d'admettre séparément en catégorie B la Fédération abolitionniste internationale et le Bureau international pour la répression de la traite des femmes et des enfants, qui avaient été classés conjointement dans la catégorie B au cours de la quatrième session du Conseil, mais ne sont pas d'accord sur le principe de la représentation conjointe.

<p>World Association of Girl Guides and Girl Scouts</p> <p>World Federation of United Nations Associations¹</p> <p><i>3. The Economic and Social Council,</i></p> <p><i>Decides to request the Fiscal Commission to advise the Council on the applications of the organizations noted below, and</i></p> <p><i>Decides to request the Council NGO Committee to consider the report of the Commission and forward its recommendations thereon to the Council:</i></p> <p>International Fiscal Association</p> <p>International Institute of Public Finance</p> <p>II. RESOLUTIONS ON NATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS</p> <p><i>The Economic and Social Council,</i></p> <p>In the light of paragraph 8 of part I of the Council's resolution of 21 June 1946 which states that:</p> <p>"National organizations should normally present their views through their respective Governments or through international non-governmental organizations to which they belong. It would not, save in exceptional cases, be appropriate to include national organizations which are affiliated to an international non-governmental organization covering the same subjects on an international basis. National organizations, however, may be included in the list after consultation with the Member State concerned if they cover a field which is not covered by any international organization or have special experience upon which the Council wishes to draw",</p> <p>And upon the recommendations of the Members of the United Nations concerned,</p> <p><i>Decides that the following national organizations be placed in the category referred to in paragraph 1 (b) of part IV of the Council's resolution of 21 June 1946:</i></p> <p>All-India Women's Conference (India)</p> <p>Howard League for Penal Reform (United Kingdom)</p> <p>Carnegie Endowment for International Peace (United States of America)</p> <p>National Association of Manufacturers (United States of America)</p> <p><i>Note:</i> The Council decided that consultative status should not be granted to the International Shipping Conference, and decided to refer paragraph 3 of part I of the report of the Committee of the Whole of the Economic and Social Council on the applications of non-governmental organizations for consultative status (document E/543 of 9 August 1947) to its Committee on Arrangements for Consultation with Non-</p>	<p>Association mondiale des guides et des éclaireuses, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies¹.</p> <p><i>3. Le Conseil économique et social</i></p> <p><i>Décide d'inviter la Commission fiscale à donner son avis au Conseil sur les demandes des organisations ci-après désignées, et</i></p> <p><i>Décide d'inviter le Comité ONG du Conseil à examiner le rapport de la Commission et à adresser au Conseil ses recommandations au sujet dudit rapport;</i></p> <p>Association internationale de droit financier et fiscal</p> <p>Institut international de finances publiques</p> <p>II. RÉSOLUTIONS RELATIVES AUX ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES</p> <p><i>Le Conseil économique et social,</i></p> <p>Etant donné les termes du paragraphe 8 de la première partie de la résolution du Conseil en date du 21 juin 1946 dont le texte suit:</p> <p>"En règle générale, les organisations nationales devraient faire connaître leur manière de voir par l'intermédiaire, soit de leurs Gouvernements respectifs, soit des organisations non gouvernementales internationales auxquelles elles sont affiliées. Sauf dans des cas exceptionnels, les organisations nationales faisant partie d'une organisation internationale non gouvernementale qui s'occupe des mêmes questions sur le plan international ne pourront pas être inscrites sur cette liste. Toutefois les organisations nationales couvrant un domaine qui n'est du ressort d'aucune organisation internationale ou possédant une expérience particulière que le Conseil est désireux d'utiliser pourront, après consultation avec l'Etat Membre intéressé, figurer sur cette liste",</p> <p>Et, sur la recommandation des Etats Membres intéressés de l'Organisation des Nations Unies,</p> <p><i>Décide de classer les organisations nationales suivantes dans la catégorie prévue au paragraphe 1 b) de la section IV de la résolution du Conseil en date du 21 juin 1946:</i></p> <p><i>All-India Women's Conference (Inde)</i> <i>Howard League For Penal Reform</i> <i>(Royaume-Uni)</i> <i>Carnegie Endowment for International Peace</i> <i>(Etats-Unis d'Amérique)</i> <i>National Association of Manufacturers</i> <i>(Etats-Unis d'Amérique)</i></p> <p><i>Note:</i> Le Conseil a décidé qu'il n'y a pas lieu d'accorder le statut consultatif à la Conférence internationale de l'armement, et a décidé d'autre part de déferer le paragraphe 3 de la section I du rapport du Conseil siégeant en comité, relatif aux demandes présentées par les organisations non gouvernementales en vue de l'obtention du statut consultatif (document E/543, en date du 9 août 1947), à son Comité chargé d'examiner</p> <p>¹ The Council decides that consideration of the application of this organization to be placed in category A shall be taken up at a later date, after the organization has had an opportunity for fuller development.</p> <p>¹ Le Conseil décide d'examiner à une date ultérieure la requête de cette organisation, qui demande à être classée en catégorie A, lorsqu'elle aura pu prendre une plus grande extension.</p>
---	---

Governmental Organizations with the request that this Committee reconsider this paragraph and report thereon to the Council.

III. CONSULTATION WITH NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS IN CATEGORY A

Resolutions of 16 August 1947¹

1. *The Economic and Social Council Decides,*

With a view to the further implementation of the General Assembly resolution of 15 December 1946² and the Council resolutions of 21 June 1946³ and of 28 March 1947,⁴

That whenever the Council discusses the substance of an item proposed by a non-governmental organization in category A and included on the agenda of the Council, such an organization shall be entitled to present orally to the Council an introductory statement of an expository nature,

That such an organization may be invited by the President of the Council, with the consent of the Council, to make, in the course of the discussion of the item before the Council, an additional statement for purposes of clarification,

That non-governmental organizations in category A will be expected to follow the procedure already established, of presenting their views, in the first instance, to the Council NGO Committee on all items which they have not proposed, it being understood that the Committee may recommend that the Council invite the organization to present an oral statement to it, and

That any request on the part of non-governmental organizations in category A, referred to in paragraph 2, to be heard by the Council on any item of the agenda of the Council should be made to the Council NGO Committee not later than forty-eight hours after the adoption of the agenda by the Council.

2. *The Economic and Social Council,*

Having taken note of the communication from the World Federation of Trade Unions requesting:

(a) The right to request the convocation of the Council in special session under the same conditions as those provided for specialized agencies;

(b) The right to participate in the deliberation of the Council concerning the adoption of agenda items proposed by the WFTU and in the examination of items placed on the agenda by the WFTU; and

¹ See document E/566.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session, resolution No. 49 (I) sections B and C*, page 77.

³ See *Official Records of the Economic and Social Council, First Year, Second Session, Annex 14*, resolution No. 2/3, page 360.

⁴ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, resolution No. 57 (IV)*, page 46.

les dispositions à prendre en vue des consultations avec les organisations non gouvernementales, en le priant de revoir ce paragraphe et de rendre compte au Conseil.

III. CONSULTATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE LA CATÉGORIE A

Résolutions du 16 août 1947¹

1. *Le Conseil économique et social Décide,*

Afin d'appliquer d'une manière plus complète la résolution de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1946² et les résolutions du Conseil en date du 21 juin 1946³ et du 28 mars 1947⁴,

Que toutes les fois que le Conseil discute le fond d'une question proposée par une organisation non gouvernementale de la catégorie A et inscrite à l'ordre du jour du Conseil, cette organisation aura le droit de présenter oralement au Conseil une déclaration introductory de nature explicative,

Que cette organisation pourra être invitée par le Président du Conseil, avec le consentement de ce dernier, à présenter, au cours de la discussion de la question devant le Conseil, une déclaration supplémentaire aux fins de clarification,

Que les organisations non gouvernementales de la catégorie A doivent suivre normalement la procédure dès à présent établie, à savoir: exposer d'abord au Comité ONG du Conseil leurs vues sur toutes les questions dont elles n'ont pas proposé l'inscription à l'ordre du jour, étant entendu que le Comité peut recommander au Conseil d'inviter l'organisation à lui présenter une déclaration orale, et

Que toute demande, mentionnée au paragraphe 2, qu'une organisation non gouvernementale de la catégorie A désire introduire à l'effet d'être entendue par le Conseil sur tout point de l'ordre du jour du Conseil, doit être présentée au Comité ONG du Conseil, au plus tard quarante-huit heures après l'adoption par le Conseil de son ordre du jour.

2. *Le Conseil économique et social,*

ayant pris note de la communication de la Fédération syndicale mondiale par laquelle celle-ci demande :

a) Le droit de demander la convocation du Conseil en session spéciale, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les institutions spécialisées;

b) Le droit de participer aux délibérations du Conseil concernant l'inscription à l'ordre du jour de questions proposées par la FSM, ainsi qu'à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour par la FSM ; et

¹ Voir le document E/566.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, résolution No 49 (I), sections B et C, page 77.

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, Première Année, Deuxième Session, annexe 14, résolution No 2/3, page 360.

⁴ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa quatrième session, résolution No 57 (IV), page 46.

(c) That the Economic and Social Council, in order to fulfil its task of co-ordination, should, prior to reference of a question to a commission or specialized agency, give directives to the body concerned, on the size and scope of the studies to be undertaken and the solution to be worked out.

As regards point (a) above,

Considers that, in the light of the differences established between specialized agencies and non-governmental organizations in Articles 70 and 71 of the Charter and in view of the consultative arrangements provided by the Council under its resolution of 21 June 1946, and the arrangements worked out by the Council pursuant to the resolution of the General Assembly of 15 December 1946, the Council cannot accede to the request that non-governmental organizations be granted the right to demand the convocation of special sessions of the Council.

As regards point (b) above,

Refers to the separate resolution of the Council¹ regarding the rights and privileges granted to the non-governmental organizations in category A having requested the inclusion of items on the agenda of the Council and believes that that resolution is adequate to ensure close co-operation between the Council and such non-governmental organizations; and

As regards point (c) above,

Points out that the way in which the Council deals with any question on its agenda is in each case entirely within the competence of the Council.

96 (V). Expert assistance to Member Governments

Decision of 12 August 1947

The Economic and Social Council

Takes note of the interim report² of the Secretary-General on expert assistance to Member Governments.

97 (V). World calendar

Decision of 21 July 1947

The Economic and Social Council

Decides to postpone the consideration of the question of universal adoption of a world calendar.

98 (V). Metric system of measures and weights and decimal system of currencies and coinage

Decision of 21 July 1947

The Economic and Social Council

Decides to postpone, for the time being, the consideration of the question of the universal adoption of the international metric system of measures and weights and of the decimal system of currencies and coinage.

¹ See *Resolutions adopted by the Economic and Social Council* during its fourth session, resolution No. 57(IV), page 46.

² See documents E/471, E/471/Add.1, Add.2, Add.3.

c) Que le Conseil économique et social, afin de remplir pleinement son rôle de coordination, donne, préalablement au renvoi d'une question à une commission ou à une institution spécialisée, des directives à l'organisme intéressé, sur le sens et la portée des études à entreprendre et des solutions à élaborer.

En ce qui concerne le paragraphe a) ci-dessus,

Considère que, vu les différences établies par les Articles 70 et 71 de la Charte entre institutions spécialisées et organisations non gouvernementales, et étant données les dispositions d'ordre consultatif prévues par le Conseil aux termes de sa résolution du 21 juin 1946 et les dispositions élaborées par le Conseil en conformité de la résolution de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1946, le Conseil ne peut accepter que les organisations non gouvernementales soient autorisées à demander la convocation du Conseil en session spéciale.

En ce qui concerne le paragraphe b) ci-dessus,

Se reporte à la résolution distincte du Conseil¹ relative aux droits et priviléges accordés aux organisations non gouvernementales de la catégorie A qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour du Conseil, et estime que cette résolution suffit à assurer une collaboration étroite entre le Conseil et ces organisations non gouvernementales; et

En ce qui concerne le paragraphe c) ci-dessus,

Souligne que la manière dont le Conseil traite toute question de son ordre du jour relève entièrement, dans chaque cas, de la compétence du Conseil.

96 (V). Assistance technique aux Gouvernements des Etats Membres

Décision du 12 août 1947

Le Conseil économique et social

Prend acte du rapport provisoire du Secrétaire général² sur l'assistance technique aux Gouvernements des Etats Membres.

97 (V). Calendrier universel

Décision du 21 juillet 1947

Le Conseil économique et social

Décide de différer l'examen de la question de l'adoption générale d'un calendrier universel.

98 (V). Système métrique de poids et mesures et système décimal pour les monnaies

Décision du 21 juillet 1947

Le Conseil économique et social

Décide de différer momentanément l'examen de la question de l'adoption universelle du système métrique international de poids et mesures et du système décimal pour les monnaies.

¹ Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social* pendant sa quatrième session, résolution No. 57(IV), page 46.

² Voir les documents E/471, E/471/Add.1, Add.2, et Add.3.

99 (V). Amendments to rules of procedure of the Economic and Social Council

Resolution of 12 August 1947

The Economic and Social Council

Decides to amend rules 10, 14, 65 and 66 of its own rules of procedure as follows:

Rule 10

The provisional agenda shall include all items proposed by:

- (a) The Council at a previous meeting;
- (b) The General Assembly, the Security Council, or the Trusteeship Council;
- (c) Members of the United Nations, specialized agencies, and non-governmental organizations in category A, if submitted in sufficient time to reach the Secretary-General not less than twenty-eight days before the first meeting of each session.

Rule 14

The Agenda Committee shall prior to each session consider items submitted (under rule 10) for the provisional agenda and make recommendations thereon to the Council at the first meeting of the session, including suggestions as to the inclusion or deferment of items and the order in which they shall be considered.

A Member of the United Nations, a specialized agency, or a non-governmental organization in category A, which has requested the inclusion of an item in the provisional agenda, shall be entitled to present its views through its representative at any meeting of the Agenda Committee at which the question of the inclusion of the item is discussed.

If, owing to the urgency of the subject, an item is proposed for inclusion on the provisional agenda under rule 10 (c) less than twenty-eight days before the first meeting of the session, it shall be accompanied by a statement of the urgency, including the reasons which precluded its submission under rule 10 (c), which the Secretary-General shall transmit to the Agenda Committee. The Agenda Committee shall include in its report to the Council a recommendation with regard to the inclusion on the grounds of urgency of any such item.

Rule 65

Each commission shall elect its own officers.

Rule 66

The rules of procedure of the commissions, as approved by the Council and amended from time to time by the Council, shall apply to the proceedings of the commissions and the subsidiary bodies unless otherwise decided by the Council.

99 (V). Modification du règlement intérieur du Conseil économique et social

Résolution du 12 août 1947

Le Conseil économique et social

Décide de modifier les articles 10, 14, 65 et 66 de son règlement intérieur, qui seront désormais libellés comme suit:

Article 10

L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées par:

- a) Le Conseil, lors d'une réunion précédente;
- b) L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité ou le Conseil de tutelle;
- c) Les Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales de la catégorie A, à condition que les propositions parviennent au Secrétaire général au plus tard vingt-huit jours avant la première séance de chaque session.

Article 14

Avant chaque session, le Comité examine les questions qui ont été proposées (conformément à l'article 10) pour inscription à l'ordre du jour provisoire, et fait au Conseil des recommandations à ce sujet lors de la première séance de la session; notamment, il propose des additions, des ajournements ou des déplacements de points à débattre dans l'ordre du jour.

Un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, une institution spécialisée ou une organisation non gouvernementale de la catégorie A, qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire, a le droit, par l'intermédiaire de son représentant, de faire connaître ses vues à toute séance du Comité chargé d'établir l'ordre du jour, où se discute l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

Dans le cas où, eu égard à l'urgence de la question, un point est proposé pour inscription à l'ordre du jour provisoire, conformément à l'article 10 c), moins de vingt-huit jours avant la première séance de la session, la proposition doit être accompagnée d'une déclaration sur le degré d'urgence, faisant état des raisons ayant empêché qu'elle ne soit présentée en conformité de l'article 10 c); cette déclaration est communiquée au Comité chargé d'établir l'ordre du jour par le Secrétaire général. Le Comité chargé d'établir l'ordre du jour ajoute à son rapport au Conseil une recommandation relative à l'inscription pour raisons d'urgence de tout point de ce genre.

Article 65

Chaque commission élit les membres de son propre bureau.

Article 66

Le règlement intérieur des commissions, tel qu'il est approuvé par le Conseil et modifié de temps en temps par celui-ci, s'applique aux délibérations des commissions et des organes subsidiaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

100 (V). Rules of procedure for functional commissions of the Economic and Social Council

Resolution of 12 August 1947¹

The Economic and Social Council

Adopts the following rules of procedure for the Economic and Employment, Transport and Communications, Statistical, Fiscal, Social, Human Rights, Status of Women, Population and Narcotics Commissions:²

I. SESSIONS

Rule 1

The Statistical, Population, Status of Women, Fiscal, and Narcotics Commissions shall hold one session annually unless otherwise decided by the Council.

The Economic and Employment, Social, Human Rights, and Transport and Communications Commissions shall hold two sessions annually, unless otherwise decided by the Council.

Rule 2

The date of each session shall be fixed by the Economic and Social Council in consultation with the Secretary-General.

In exceptional cases the date may be varied by the Secretary-General in consultation with the Chairman of the commission.

Rule 3

Each session shall be held at the seat of the United Nations unless another place is designated by the Economic and Social Council in consultation with the Secretary-General.

Rule 4

The Secretary-General shall notify the members and, in the case of the Narcotics Commission, the President of the Permanent Central Opium Board and the Chairman of the Supervisory Body, of the date and place of the first meeting of each session. Such notifications shall be sent at least twenty-one days in advance.

¹ See document E/530.

² Rules 65 and 66 dealing with commissions in the rules of procedure of the Council read as follows:

Rule 65

Each commission shall elect its own officers.

Rule 66

The rules of procedure of the commissions as approved by the Council and amended from time to time by the Council shall apply to the proceedings of the commissions and the subsidiary bodies unless otherwise decided by the Council.

100 (V). Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social

Résolutions du 12 août 1947¹

Le Conseil économique et social

Adopte le règlement intérieur suivant comme règlement intérieur de la Commission des questions économiques et de l'emploi, de la Commission des transports et des communications, de la Commission de statistique, de la Commission fiscale, de la Commission des questions sociales, de la Commission des droits de l'homme, de la Commission de la condition de la femme, de la Commission de la population et de la Commission des stupéfiants²:

I. SESSIONS

Article premier

La Commission de statistique, la Commission de la population, la Commission de la condition de la femme, la Commission fiscale et la Commission des stupéfiants tiennent une session par an, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

La Commission des questions économiques et de l'emploi, la Commission des questions sociales la Commission des droits de l'homme et la Commission des transports et des communications tiennent deux sessions par an, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 2

La date de chaque session est fixée par le Conseil économique et social, de concert avec le Secrétaire général.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétaire général peut modifier la date, de concert avec le Président de la commission.

Article 3

Les sessions se tiennent au siège de l'Organisation des Nations Unies, à moins qu'un autre lieu ne soit désigné par le Conseil économique et social, de concert avec le Secrétaire général.

Article 4

Le Secrétaire général informe les membres et, dans le cas de la Commission des stupéfiants, le Président du Comité central permanent de l'opium et le Président de l'Organe de contrôle, des date et lieu de la première séance de chaque session. Cette notification est envoyée au moins vingt et un jours d'avance.

¹ Voir le document E/530.

² Les articles 65 et 66 du règlement intérieur du Conseil, relatifs aux commissions, sont rédigés comme suit:

Article 65

Chaque commission élira les membres de son propre bureau.

Article 66

Le règlement intérieur des commissions tel qu'il est approuvé et amendé de temps en temps par le Conseil, s'applique aux délibérations des commissions et des organes subsidiaires, sauf décision contraire du Conseil.

II. AGENDA

Rule 5

The provisional agenda for each session shall be drawn up by the Secretary-General in consultation with the Chairman whenever possible and shall be communicated to the members of the commission, and, in the case of the Narcotics Commission, to the President of the Permanent Central Opium Board and to the Chairman of the Supervisory Body, to all other Members of the United Nations, to the specialized agencies and to the non-governmental organizations in category A, together with the notice convening the Commission.

Rule 6

The provisional agenda shall include items:

1. Proposed by the commission at a previous meeting;
2. Proposed by any Member of the United Nations;
3. Proposed by the General Assembly, the Economic and Social Council, the Security Council, the Trusteeship Council, a specialized agency, or a non-governmental organization in category A;
4. Proposed by a sub-commission of the commission; or
5. Reports which the Chairman or the Secretary-General deems necessary to put before the Commission.

Rule 7

Before the Secretary-General places an item proposed by a specialized agency or a non-governmental organization in category A on the provisional agenda, he shall carry out with the agency or organization concerned such preliminary consultation as may be necessary.

Rule 8

The first item on the provisional agenda of any session of the commission shall be the adoption of the agenda.

Rule 9

The commission may revise the agenda.

III. REPRESENTATIVES, ALTERNATES AND ADVISERS

Rule 10

Unless otherwise decided by the Council, the term of office of members of the commission as determined in accordance with the decision made by the Economic and Social Council at the time of establishment of the commission shall begin on 1 January following their election, and shall end on 31 December following the election of their successors.

II. ORDRE DU JOUR

Article 5

Le Secrétaire général établit, de concert avec le Président chaque fois que cela est possible, l'ordre du jour provisoire de chaque session. Cet ordre du jour est envoyé, avec la lettre de convocation, aux membres de la commission, et, dans le cas de la Commission des stupéfiants, au Président du Comité central permanent de l'opium et au Président de l'Organe de contrôle, à tous les autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de la catégorie A.

Article 6

L'ordre du jour provisoire comprend les points :

1. Proposés par la commission lors d'une réunion précédente;
2. Proposés par un Membre quelconque de l'Organisation des Nations Unies;
3. Proposés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle, une institution spécialisée ou une organisation non gouvernementale de la catégorie A;
4. Proposés par une sous-commission de la commission;
5. Ou les rapports dont le Président ou le Secrétaire général juge nécessaire de saisir la commission.

Article 7

Avant de porter à l'ordre du jour provisoire un point proposé par une institution spécialisée ou une organisation non gouvernementale de la catégorie A, le Secrétaire général procède, avec l'institution ou l'organisation intéressée, aux consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires.

Article 8

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de toute session de la commission est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 9

La commission a autorité pour reviser l'ordre du jour.

III. REPRÉSENTANTS, SUPPLÉANTS ET CONSEILLERS

Article 10

A moins que le Conseil n'en décide autrement, le mandat des membres de la commission, fixé conformément à la décision prise par le Conseil économique et social au moment où la commission est créée, prend effet le 1er janvier qui suit leur élection et se termine le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

Rule 11¹

When a member of the commission is unavoidably prevented from attending a session of the commission, and an alternate has been designated by the Government of the member in consultation with the Secretary-General to serve in the place of the member for that session, such an alternate shall have the same status as a member of the commission, including the right to vote.

Rule 12

Should a member or an alternate fail to attend two consecutive sessions, that fact shall be reported by the Secretary-General to the Economic and Social Council.

Rule 13

Each member of the commission may be accompanied by advisers.

IV. OFFICERS

Rule 14

The commission shall at its first meeting in each year elect as its officers a Chairman, one or two Vice-Chairmen and a Rapporteur from among its members. If more than one Vice-Chairman is elected, one shall be designated First Vice-Chairman and the other Second Vice-Chairman.

Rule 15

The officers of the commission shall hold office until their successors are elected and shall be eligible for re-election.

Rule 16

If the Chairman is absent from a meeting or any part thereof, the Vice-Chairman or the First Vice-Chairman or, in the latter's absence, the Second Vice-Chairman, shall preside.

Rule 17

If the Chairman ceases to be a member of the commission, or resigns, or is incapacitated, the Vice-Chairman or one of the Vice-Chairmen in the order of precedence provided in rule 16, shall serve for the unexpired term or for the duration of the incapacity as the case may be. If no Vice-Chairman is available and competent to serve, the commission shall elect another Chairman.

Rule 18

The Vice-Chairman acting as Chairman shall have the same powers and duties as the Chairman.

V. COMMITTEES OF THE COMMISSION

Rule 19

The commission, in consultation with the Secretary-General, may set up such committees as

Article 11¹

Quand un membre de la commission est empêché pour raison majeure d'assister à une session et que le Gouvernement dont il dépend a désigné, de concert avec le Secrétaire général, un suppléant pour la durée de la session, ce suppléant a le même statut qu'un membre de la commission, y compris le droit de vote.

Article 12

Si un membre ou un suppléant est absent à deux sessions consécutives, le Secrétaire général en rend compte au Conseil économique et social.

Article 13

Chaque membre de la commission peut être accompagné de conseillers.

IV. MEMBRES DU BUREAU

Article 14

La commission élit chaque année au cours de sa première séance un Président, un ou deux Vice-Présidents et un Rapporteur, choisis parmi ses membres pour être les membres de son bureau. Si plus d'un Vice-Président est élu, l'un d'eux est nommé premier Vice-Président et l'autre deuxième Vice-Président.

Article 15

Les membres du bureau de la commission restent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

Article 16

Si le Président est absent au cours d'une séance ou d'une partie de séance, il est remplacé par le Vice-Président ou le premier Vice-Président, ou, en l'absence de celui-ci, par le deuxième Vice-Président.

Article 17

Si le Président cesse d'être membre de la commission, ou se démet, ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, le Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de préséance prévu à l'article 16, assume la présidence pour la période qui reste à courir ou aussi longtemps que le Président est empêché, selon le cas. Si aucun Vice-Président n'est disponible ou capable d'assumer la présidence, la commission élit un autre Président.

Article 18

Le Vice-Président, lorsqu'il fait fonction de Président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le Président.

V. COMITÉS DE LA COMMISSION

Article 19

La commission peut, de concert avec le Secrétaire général, créer les comités jugés nécessaires

¹ This rule is not applicable to the Narcotics Commission, the members of which are representatives of Governments appointed without consultation with the Secretary-General and without confirmation by the Council, as in the case of other commissions.

¹ Cet article n'est pas applicable à la Commission des stupéfiants dont les membres sont des représentants de Gouvernements et sont nommés sans prendre l'avis du Secrétaire général et sans que le Conseil ait confirmé leur nomination, comme c'est le cas pour les autres commissions.

are deemed necessary and refer to them any questions on the agenda for study and report. Such committees, composed of members of the commission, may, in agreement with the Secretary-General, be authorized to sit while the commission is not in session. The rules of procedure of the commission shall apply to the proceedings of committees in so far as they are applicable.

VI. SECRETARIAT

Rule 20

The Secretary-General shall act in that capacity in all meetings of the commission. He may authorize a deputy to act in his place at meetings of the commission.

Rule 21

The Secretary-General shall provide and direct the staff required by the commission and its subsidiary bodies.

Rule 22

The Secretary-General shall be responsible for keeping the members of the commission informed of any questions which may be brought before it for consideration.

Rule 23

The Secretary-General or his deputy may at any time make either oral or written statements concerning any question under consideration.

Rule 24

Before any recommendation is made by the commission on a proposal which involves expenditure from United Nations funds, the Secretary-General shall communicate to the members of the commission, for information purposes, an estimate of the costs involved in the proposal.

Rule 25

The Secretary-General shall be responsible for all the necessary arrangements for meetings of the commission and its subsidiary bodies.

VII. LANGUAGES

Rule 26

Chinese, English, French, Russian and Spanish shall be the official languages, and English and French the working languages of the commission.

Rule 27

Speeches made in either of the working languages shall be interpreted into the other working language.

Rule 28

Speeches made in any of the three other official languages shall be interpreted into both working languages.

Rule 29

Any member may make a speech in a language other than the official languages. In this

et leur renvoyer toute question figurant à l'ordre du jour afin qu'ils l'étudient et fassent un rapport à son sujet. Ces comités, qui sont composés de membres de la commission, peuvent, d'accord avec le Secrétaire général, recevoir l'autorisation de continuer à siéger, tandis que la commission n'est pas en session. Le règlement intérieur de la commission s'applique aux délibérations des comités dans la mesure où faire se peut.

VI. SECRÉTARIAT

Article 20

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de la commission. Il peut autoriser un adjoint à agir en son lieu et place aux réunions de la commission.

Article 21

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à la commission et à ses organes subsidiaires.

Article 22

Le Secrétaire général est chargé de tenir les membres de la commission au courant de toutes les questions qui peuvent être portées devant cette commission aux fins d'examen.

Article 23

Le Secrétaire général ou son adjoint peut, à tout moment, présenter tous exposés, oraux ou écrits, sur toute question en cours d'examen.

Article 24

Avant que la commission fasse une recommandation quelconque relative à une proposition comportant des dépenses à la charge de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général communique aux membres de la commission, aux fins d'information, un état estimatif des dépenses entraînées par la proposition en question.

Article 25

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions de la commission et de ses organes subsidiaires.

VII. LANGUES

Article 26

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles; l'anglais et le français, les langues de travail de la commission.

Article 27

Les discours prononcés dans l'une des deux langues de travail sont interprétés dans l'autre.

Article 28

Les discours prononcés dans l'une des trois autres langues officielles sont interprétés dans les deux langues de travail.

Article 29

Tout membre de la commission peut prendre la parole dans une langue autre que les langues

case he shall himself provide for interpretation into one of the working languages. Interpretation into the other working language by an interpreter of the Secretariat may be based on the interpretation given in the first working language.

Rule 30

Summary records shall be drawn up in the working languages. A translation of the whole or part of any summary record into any of the other official languages shall be furnished if requested by any member.

Rule 31

All resolutions, recommendations and other formal decisions of the commission shall be made available in the official languages.

VIII. VOTING

Rule 32

Each member of the commission shall have one vote.

Rule 33

Decisions of the commission shall be made by a majority of the members present and voting.

Rule 34

The commission shall normally vote by show of hands, except that any member may request a roll-call.

Rule 35

The vote of each member participating in any roll-call shall be inserted in the record.

Rule 36

A secret ballot shall be taken on decisions relating to individuals.

Rule 37

(a) When one person or member only is to be elected and no candidate obtains in the first ballot more than half of the votes, a second ballot shall be taken. This shall be confined to the two candidates obtaining the largest number of votes.

(b) If any other candidate receives the same number of votes as one or both candidates qualifying for the second balloting under (a), he shall be included in the ballot.

(c) In the second ballot, the candidate receiving the highest number of votes shall be elected. If the votes are inconclusive, the Chairman shall decide between the candidates by drawing lots.

Rule 38

(a) When two or more elective places are to be filled at one time under the same conditions, those candidates obtaining in the first ballot more than half of the votes shall be elected. If

officialies. Dans ce cas, il assure lui-même l'interprétation dans l'une des deux langues de travail. L'interprète du Secrétariat peut prendre pour base de son interprétation dans l'autre langue de travail, celle qui a été faite dans la première langue de travail utilisée.

Article 30

Les comptes rendus des séances de la commission sont établis dans les deux langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu dans l'une quelconque des autres langues officielles est fournie si un membre de la commission le demande.

Article 31

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions officielles de la commission sont communiquées dans les langues officielles.

VIII. VOTE

Article 32

Chaque membre de la commission dispose d'une voix.

Article 33

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 34

En règle générale, la commission vote à main levée, sauf lorsqu'un membre de la commission demande l'appel nominal.

Article 35

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné au compte rendu.

Article 36

Lorsqu'il s'agit de décisions concernant des personnes, le vote a lieu au scrutin secret.

Article 37

a) Si, lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre, aucun candidat n'a recueilli plus de la moitié des voix au premier tour, il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, mais celui-ci ne porte plus que sur les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix.

b) Si un autre candidat obtient le même nombre de voix que l'un des candidats, ou les deux candidats, inscrits pour le second tour de scrutin aux termes du paragraphe a), il partage leurs droits à ce scrutin.

c) Au second tour de scrutin, le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est élu. S'il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Article 38

a) Lorsqu'un certain nombre de postes doivent être pourvus par élection, simultanément et dans les mêmes conditions, les candidats qui au premier tour de scrutin obtiennent plus de la

the number of candidates obtaining such a majority is less than the number of persons or members to be elected, there shall be additional ballots to fill the remaining places, the voting being restricted to the candidates obtaining the greatest number of votes in the first ballot, the number of candidates being not more than twice as many as the places remaining to be filled, with the following exception:

(b) If any other candidate receives the same number of votes as a candidate qualified for the next ballot under (a), he shall be included in that ballot.

Rule 39

If a vote is equally divided on matters other than elections, the proposal shall be regarded as rejected.

IX. PUBLICITY OF MEETINGS

Rule 40

The meetings of the commission shall be held in public unless the commission decides otherwise.

Rule 41

At the close of each private meeting, the commission may issue a communiqué through the Secretary-General.

X. RECORDS AND REPORTS

Rule 42

Summary records of the meetings of the commission, its committees, and its subsidiary bodies shall be kept by the Secretariat. They shall be sent as soon as possible to all members participating in the meeting, who shall inform the Secretary-General not later than twenty-four hours after the circulation of the summary record of any changes they wish to have made. Summary records of public meetings shall be sent as soon as possible after the close of the session to all Members of the United Nations and to the specialized agencies.

Rule 43

The commission shall report to the Economic and Social Council on the work of each session.

This report shall be presented to the Council by the Rapporteur or by such other member of the commission as it may decide.

Rule 44

As soon as possible the text of all reports, resolutions, recommendations and other formal decisions adopted by the commission, and its subsidiary bodies, shall be communicated by the Secretary-General to the members of the commission, and as soon as possible after the end of the session to all Members of the United Nations and to the specialized agencies, and to the non-governmental organizations in category A.

Rule 45

The summary records and relevant documents of private meetings of the commission, and its

moitié des voix, sont élus. Si le nombre des candidats recueillant une telle majorité est inférieur au nombre des candidats à élire, l'on procédera à des scrutins supplémentaires afin de pourvoir les postes restants, mais le vote ne portera que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, le nombre des candidats ne devant pas dépasser le double du nombre de postes restant à pourvoir, à l'exception du cas suivant:

b) Si un autre candidat obtient le même nombre de voix que l'un des candidats inscrits pour le second tour de scrutin selon le paragraphe a), il partage ses droits à ce scrutin.

Article 39

Si, lors d'un vote ne concernant pas une élection, il y a partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

IX. PUBLICITÉ DES SÉANCES

Article 40

Les séances de la commission sont publiques, à moins que la commission n'en décide autrement.

Article 41

A l'issue de chaque séance privée, la commission peut publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

X. COMPTES RENDUS ET RAPPORTS

Article 42

Les comptes rendus des séances de la commission, de ses comités et de ses organes subsidiaires sont établis par le Secrétariat. Ils sont envoyés aussitôt que possible à tous les membres participant aux séances et ceux-ci informent le Secrétaire général, vingt-quatre heures au plus tard après la distribution du compte rendu, de tout changement qu'il désire y voir apporter. Les comptes rendus des séances publiques sont envoyés, aussitôt que possible après la clôture de la session, à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

Article 43

La commission soumet au Conseil économique et social un rapport sur le travail de chaque session.

Ce rapport est présenté au Conseil par le rapporteur de la commission ou par tout autre membre suivant la décision de la commission.

Article 44

Le texte de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions, officiellement acceptés par la commission et ses organes subsidiaires, est communiqué par le Secrétaire général aux membres de la commission et, dans les délais les plus brefs après la clôture de la session, à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales de la catégorie A.

Article 45

Les comptes rendus et les documents concernant les séances privées de la commission et de

subsidiary bodies, shall be distributed to the Members of the United Nations if the commission so decides.

XI. CONDUCT OF BUSINESS

Rule 46

A majority of the members of the commission shall constitute a quorum.

Rule 47

In addition to exercising the powers conferred upon him elsewhere by these rules, the Chairman shall declare the opening and the closing of each meeting of the commission, shall direct the discussion, ensure observance of these rules, accord the right to speak, put questions and announce decisions.

Rule 48

During the discussion of any matter a representative may raise a point of order. In this case the Chairman shall immediately state his ruling. If it is challenged, the Chairman shall forthwith submit his ruling to the commission for decision and it shall stand unless overruled.

Rule 49

During the discussion of any matter, a member may move the adjournment of the debate. Any such motion shall have priority in the debate. In addition to the proposer of the motion, one member may speak in favour of and two against the motion.

Rule 50

The commission may limit the time allowed to each speaker.

Rule 51

A member may at any time move the closure of the debate whether or not any other member has signified his wish to speak. In addition to the proposer of the motion, one member may speak in favour of and two against the motion.

Rule 52

Resolutions, motions and amendments of a substantive character shall, if so requested by any member, be deferred until the next meeting on a following day during which time the Secretary-General shall circulate in writing a copy of the proposed text.

Rule 53

Parts of a proposal may be voted on separately if a member so requests.

Rule 54

If two or more proposals are moved relating to the same question, or if one or more amendments are moved to a proposal, the commission shall first vote on the most far-reaching proposal or amendment, and then on the next most far-reaching proposal or amendment, and so on, until either all the proposals and amendments have

ses organes subsidiaires sont distribués aux Membres de l'Organisation des Nations Unies sur décision de la commission.

XI. CONDUITE DES DÉBATS

Article 46

La majorité absolue des membres de la commission constitue le quorum.

Article 47

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions.

Article 48

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le Président la soumet immédiatement au vote de la commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 49

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un orateur pour et deux contre peuvent prendre la parole.

Article 50

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 51

A tout moment, un membre de la commission peut demander la clôture de la discussion, même si d'autres membres ont manifesté le désir de prendre la parole. Outre l'auteur de la motion, un orateur pour et deux contre peuvent prendre la parole.

Article 52

Sur la demande de tout membre, les résolutions, motions et amendements de fond sont différés jusqu'à la prochaine séance ayant lieu un jour autre que le jour même. Pendant ce temps, le Secrétaire général fera distribuer des exemplaires du texte proposé.

Article 53

Les différentes parties d'une proposition peuvent être mises aux voix séparément si un membre en fait la demande.

Article 54

Si deux ou plusieurs propositions relatives à la même question sont en présence, ou si un ou plusieurs amendements à une même proposition sont en présence, la commission vote d'abord sur la proposition ou l'amendement qui s'éloigne le plus du texte. Elle vote ensuite sur la proposition ou l'amendement qui, après la première

been put to the vote, or one or more of them has been adopted, which in the opinion of the commission makes voting on the remaining proposals and amendments unnecessary.

XII. SUB-COMMISSIONS

Rule 55

The commission shall set up such sub-commissions as may be authorized by the Economic and Social Council. Unless otherwise determined by the Council, the commission shall define the functions and composition of each sub-commission.

Rule 56

Each sub-commission shall meet once a year unless otherwise decided by the Council.

Rule 57

Unless otherwise decided by the commission, each sub-commission shall elect its own officers.

Rule 58

The rules of procedure of the commission shall apply to the proceedings of sub-commissions and their subsidiary bodies in so far as they are applicable.

Rule 59

When the report of a sub-commission is under consideration, the commission may invite an officer of the sub-commission, or a member designated by the sub-commission, to participate without vote in the discussion of the report.

Rule 60 (new rule)

When a member of a sub-commission is unavoidably prevented from attending a session of the sub-commission, an alternate shall be designated by this member, with the consent of his national Government and in consultation with the Secretary-General to serve in his place for that session. An alternate so designated shall have the same status as a member of the sub-commission, including the right to vote.

XIII. SUSPENSIONS AND AMENDMENTS

Rule 61

A rule of procedure may be temporarily suspended by the commission provided that such a suspension shall not be inconsistent with any applicable decisions of the Economic and Social Council and provided that a twenty-four hour notice of the proposal for the suspension has been given. The notice may be waived if no member objects.

Rule 62

Amendments to these rules of procedure can be made only by the Economic and Social Council.

proposition ou le premier amendement, s'éloigne le plus du texte, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous aient été mis aux voix ou que l'adoption de l'un ou de plusieurs d'entre eux rende inutile, de l'avavis du Conseil, le vote sur les propositions ou amendements restants.

XII. SOUS-COMMISSIONS

Article 55

La commission crée les sous-commissions autorisées par le Conseil économique et social. A moins qu'il n'en décide autrement, elle fixe les attributions et la composition de chaque sous-commission.

Article 56

Chaque sous-commission se réunit une fois par an à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 57

A moins que la commission n'en décide autrement, chaque sous-commission élit les membres de son propre bureau.

Article 58

Le règlement intérieur de la commission s'applique aux débats des sous-commissions et de leurs organes subsidiaires, dans la mesure où faire se peut.

Article 59

Lorsqu'elle examine le rapport d'une sous-commission, la commission peut inviter un membre du bureau de cette sous-commission ou un membre désigné par la sous-commission à participer sans droit de vote à la discussion du rapport.

Article 60 (nouvel article)

Quand un membre d'une sous-commission est empêché par un cas de force majeure d'assister à une session de cette sous-commission, il désigne avec l'assentiment du Gouvernement de son pays et d'accord avec le Secrétaire général, un suppléant chargé de le remplacer pendant la session. Un suppléant ainsi désigné a les mêmes droits qu'un membre de la sous-commission, y compris le droit de vote.

XIII. SUSPENSIONS ET AMENDEMENTS

Article 61

La commission peut temporairement suspendre l'application d'un article du règlement, à condition que cette suspension ne soit incompatible avec aucune décision applicable du Conseil économique et social et que la proposition de suspension ait été notifiée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition de délai peut être écartée si aucun membre n'y voit d'inconvénient.

Article 62

Seul le Conseil économique et social peut modifier le présent règlement intérieur.

101 (V). Programme of meetings and conferences for 1948

Resolution and decisions of 14 and 16 August 1947¹

The Economic and Social Council,

In pursuance of articles 68 and 70 of its rules of procedure, and referring to resolution 55 (IV) of 28 March 1947,²

Resolves that the first and second sessions of the Council will be held on 2 February 1948 at the Headquarters and on 12 July 1948 at Geneva respectively, without prejudice to the proposition that sessions of the Council should ordinarily be held at the seat of the United Nations, the question of holding a third session to be discussed at the conclusion of the second session in 1948.

In the event that it is decided at the end of the second session to hold a third session of the Council in 1948, the Council decides that the agenda of such session shall contain only urgent questions which it was impossible to consider at the first and second sessions of 1948 and which could not be postponed till 1949 without serious consequences.

The Economic and Social Council

Decides that it is not necessary to hold a special session of the Economic and Social Council during the General Assembly of 1947 for the purpose of considering and making observations on the reports of the specialized agencies, and that these reports could be best considered at the first session of the Council in 1948.

The Economic and Social Council

Decides that an interim committee of five members, to be selected by the President of the Council, shall be established with the following terms of reference:

(a) To consult with the Secretary-General in making readjustments in the programme of meetings of subsidiary bodies of the Council in 1948;

(b) To collect and classify, in co-operation with the Secretary-General, for report with comments and recommendations to the next session of the Council, written observations and suggestions from members of the Council for improving and stabilizing the programme of future meetings of the Council and of its commissions and sub-commissions, it being understood that the Secretary-General will keep the committee informed of the views of the Co-ordination Committee on these matters.

The Economic and Social Council,

With reference to the detailed programme of meetings in 1948,

(i) *Takes note* of the tentative draft programme prepared by the Secretary-General (document E/478/Rev.1), and

¹ See documents E/569 and E/560.

² See Resolutions adopted by the Economic and Social Council during its fourth session, pages 44-45.

101 (V). Calendrier des séances et conférences pour 1948

Résolution et décisions des 14 et 16 août 1947¹

Le Conseil économique et social,

En vertu des articles 68 et 70 de son règlement intérieur, et se référant à la résolution No 55 (IV) qu'il a adoptée le 28 mars 1947²,

Décide que ses première et deuxième sessions se tiendront, respectivement, au siège à partir du 2 février 1948, et à Genève à partir du 12 juillet 1948, sans préjudice de la proposition selon laquelle les sessions du Conseil se tiendraient normalement au siège de l'Organisation, et se réserve de discuter à la clôture de la deuxième session de 1948 de l'opportunité de tenir une troisième session.

Le Conseil décide, en prévision du cas où, à l'issue de la deuxième session, l'on déciderait d'en tenir une troisième en 1948, que l'ordre du jour de cette troisième session ne pourra contenir que des questions urgentes, qu'il n'aura pas été possible d'examiner au cours de la première ou de la deuxième session de 1948 et qui ne sauraient être différées jusqu'en 1949 sans inconveniente grave.

Le Conseil économique et social

Décide qu'il n'est pas nécessaire de tenir une session spéciale du Conseil économique et social durant l'Assemblée générale de 1947, à l'effet d'examiner les rapports des institutions spécialisées et de présenter des observations à leur sujet, et que le mieux serait de différer cet examen jusqu'en 1948, à la première session du Conseil.

Le Conseil économique et social

Décide de constituer un comité provisoire de cinq membres, choisis par le Président du Conseil, et dont le mandat sera le suivant:

a) Remanier, en collaboration avec le Secrétaire général, le calendrier des séances des organes subsidiaires du Conseil pour 1948.

b) Réunir et classer, en collaboration avec le Secrétaire général, pour les présenter, accompagnées de commentaires et de recommandations, à la prochaine session du Conseil, les observations et propositions écrites qu'auront faites les membres du Conseil à l'effet d'améliorer et de stabiliser le calendrier des réunions futures du Conseil, de ses commissions et sous-commissions. Il est prévu que le Secrétaire général tiendra le comité au courant des vues que le Comité de coordination exprimera sur ces questions.

Le Conseil économique et social,

Se référant au calendrier détaillé des séances pour 1948,

i) *Prend acte* du projet de calendrier provisoire préparé par le Secrétaire général (document E/478/Rev.1); et

¹ Voir les documents E/569 et E/560.

² Voir les Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa quatrième session, pages 44 et 45.

Decides that the various principles, suggestions and proposals advanced by members of the Committee on Procedural Questions, together with that draft programme, should be taken into consideration as far as possible by the Secretary-General in rearranging the 1948 programme, and that the Secretary-General, in consultation with the Interim Committee on Programme of Meetings, should produce a readjusted programme for 1948 before the end of September 1947, and

(ii) *Decides* that the Council should decide, at the time of its second session in 1948, whether a second session of the Sub-Commission on Statistical Sampling should be held in 1948, it being agreed that this Sub-Commission will hold a session in April 1948, and

(iii) *Decides* that consideration should be given by the Interim Committee to the representations of the Chairmen of the Narcotics and the Status of Women Commissions regarding the meetings of these Commissions in 1948.

Décide que le Secrétaire général, en remaniant le calendrier 1948, devra tenir compte, dans toute la mesure possible, des divers principes, suggestions et propositions émis par les membres du Comité des questions de procédure, ainsi que du projet de calendrier en question, et qu'il devra, d'autre part, en collaboration avec le Comité provisoire du calendrier des séances, établir avant la fin de septembre 1947 un calendrier 1948 revisé; et

ii) *Décide* que c'est lors de sa deuxième session de 1948 que le Conseil devra décider s'il convient que la Sous-Commission des sondages statistiques tienne une deuxième session en 1948, étant entendu que cette Sous-Commission tiendra une session en avril 1948; et

iii) *Décide* que le Comité provisoire devra tenir compte des observations présentées par le Président de la Commission des stupéfiants et le Président de la Commission de la condition de la femme au sujet des séances de ces Commissions en 1948.

Reprinted in U.N., N.Y.-2892-February 1960-200
July 1972-150